

DÉPARTEMENT : ALLIER

VILLE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS

8, rue du Pont Canon

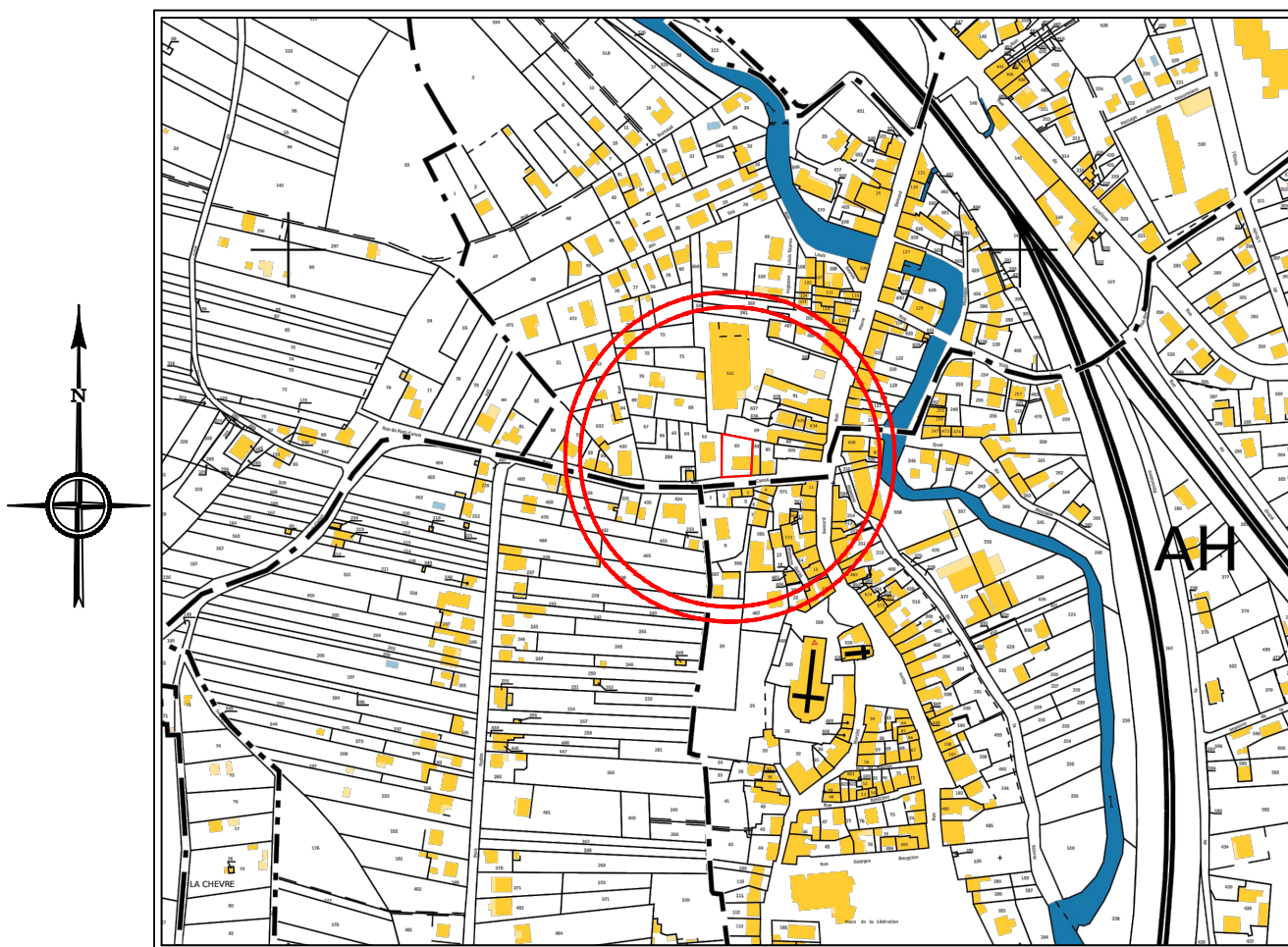
Propriété Cadastree Section AE n° 83

Appartenant à M [REDACTED]

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

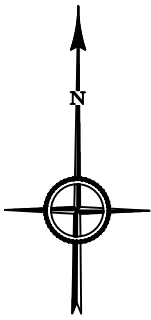
Dossier n° : 26-0114

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029



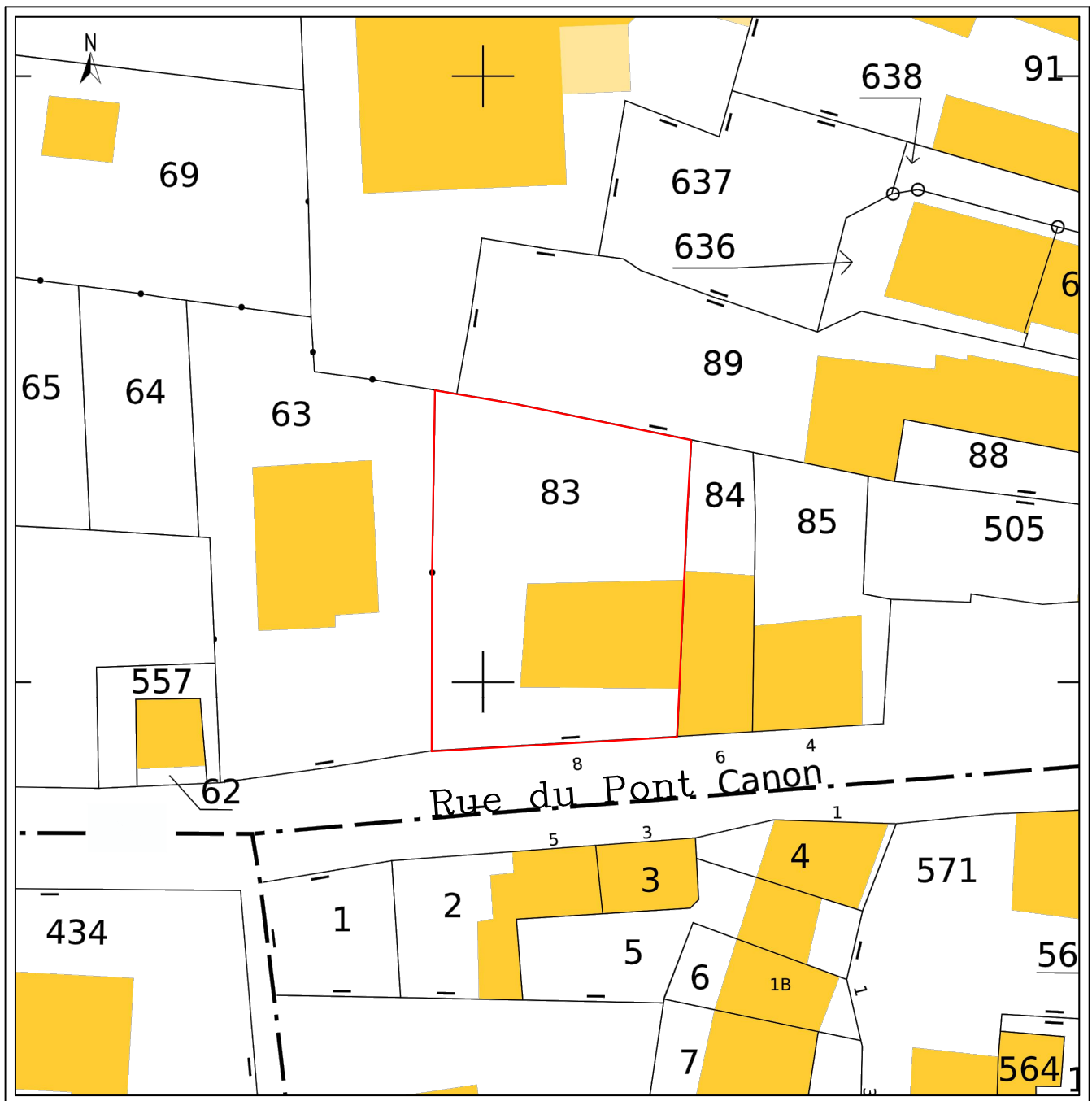


VILLE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS

8, rue du Pont Canon
Cadastrée Section AE n° 83

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/500

Dossier n° : 26-0114

N° CU 03236 26 A0011

Terrain sis à : **8 Rue du Pont Canon
03260 SAINT-GERMAIN-
DES-FOSES**

Références cadastrales : **AE0083**

Superficie : **560,00 m²**

Demande déposée le 13/02/2026

Demandeur : **TERRATERRE**

Adresse : **19 Rue Jean Dussourd
92600 Asnières-sur-Seine**

Le Maire de SAINT-GERMAIN-DES-FOSES,

Vu la demande de certificat d'urbanisme susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Vichy Communauté le 20/09/2018, mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023, le 07/03/2023 et le 06/12/2023 puis modifié le 12/12/2024;

CERTIFIE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Nonobstant le document d'urbanisme, les dispositions des articles L 111-1-4, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables

Le document d'urbanisme en vigueur :

Classe le terrain en zone(s) : UA

Porte les prescriptions suivantes :

- 02-00 : Sismicité faible
- 31-06 : ZNIEFF Type 2 : Lit majeur de l'Allier moyen
- 39-02 : Hauteur maximale 14m

Le terrain est situé dans un lotissement :

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PM1 : PPRi Allier 2018-Crue exceptionnelle-limite réglementaire-Enveloppe des zonages réglementaires
- PM1 : PPRi Allier 2018-Zone urbanisée d'aléa modéré-Enveloppe des zonages réglementaires
- PM1 : PPRi Allier 2018-zone urbanisée d'aléa fort-Enveloppe des zonages réglementaires
- PM1 : PPRi Affluents 2021-zone urbanisée desne d'aléa modéré-Enveloppe des zonages réglementaires
- T4 : Aéroport Vichy-Charmeil-Zone maximale de Balisage
- T5 : Aéroport Vichy-Charmeil-Zone maximale de dégagement

ARTICLE 2 – DROIT DE PREEMPTION APPLICABLE AU TERRAIN

Droit de préemption en vigueur :

Droit de préemption urbain Simple

Bénéficiaire du Droit de Préemption :

Commune de SAINT-GERMAIN-DES-FOSES

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de vente projetées.

ARTICLE 3 – AUTRES CONTRAINTES APPLICABLES AU TERRAIN

- 14-00 : Secteur exposé au bruit - Voie ferrée - Arrêté Préfectoral du 23/12/2014
- 17-00 : Risque d'exposition au plomb-Arrêté Préfectoral 1200/02 du 05/03/2002

ARTICLE 4 – AUTRES INFORMATIONS

- Immeuble frappé par un arrêté de péril ou d'insalubrité
- Le département de l'Allier n'est pas concerné par les termites
- Aucune zone de carrière sur le territoire de la commune
- Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs : dossier communal d'information avec cartographie consultable auprès de la mairie et sur le site Internet de la Préfecture de l'Allier
- Délibération du Conseil Municipal pour l'instauration d'une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles
- Gestionnaire de la voirie : Commune de Saint-Germain-des-Fossés
- La compétence assainissement est exercée par Vichy Communauté
- La compétence eau potable est exercée par SIVOM Val d'Allier à Billy
- Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) approuvé par délibération du conseil communautaire du 16 juin 2022

ARTICLE 5 – CERTIFICAT D'ALIGNEMENT ET DE NUMEROTAGE

Je soussigné, Elisabeth CUISSET, Maire de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES atteste que la parcelle cadastrée AE0083
 - est située : **8 Rue du Pont Canon à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES**
 - n'est pas frappée d'alignement

ARTICLE 6 – SURSIS A STATUER

Lorsque le document d'urbanisme est en cours d'élaboration, ou de révision une décision de sursis à statuer peut être opposée à une demande d'autorisation ou une déclaration préalable (cf. visa général du document d'urbanisme).

ARTICLE 7 – TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**- Taxe d'aménagement :**

- Part communale : 1%
- Part départementale (Protection des Espaces Naturels Sensibles et Dépenses des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement) : 1,24%
- Archéologie préventive : 0,4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, seules sont exigibles sur le territoire communal de :

- cessions de terrains ou de locaux en application de l'article R 332-16 du CU
- participation à la réalisation d'équipements publics dans le cadre d'un projet urbain partenarial
- participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L.332-8 du CU
- participation pour la réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L.332-15 du CU

Observations : Retrait gonflement des sols argileux. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la(es) parcelle(s) est (sont) touchée(s) par un aléa fort du risque retrait gonflement des argiles.

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, le 16/02/2026

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,



Alain MERCIER

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE**DUREE DE VALIDITE**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans un délai de **18 mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en causes, exception faites de celles concernant le droit de préemption, les servitudes applicables au terrain, les taxes et les contributions.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être **prorogé**, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par périodes d'une année**, sur demande présentée **deux mois au moins avant** l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies :

(Permis de Construire, Autorisation de Lotir, Permis de Démolir, ou Déclaration Préalable)

ATTENTION :

Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme, est passible d'une amende d'un minimum de 305 €.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article L.431-3 et R.431-2 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles-mêmes**, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

DIVISIONS DES TERRAINS

Sauf si la division constitue un lotissement (*article R 315-1 du Code de l'Urbanisme*), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (*article L.315-1 du Code de l'Urbanisme*). Il en est de même des divisions de propriétés bâties non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (*article L.111-5 du Code de l'Urbanisme*), sauf exceptions prévues à l'article R.160-5 du même code.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal Administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION**ATTENTION**

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 305 €.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS : Pour toute demande de renseignements complémentaires s'adresser à :

MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES - SERVICE URBANISME

rue de Moulins

03260 SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

Tel : 04.70.58.82.15

Mail : urbanisme.saintgermaindesfosses@orange.fr



VICHYCOMMUNAUTÉ
RÉGIE ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT MODIFIÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF



APPLICABLE AU 1^{er} MARS 2024

Direction agence clientèle – Régies eau et assainissement

Adresse postale : 9 place Charles de Gaulle – CS 92956 – 03209 Vichy Cedex

Téléphone : +33 (0)4 70 30 58 90 – Courriel : sfea@vichy-communaute.fr

Site Internet : www.vichy-communaute.fr

SOMMAIRE

Chapitre 1	4
<i>Dispositions Générales.....</i>	4
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Définition du service	4
Article 3 – Autres prescriptions	4
Article 4 – Catégories d'eau admises au déversement.....	4
Article 5 – Définition du branchement.....	5
Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 7 – Déversements interdits.....	5
 Chapitre 2	 6
<i>Les eaux usées domestiques.....</i>	6
Article 8 – Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 9 – Obligation de raccordement	6
Article 10 – Demande de raccordement – Contrat de rejets d'eaux domestiques.....	6
Article 11 – Réalisation des branchements.....	7
Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements	7
Article 13 – Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers.....	8
Article 14 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements	8
Article 15 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	8
Article 16 – Redevance assainissement.....	8
Article 17 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	12
 Chapitre 3	 13
<i>Les eaux usées assimilées domestiques.....</i>	13
Article 18 – Définition des eaux usées assimilées domestiques.....	13
Article 19 – Prescriptions techniques	13
Article 20 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement.....	13
 Chapitre 4.....	 13
<i>Les eaux industrielles.....</i>	13
Article 21 – Définition des eaux industrielles	13
Article 22 – Conditions de raccordement des eaux industrielles.....	14
Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements industriels	14
Article 24 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	14
Article 25 – Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	15
Article 26 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	15

Article 27 – Participation financières spéciales.....	15
Chapitre 5	16
<i>Les installations sanitaires intérieures.....</i>	<i>16</i>
Article 28 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	16
Article 29 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	16
Article 30 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d’aisance	16
Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées.....	16
Article 32 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	16
Article 33 – Pose de siphon.....	16
Article 34 – Toilettes.....	17
Article 35 – Colonnes de chutes d’eaux usées	17
Article 36 – Broyeurs d’éviers.....	17
Article 37 – Réparation et renouvellement des installations intérieures	17
Article 38 – Cas particulier d’un système unitaire (article sans objet en cas de réseau séparatif)....	17
Article 39 – Mise en conformité des installations intérieures	17
Chapitre 6	17
<i>Réseaux privés d’assainissement.....</i>	<i>17</i>
Article 40 – Dispositions générales pour les réseaux privés.....	17
Article 41 – Contrôle de conformité	18
Chapitre 7	21
<i>Dispositions diverses.....</i>	<i>21</i>
Article 42 – Infractions et poursuites	21
Article 43 – Voies de recours des usagers.....	21
Chapitre 8	22
<i>Dispositions d’application.....</i>	<i>22</i>
Article 44 – Date d’application.....	22
Article 45 – Modification du règlement.....	22
Article 46 – Clauses d’exécution	22
Annexes	23
Annexe 1 – Activités concernées par l’installation d’équipement de prétraitement.....	23
Annexe 2 – Pénalités financières en cas de non-respect des prescriptions techniques.....	23
Annexe 3 – Schémas de raccordement au réseau collectif.....	23
Annexe 4 – Règlement financier pour le paiement des factures d’assainissement collectif par prélèvement automatique mensuel	23

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

Dispositions Générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations respectifs du service de l'assainissement collectif et des usagers du service public de l'assainissement collectif de Vichy Communauté.

Article 2 - Définition du service

Le service public assainissement de Vichy Communauté comporte la collecte et le traitement des eaux usées.

Vichy Communauté est responsable de l'organisation du service public de l'assainissement collectif sur son territoire.

Sur l'ensemble de son territoire, elle assure directement la collecte et le traitement des eaux usées.

Article 3 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 4 – Catégories d'eau admises au déversement

Il appartient à l'usager de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

4.1 – Si plusieurs réseaux publics coexistent (réseaux séparatifs)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies au chapitre III du présent règlement ;
- Les eaux industrielles dans les conditions fixées au chapitre IV du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (EP) :

- Les eaux pluviales, définies dans le règlement du service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées dans les conditions fixées aux chapitres III et IV du présent règlement ;
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les mêmes conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

4.2 – Si le réseau est unique (réseau unitaire)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;
- Les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies au chapitre III du présent règlement ;
- Les eaux industrielles dans les conditions fixées au chapitre IV du présent règlement.

Article 5 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement, piquage direct...);
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public ou en propriété privée, en limite du domaine public (longueur de canalisation inférieure à 3 mètres entre la limite de propriété et le regard). Cet ouvrage est destiné à l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau.

Sur réseau unitaire, il sera toléré que le regard de branchement soit remplacé par un tabouret siphonide.

Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule habitation, et le service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ne gère qu'un seul branchement par habitation.

Les modalités de desserte des immeubles collectifs d'habitation sont examinées au cas par cas en fonction des impératifs de service.

Le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, le service assainissement peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 7 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non et tous produits susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits :

- Le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques ;
- Les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage ;
- Les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.) et les substances corrosives ;
- Les rejets désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental type ;
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées sauf les produits à base de fluorescéine ;
- Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents ;
- Les peintures autres qu'acryliques ;
- Des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'indicative et non pas limitative :

- Le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et

seulement si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau, et toute inspection sur les installations intérieures.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnée seront à la charge de l'usager, de même que les frais occasionnés par ces rejets tels que les débouchages, réparations, inspections...

Aux interdictions de déversements susvisées, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation.

Par ailleurs, le chapitre II du présent règlement précise les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

CHAPITRE 2

Les eaux usées domestiques

Article 8 – Définition des eaux usées domestiques

Le présent chapitre est applicable au rejet des eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 – Obligation de raccordement

En application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Une prolongation du délai de raccordement de deux ans pourra être autorisée par le service pour tenir compte de l'existence, au moment de la création du réseau, d'installations autonomes conformes à la réglementation en vigueur et de moins de 10 ans.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait à payer si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majoré dans une proportion de 50%, à partir du 1er jour de la troisième année suivant la mise en service du réseau, et de 100%, à partir du 1er jour de la quatrième année, fixée par l'assemblée délibérante (délibération n°33 du Conseil communautaire du 27 juin 2002).

Article 10 – Demande de raccordement – Contrat de rejets d'eaux domestiques

10.1 - Principe

La demande de raccordement est adressée au service assainissement. Elle doit être signée par le propriétaire, son mandataire ou un locataire avec la garantie de son propriétaire.

10.2 - Application

Le contrat, qui lie l'usager au service public de l'assainissement, est conclu une fois que le service a notifié à l'usager son acceptation de sa demande de raccordement dans les conditions fixées au présent

règlement de service, ainsi qu'à la délivrance d'un exemplaire du présent règlement de service et des éventuelles conditions spéciales de raccordement.

La notification de l'acceptation de la demande par le service à l'utilisateur emporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et entraîne l'acceptation et l'opposabilité des dispositions du présent règlement.

Le contrat entre le service et l'utilisateur est composé de la demande de raccordement acceptée par le service et par le présent règlement de service.

Le contrat prend effet à la date de la mise en service du branchement.

10.3 – Autres prescriptions

Le présent article n'est pas applicable aux usagers qui rejettent, outre des eaux domestiques, des eaux industrielles et qui ont conclu avec le service une convention spéciale de déversement.

Article 11 – Réalisation des branchements

11.1 - Principe

Les branchements sont réalisés par le service assainissement selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les modalités de réalisation des branchements sont communiquées au propriétaire avant le début de leur réalisation.

Les branchements existants et non conformes sont modifiés par le service de l'assainissement aux frais des propriétaires à la première occasion d'un travail effectué sur le branchement.

Si un dispositif de relevage des eaux est nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public, celui-ci est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

11.2 – Caractéristiques techniques

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, en cas de construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le service exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard (jusqu'à 3 m de canalisation quand il est en propriété privée).

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de Vichy Communauté.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris regard de branchement, est réalisée par le service de l'assainissement ou par l'entreprise agréée par le service de l'assainissement à la charge du demandeur.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements

La réalisation de la partie publique des branchements par le service, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une dépense prévisionnelle établie par le service de l'assainissement et préalablement notifiée au propriétaire.

Le coût du branchement dû par le propriétaire est recouvré comme en matière de contribution directe. Il fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de paiement par le Comptable de Vichy Communauté ou d'une facture du délégataire le cas échéant.

Lorsque le branchement a été réalisé d'office par le service, le propriétaire doit rembourser le coût de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement selon les conditions votées par l'assemblée délibérante de Vichy Communauté.

Article 13 – Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

Les propriétaires de constructions raccordées au réseau public de distribution d'eau potable ou bénéficiant d'une autre source d'approvisionnement en eau potable peuvent solliciter auprès du service l'étude de l'extension du réseau public d'assainissement et le raccordement à la construction.

Cette possibilité ne constitue pas un droit à l'extension ou au raccordement.

En cas d'accord du service, ce dernier signe avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) une convention réglant les modalités et conditions de réalisation des travaux. Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) notamment à verser au service, à l'achèvement des travaux, une participation représentant tout ou partie de leur montant. Le taux de participation du service est déterminé par Vichy Communauté.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 14 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements

La surveillance des branchements, depuis le bâti jusqu'au collecteur, est à la charge de l'utilisateur. Il incombe à ce dernier de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'entretien ou le renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre le collecteur et le regard de branchement (ou tabouret siphon) est à la charge du service assainissement. Dans le cas où il n'existe aucun regard, les travaux d'entretien ou de renouvellement sont à la charge de l'utilisateur depuis le bâti jusqu'au collecteur.

L'entretien ou le renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre le bâti et le regard de branchement (ou tabouret siphon) inclus est à la charge de l'utilisateur.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages sur le branchement sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du service assainissement pour réparations des dommages ainsi que la réparation de toute conséquence dommageable sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de non-respect par les utilisateurs de leurs obligations, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement, le service peut les mettre en demeure de procéder aux travaux nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours. Si à l'issue de la mise en demeure l'utilisateur n'a pas rempli ses obligations, le service assainissement peut exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur tous les travaux mentionnés dans la mise en demeure.

Article 15 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes bénéficiaire(s) du permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par le service assainissement selon les prescriptions techniques de Vichy Communauté.

Article 16 – Redevance assainissement

16.1 – Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'utilisateur raccordé au

réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement calculée sur la base de sa consommation d'eau potable.

16.2 – Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, la consommation d'eau est assujettie à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service assainissement de Vichy Communauté.

Les usagers d'un immeuble sont automatiquement assujettis à la redevance assainissement dès lors que la parcelle est raccordée à un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaires mis en service depuis au moins deux ans.

16.3 – Tarification de l'assainissement

Ce tarif qui comprend partie fixe et proportionnelle est fixé par délibération du Conseil communautaire de Vichy Communauté et le cas échéant dans le cadre des arrêtés de déversement conclues par Vichy Communauté pour la gestion du service public d'assainissement collectif.

La part proportionnelle du tarif de l'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou toute autre source.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, une récupération des eaux de pluie, etc... et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie, y compris les bénéficiaires de droits d'eau. Une copie de cette déclaration doit être adressée au service assainissement de Vichy Communauté.

En cas d'alimentation en eau ne provenant pas exclusivement du réseau public d'eau potable, la redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et dont les relevés sont transmis annuellement au service assainissement de Vichy Communauté.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé par délibération du Conseil communautaire de Vichy Communauté.

16.4 – Explications et paiement de la facture d'assainissement

Tous les tarifs, frais d'abonnement et tarifs de la consommation d'eau et des prestations de service fournies sont fixés par délibération de Vichy communauté u conseil qui assure le service de l'eau et sont tenus à la disposition du public.

Selon le planning de relève des index de compteur, de votre lieu d'abonnement, Vichy Communauté établit et vous adresse une facturation de votre consommation annuelle.

Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'abonné doit impérativement en avertir par écrit, sans délai, le service facturation de Vichy Communauté. Une facture soldant le compte sera alors adressée. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera accordé au-delà d'un mois.

Changement de contrat d'abonnement

Toute situation familiale entraînant une modification concernant le titulaire du contrat d'abonnement (séparation, divorce décès, vente...), doit être signalée sans délai à Vichy Communauté.

Contestations

Un délai d'un mois est possible pour contester votre facture d'eau potable, le cachet de la poste faisant foi.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut des frais de relance peuvent être engagés par le trésor public. Toute réclamation doit être adressée à Vichy Communauté.

Détail de facturation

La facture d'assainissement se décompose de la manière suivante :

- Redevance (part variable) sur consommation réelle de l'eau potable, facturée à terme échu ;
- Abonnement (part fixe) ; en cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de trimestre), il est facturé ou remboursé au « prorata temporis » selon le nombre de jours ;
- Taxes diverses.

Vichy communauté est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, en cas de non-accès au compteur ou pour les factures intermédiaires d'abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire.

Les contrats avec vichy Communauté d'au moins 6 000 m³/an de consommation d'eau potable feront l'objet de relevés et d'une facturation mensuelle (Art. 24 du règlement du service de l'eau potable).

Modalités de règlement :

- Règlement par internet via www.payfip.gouv.fr (site sécurisé) ;
- Règlement par TIP SEPA à réception de la facture ;
- Règlement par prélèvement automatique ;
- Règlement par mensualisation – ce service est gratuit.

Les dispositions sont détaillées en Annexe 4 – « Règlement financier pour le paiement des factures d'assainissement collectif par prélèvement automatique mensuel ».

Changement de comptes bancaires

L'abonné qui change de numéro de compte courant bancaire doit en informer par écrit Vichy Communauté et communiquer son nouveau relevé d'identité bancaire au format IBAN BIC avant le 20 du mois suivant. En fonction de la date de réception de l'information par Vichy Communauté, la modification sera prise en compte dès le prélèvement suivant, ou un mois plus tard.

Difficultés de règlement

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au trésor public sans délai. Selon les justificatifs fournis par eux, différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps à la demande du service social compétent (dans des limites acceptables par Vichy Communauté), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement...).

Lorsque les abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage peut être suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- Aux poursuites légales intentées notamment en vue du recouvrement par le comptable public ;
- À la limitation de la fourniture d'eau ou à la fermeture de son branchement après envoi d'une mise en demeure ;
- À la majoration de sa facture, à compter de la mise en demeure, du montant de la pénalité dû de plein droit et fixé aux conditions particulières et du montant des intérêts sur les sommes dues au jour de l'envoi de la mise en demeure de payer jusqu'à complet règlement, au taux légal majoré de 5 points.

Cette procédure est menée conformément aux dispositions en vigueur notamment à celles du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, tenant compte en particulier des dispositions du troisième alinéa de

l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Dégrèvement

Conformément à la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales », il est défini les modalités d'applications suivantes

Conformément au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul des volumes facturés :

- Dès que Vichy Communauté constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par courrier ;
- Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ;
- L'abonné peut demander, dans un délai d'un mois, à Vichy Communauté de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable. En revanche, si Vichy communauté vous notifie que l'augmentation n'est pas due à un défaut de fonctionnement de votre compteur, les frais de vérifications seront à votre charge. Vous devrez également payer la totalité de votre facture d'eau ;
- Les redevances et taxes prévues sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Locaux à usage d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Lorsqu'il est constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé due à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les volumes d'eau imputables à la fuite n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2224-12-4 et R.2224-19-2.

Pour bénéficier de cette mesure, l'utilisateur doit transmettre une attestation d'une entreprise de plomberie (mentionnant la localisation, la date de la réparation et le descriptif des travaux réalisés) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite, au plus tard un mois après avoir eu connaissance de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau. En cas d'impossibilité de fournir une facture ou une attestation d'un professionnel de plomberie liée à des circonstances exceptionnelles (contexte sanitaire, délais d'intervention important, autre...), une attestation sur l'honneur de l'utilisateur, mentionnant les motifs exceptionnels de l'absence d'un professionnel, peut-être fournie comme pièce justificative. Cette attestation sera soumise à l'examen des services de Vichy Communauté.

Locaux à usage autre que d'habitation

Pour les locaux à usage autre que d'habitation, des abattements peuvent être consentis sur la redevance assainissement dans le cas de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol sur canalisation d'eau potable après compteur, sous condition de transmission au plus tard trois mois après l'émission de la facture correspondante, de l'attestation d'une entreprise de plomberie sur les réparations et indiquant la date de la réparation, la localisation de la fuite et le descriptif des travaux réalisés. En cas d'impossibilité de fournir une facture ou une attestation d'un professionnel de plomberie liée à des circonstances exceptionnelles (contexte sanitaire, délais d'intervention important, autre...), une attestation sur l'honneur de l'utilisateur, mentionnant les motifs exceptionnels de l'absence d'un professionnel, peut-être fournie comme pièce justificative. Cette attestation sera soumise à l'examen des services de Vichy Communauté.

Locaux non raccordés au réseau collectif d'assainissement dans un délai de deux ans à compter de sa

mise en service dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement aucun dégrèvement sur fuite d'eau après compteur ne pourra être accordé.

Conformément au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Toutefois, si le volume d'eaux écrêtées s'est déversé dans les réseaux d'assainissement unitaire ou d'eaux usées, l'exonération de la part assainissement ne pourra être accordée. Vichy Communauté se réserve le droit d'effectuer une enquête sur le devenir des eaux dans le but d'accorder ou non cette exonération.

En cas d'absence de relève du compteur d'eau potable dans les 3 années précédant la fuite après compteur (consommation à zéro), aucune exonération ne sera accordée.

En tout état de cause, pour un même abonnement, il ne sera pas accordé plus d'un dégrèvement sur une période de 3 années consécutives.

La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

Dans tous les cas, il revient à Vichy Communauté de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de la part assainissement d'une facture d'eau.

16.5 – Protection des données

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations recueillies font l'objet de traitements et conditionnent la fourniture des services. Nous ne traiterons et n'utiliserons vos données que dans le cadre d'assurer votre contrat d'abonnement « Eau potable et Assainissement ». Vos données sont conservées durant toute la durée d'exécution de votre contrat d'abonnement. Pendant cette période, nous mettrons en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux agents de Vichy Communauté dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant, du service de gestion comptable de Vichy.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif valide, exercer vos droits en contactant Vichy Communauté, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 9 place Charles de Gaulle, 03200 Vichy. Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale et Liberté (plus d'information sur www.cnil.fr)

Article 17 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux collectifs d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de Vichy Communauté.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE 3

Les eaux usées assimilées domestiques

Article 18 – Définition des eaux usées assimilées domestiques

Sont classés dans les eaux usées assimilées domestiques, tous les rejets concernant les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques. Sont notamment concernées les activités de métiers de bouches (restaurant, traiteur...) et les laveries.

L'ensemble des activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées industrielles ».

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement ni convention de déversement, mais l'établissement peut être soumis à des prescriptions techniques particulières en fonction de son activité et de la nature des eaux rejetées (article 19 du présent règlement).

La collecte et le traitement des eaux assimilables à des eaux usées domestiques sont soumis au même régime tarifaire que ces dernières.

Article 19 – Prescriptions techniques

Les rejets d'eaux usées assimilées domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II. En complément, Vichy Communauté peut fixer des prescriptions techniques particulières applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Les prescriptions techniques et activités concernées sont annexées au présent règlement.

En cas de non-respect de ces prescriptions techniques particulières, l'établissement s'expose à des pénalités financières mentionnées en annexe 2 du présent règlement.

Article 20 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les systèmes de prétraitement devront être entretenus conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions stipulées en annexe du présent règlement. Vichy Communauté se réserve le droit de demander à l'établissement les preuves du bon entretien des installations (fourniture des bordereaux d'élimination ou de suivi des déchets).

En cas de non-respect des obligations d'entretien, l'établissement s'expose aux pénalités financières mentionnées en annexe du présent règlement.

Les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieux naturels.

CHAPITRE 4

Les eaux industrielles

Article 21 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique. Il s'agit des effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux ou cliniques.

Article 22 – Conditions de raccordement des eaux industrielles

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestiques ou assimilées, dans le réseau public d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du président de Vichy Communauté.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement. Il est valable pour une durée de 5 ans sauf prescriptions particulières.

Conformément à l'article L1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques ou assimilées dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles se font auprès du gestionnaire du service. La demande sera alors instruite par le service assainissement qui fera procéder à ses frais au contrôle de la situation assainissement de l'établissement. Si besoin, des campagnes de mesure aux frais de l'établissement pourront être demandées pour définir la nature des rejets.

En fonction de la nature des rejets, l'établissement pourra être soumis à la signature d'une convention spéciale de déversement.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non-rejet d'eaux usées industrielles sera établi.

Vichy Communauté peut fixer des prescriptions techniques particulières applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements qui rejettent des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement doivent, sur demande du service et dans les conditions fixées par ce dernier, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles ;
- Le cas échéant un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif, et si sa capacité permet de recevoir les recevoir. Dans tous les cas, Vichy Communauté préconise la gestion des eaux pluviales sur la parcelle (cf. article 29).

Les établissements qui ne rejettent que des eaux industrielles assimilables à des eaux domestiques assureront une séparation des eaux jusqu'en limite de propriété mais peuvent n'avoir qu'un seul branchement, sauf si le réseau eaux pluviales est séparatif.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures dans la propriété privée en limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à la demande du service assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques ou assimilés domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 24 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel par l'arrêté de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux critères définis dans le présent arrêté.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans l'arrêté de déversement, le service mettra en demeure l'établissement de remédier à la situation dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours. Si au terme du délai de mise en demeure et après contrôle du service les effluents ne sont toujours pas conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement, les branchements seront fermés.

En cas de danger, le service assainissement peut obturer le branchement sans mise en demeure préalable et dans un délai minimum de 4 heures après en avoir informé par tout moyen le propriétaire de l'établissement.

Article 25 – Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être entretenues conformément aux prescriptions stipulées dans l'arrêté de déversement. Les justificatifs d'entretien des installations de prétraitement devront être transmis selon les prescriptions définies dans l'arrêté de déversement.

En cas de non-respect des obligations d'entretien, l'établissement s'expose aux pénalités financières mentionnées en annexe du présent règlement.

Les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieux naturels.

Article 26 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application des articles R 2333-121 et 122 du C.G.C.T., tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance en contrepartie du service rendu.

Les établissements raccordés au réseau public qui n'ont pas d'arrêté de déversement sont soumis au régime tarifaire applicable aux usagers domestiques.

Les établissements raccordés au réseau public qui ont un arrêté de déversement sont soumis au régime tarifaire prévu par celui-ci selon les modalités suivantes :

- Le volume pris en compte est le volume mesuré au rejet si l'établissement dispose d'un débitmètre, ou, à défaut, le volume consommé ;
- La redevance pour la collecte et le traitement des eaux usées industrielles est calculée à partir des tarifs délibérés par Vichy Communauté auxquels peut être appliqués un coefficient de pollution qui prend en compte les contraintes de collecte et de traitement des effluents considérés. Le coefficient de pollution est déterminé dans l'arrêté de déversement après analyse par le service de l'assainissement de la situation de l'établissement concerné.

Article 27 – Participation financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et/ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies dans l'arrêté de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 5

Les installations sanitaires intérieures

Article 28 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures, outre le présent règlement, doivent respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental qui y sont relatives.

Article 29 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre le réseau collectif d'assainissement posé sous le domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les principes de raccordement des canalisations posées à l'intérieur des propriétés et le réseau collectif d'assainissement sont décrits dans l'annexe 3.

Article 30 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L. 1331 6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se prémunir des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental, en vue d'éviter le reflux des égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 – Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant

de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Les propriétaires qui installent des orifices non protégés sur les canalisations situées en dessous du niveau de la voie publique le font à leurs risques et périls.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 – Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 38 – Cas particulier d'un système unitaire (article sans objet en cas de réseau séparatif)

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, en partie privée, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être néanmoins séparées. Leur réunion est réalisée dans le regard de branchement situé en limite du domaine public pour permettre tout contrôle par le service de l'assainissement et faciliter tous travaux de modification des réseaux sous domaine public.

Article 39 – Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6

Réseaux privés d'assainissement

Article 40 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 – Contrôle de conformité

41.1 - Principe

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement de Vichy Communauté ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

41.2 – Contrôle des installations sanitaires intérieures

Le service assainissement de Vichy Communauté a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre VI. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le service assainissement de Vichy Communauté, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

41.3 – Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et pluviales

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service assainissement de Vichy Communauté ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Vichy Communauté sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement à l'article 11.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Sur la partie publique du raccordement.

Le service assainissement de Vichy Communauté est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard du cahier des prescriptions générales assainissement, avant la mise en service du raccordement.

Le service assainissement de Vichy Communauté se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service assainissement de Vichy Communauté se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

41.4- Contrôle des effluents

Le service assainissement de Vichy Communauté ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Vichy Communauté peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par Vichy Communauté ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

4.1.5 – Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du service assainissement de Vichy Communauté.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Le service assainissement de Vichy Communauté dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du service assainissement de Vichy Communauté suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service assainissement de Vichy Communauté, celui-ci comprend :

- Un plan de situation (échelle 1/1000^e) – il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus ;
- Un plan d'implantation (échelle 1/500^e ou 1/200^e) – il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement ;
- Un carnet de détails des différents ouvrages ;
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...);
- La note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto-curage ;
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassins de rétention, ouvrages de traitement, postes de relèvement, de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (en aucun cas sous stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles par tout type de poids lourd (a minima 16 tonnes) pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum pour les eaux usées et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un auto-curage sans vitesse excessive et être au minimum de 10 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par le service assainissement de Vichy Communauté.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les raccordements de chaque lot sur la (ou les) conduites privée(s) des zones d'aménagement ou des lotissements sont effectués conformément au cahier des prescriptions générales assainissement de

Vichy Communauté.

Tout raccordement sur un réseau existant est impérativement exécuté par Vichy Communauté au frais du demandeur conformément à l'article 11 du présent règlement.

Vérification des travaux

Le service assainissement de Vichy Communauté a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du service assainissement de Vichy Communauté sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, Le service assainissement de Vichy Communauté se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de Vichy Communauté.

4.1.6 – Intégration dans le domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, Vichy Communauté se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

Vichy Communauté a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement et la collecte des eaux pluviales. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau ;
- L'utilité publique des ouvrages ;
- L'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions générales assainissement.

4.1.7 – Contrôle de raccordement – Contrôle vente

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Vichy Communauté assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (...). Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code, lorsque les conditions de raccordement sont modifiées ou lors de la vente ou mutation d'un immeuble. Ce contrôle est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 et porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales et de la mise en place de système de prétraitement (des eaux usées et/ou eaux pluviales) et/ou de rétention des eaux pluviales.

Ces contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement collectif de Vichy Communauté :

- Dans le cadre de la vente ou mutation d'un immeuble, une demande écrite devra être transmise au service public de l'assainissement collectif de Vichy Communautés selon le formulaire disponible auprès du service assainissement de Vichy Communauté. Le service prendra contact avec le demandeur dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de la demande afin de convenir d'un rendez-vous dans les meilleurs délais. Les contrôles vente sont à la charge de celui qui en est à l'initiative (propriétaires, notaires, agences immobilières...).
- Dans le cadre de nouveaux immeubles (permis de construire), de raccordement d'immeubles existants suite à des travaux à l'initiative de Vichy Communauté ou de mise en conformité des écoulements, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant se doit de contacter le service public de l'assainissement collectif de Vichy Communauté une semaine avant la date de démarrage des travaux afin de convenir d'une date rendez-vous. Dans ce cas, les travaux de

raccordement doivent impérativement être constatés tranchée ouverte. Ces contrôles sont à la charge de Vichy Communauté.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble) et de vérifier la bonne alimentation de l'habitation en adduction d'eau potable.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle. Le rapport dont les conclusions attestent du bon raccordement des évacuations a une validité de 10 ans, sauf en cas de modification des écoulements.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification.

Vichy Communauté peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités sont susceptibles de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics (notamment inversion de branchement, déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, absence de prétraitement obligatoire, etc.).

Il appartient au propriétaire d'informer Vichy Communauté dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle à tranchée ouverte.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité au moins égale au montant de la redevance d'assainissement collectif comprenant la part fixe ainsi que la part variable (hors TVA et hors redevances agence de l'eau). Cette redevance fait l'objet d'une délibération de la collectivité. La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Par ailleurs, cette somme ne se verra pas recouvrée dans le cas où la mise en conformité du bien ait été effective dans un délai de douze mois à partir de la notification de ladite pénalité.

CHAPITRE 7

Dispositions diverses

Article 42 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Vichy Communauté. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Vichy Communauté, responsable de l'organisation du service ou de son délégataire le cas échéant. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.

CHAPITRE 8

Dispositions d'application

Article 44 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024.

Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

Article 45 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Vichy Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Article 46 – Clauses d'exécution

Le Président de Vichy Communauté, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur communautaire en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 29 mars 2024.

Le Président de Vichy Communauté, lu et approuvé,

Frédéric AGUILERA

ANNEXES

Annexe 1 – Activités concernées par l'installation d'équipement de prétraitement

Annexe 2 – Pénalités financières en cas de non-respect des prescriptions techniques

Annexe 3 – Schémas de raccordement au réseau collectif

Annexe 4 – Règlement financier pour le paiement des factures d'assainissement collectif par prélèvement automatique mensuel

ANNEXE 1

Activités concernées par l'installation d'équipement de prétraitement

Les établissements et activités suivantes nécessitent obligatoirement la mise en place de dispositifs de prétraitement, à savoir :

ACTIVITÉS	PRÉTRAITEMENT NÉCESSAIRE
Métiers de bouche (§ 1)	Séparateur à graisse et/ou à fécule
Etablissement pouvant rejeter des dérivés du pétrole (§ 2)	Débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures
Prothésistes et cabinets dentaires (§ 3)	Récupérateur d'amalgame

Cette liste n'est pas exhaustive.

1. Prescriptions techniques applicables aux activités de métiers de bouche

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services, de commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- Qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur ;
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu ;
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- Que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Au cas où l'utilisation, d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant de cuisine et de laboratoire mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

Dans certains cas spécifiques où l'installation d'un séparateur à graisses classique est impossible, Vichy Communauté pourra autoriser l'établissement à installer un bac à graisses sous plonge.

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire pour obtenir une concentration en graisses (SEH) < 150 mg/l et au minimum deux fois par an.

En cas d'utilisation d'huile de friture, l'établissement ne doit en aucun cas rejeter ses huiles usagées au réseau communal et doit les faire récupérer par un organisme agréé. L'établissement doit pouvoir justifier au service de l'assainissement de la bonne gestion de ses huiles usagées (fourniture des bons d'enlèvement).

En cas d'épluchage des pommes de terre ou d'utilisation de produits à base de fécule ou farine sur site, un séparateur à fécule correctement dimensionné devra être installé en plus du séparateur à graisse. Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

2. Prescriptions techniques applicables aux rejets d'effluents potentiellement chargés en hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, stations de lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés de pétrole, devront obligatoirement installer un système de prétraitement des hydrocarbures avant rejet.

Vichy Communauté privilégiera les techniques alternatives de prétraitement de ces effluents tel que des noues aux séparateurs à hydrocarbures. Chaque système de prétraitements devra faire l'objet d'une étude et d'un projet qui devront être soumis à la validation du service assainissement de Vichy Communauté. L'étude de ce projet devra impérativement prendre en compte le type d'effluents rejeté, son volume ainsi que le milieu récepteur de l'effluent.

Dans le cas de la mise en place d'un système traditionnel de séparateur à hydrocarbures, les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celle tombant sur cette surface. Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation.

Ils répondront aux critères suivants :

- Ils seront de classe I ;
- Ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation.

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduares, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures.

Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être vidangés aussi souvent que nécessaire pour obtenir une concentration en hydrocarbures totaux < 5 mg/l et au minimum deux fois par an.

3. Prescriptions techniques applicables aux rejets des prothésistes et cabinets dentaires

En application de l'arrêté du 30 Mars 1998, les prothésistes et cabinets dentaires doivent être équipés d'un récupérateur d'amalgames.

Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

Les récupérateurs d'amalgames devront être entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les résidus d'amalgames dentaires contenus dans le séparateur d'amalgames sont éliminés selon une périodicité permettant le maintien du rendement initial du système, la procédure d'entretien étant fixée par le fabricant.

ANNEXE 2

Pénalités financières en cas de non-respect des prescriptions techniques

Vichy Communauté se réserve le droit de majorer de 100 % la redevance assainissement (part variable) :

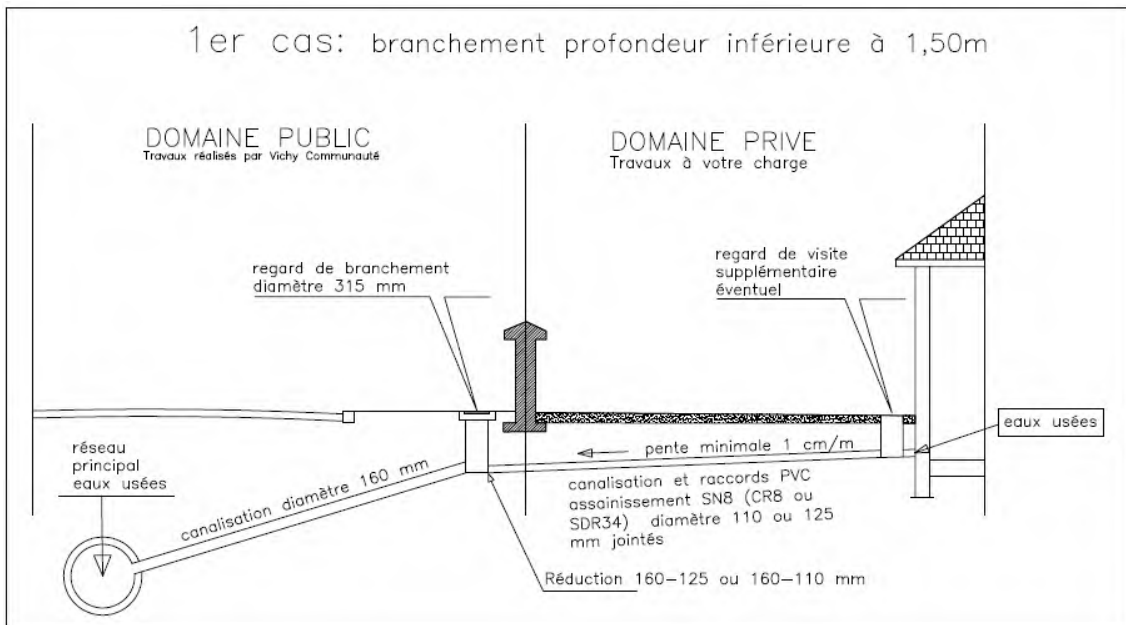
- Dans un délai de 12 mois en cas de non mise en conformité après demande écrite de Vichy Communauté, dans le cas où l'établissement n'est pas doté d'un équipement de prétraitement conforme aux prescriptions techniques du présent règlement.
- Lors de la prochaine facturation, dans le cas où l'établissement n'est pas en mesure de fournir les preuves de l'entretien correct de ses installations de prétraitement des deux dernières années. Trois mois après la facturation et si l'établissement n'a pas remédié à la situation, la collectivité pourra faire réaliser la prestation d'entretien des équipements de prétraitement aux frais de l'établissement.

ANNEXE 3

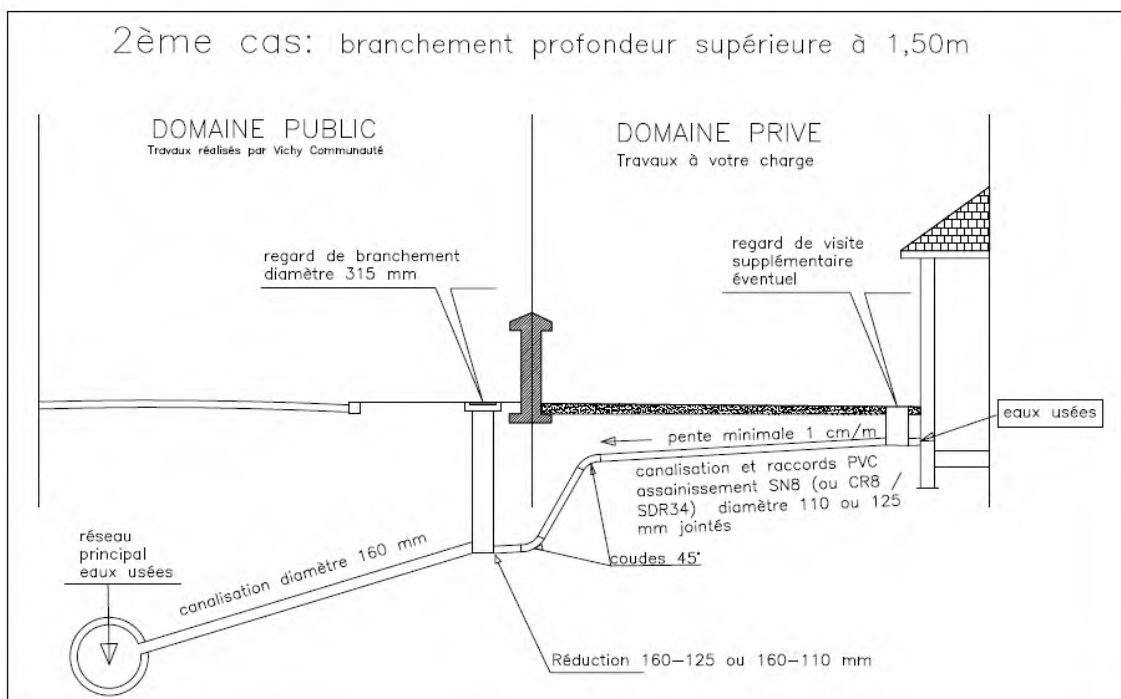
Schémas de raccordement au réseau collectif

Les schémas de principes exposés ci-après peuvent être applicables dans le cas de raccordement réseau d'eaux usées, réseaux d'eaux pluviales ou réseaux unitaires.

1^{er} cas – branchement avec une profondeur inférieure à 1,50 m



2^e cas – branchement avec une profondeur supérieure à 1,50 m



ANNEXE 4

Règlement financier pour le paiement des factures d'eau par prélèvement automatique mensuel

1. Dispositions générales

Les bénéficiaires (abonnés) du service public d'eau potable, et le cas échéant du service public d'assainissement collectif, peuvent opter pour le règlement de leurs factures par prélèvement automatique mensuel.

Le prélèvement automatique mensuel consiste en :

- 9 (neuf) prélèvements mensuels, appelés mensualités ;
- Une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée par le compteur, avec déduction des mensualités versées.

Pour adhérer à ce mode de règlement :

1. L'abonné présente une demande de mensualisation à la Direction agence clientèle des régies eau et assainissement de Vichy Communauté (coordonnées en dernière page) ;
2. Vichy Communauté adresse à l'abonné le contrat de mensualisation et un mandat de prélèvement SEPA, assorti d'une référence unique de mandat (RUM), à compléter, dater et signer ;
3. L'abonné retourne le contrat de mensualisation, le mandat de prélèvement SEPA dûment complétés, datés et signés ainsi qu'un relevé d'identité (RIB) au format IBAN Bic de moins de 3 mois à la Direction agence clientèle des régies eau et assainissement de Vichy Communauté.

Le renvoi signé et daté du mandat de prélèvement SEPA vaut acceptation des présentes conditions. La mise en place effective du prélèvement automatique mensuel est confirmée par la communication de l'échéancier. Les éventuels frais bancaires occasionnés par la mise en place du prélèvement automatique mensuel sont à la charge de l'abonné. La mise en place du prélèvement automatique mensuel est conditionnée par la facturation d'une consommation réelle sur relevé effectif du compteur.

Si l'abonné change de banque ou souhaite autoriser les prélèvements sur un autre compte, il doit impérativement reprendre contact avec la Direction agence clientèle des régies eau et assainissement de Vichy Communauté.

2. Echéances et montant du prélèvement mensuel

L'abonné optant pour le prélèvement automatique mensuel reçoit au préalable un échéancier indiquant le montant et la date des neuf prélèvements mensuels (mensualités) à effectuer sur son compte.

La facturation comprend :

- 9 acomptes calculés sur 1/9^e de 80 % de la consommation de référence* de l'utilisateur arrondi à l'entier inférieur + 70 % du montant de l'abonnement annuel ;
- Un solde calculé à partir de la différence de consommation réelle de l'année en cours – la consommation d'acompte + 30 % du montant de l'abonnement annuel + la totalité de la redevance de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (modernisation des réseaux de collecte) ;
- Chaque facture, acompte ou solde, intègre la taxe sur la valeur ajoutée.

* la consommation de référence est calculée à partir de la consommation de l'année précédente (ou des années antérieures s'il y a une consommation anormale l'année précédente).

Les neuf prélèvements seront effectués le 12 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant).

La facture de solde sera établie après la relève de l'index du compteur d'eau. Si la facture de solde est

négative, le trop-perçu sera remboursé. Dans le cas contraire, le solde sera prélevé le 12 du mois suivant.

3. Facturation annuelle

Vichy Communauté établit et adresse la facture de solde (annuelle) dans le calendrier habituel (suivant la commune), après le relevé du compteur d'eau et sur la base de la consommation réelle.

Si Vichy Communauté ne peut accéder au compteur d'eau, il dépose une « carte relevé ». Celle-ci doit être retournée sous 7 jours ou l'abonné doit contacter la Direction agence clientèle des régies eau et assainissement de Vichy Communauté afin de convenir d'un rendez-vous pour effectuer la relève. Si l'abonné ne communique pas le relevé du compteur ou ne prend pas contact, le service établira une facture forfaitaire et la mensualisation sera supprimée.

4. Régularisation annuelle

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des neuf mensualités prélevées, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné à la date indiquée sur la facture de solde. L'excédent sera remboursé sur le compte de l'abonné par le Trésor Public sous réserve de disposer d'un RIB de moins de 3 mois du titulaire du contrat d'abonnement.

5. Changement de compte bancaire

L'abonné qui change de numéro de compte courant bancaire doit en informer par écrit Vichy Communauté et communiquer son nouveau relevé d'identité bancaire postal au format IBAN BIC avant le 20 du mois suivant. En fonction de la date de réception de l'information par Vichy Communauté, la modification sera prise en compte dès le prélèvement mensuel suivant, ou un mois plus tard.

6. Changement d'adresse

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le service facturation eau et assainissement de Vichy Communauté.

7. Changement de contrat d'abonnement

Toute situation entraînant une modification concernant le titulaire du contrat d'abonnement (séparation, divorce décès, vente...), doit être signalée sans délai à Vichy Communauté. Le contrat de mensualisation prendra fin et une facture de solde sera adressée à l'abonné.

8. Incident de mensualisation, prélèvement(s) rejeté(s)

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte de l'abonné (prélèvement rejeté), l'abonné est averti par courrier (postal ou électronique) du rejet de la tentative de prélèvement. Celui-ci ne sera pas présenté une seconde fois ; le montant de cette mensualité sera ainsi répercuté sur la facture annuelle de solde.

Après deux rejets consécutifs de prélèvement, il sera automatiquement mis fin au prélèvement automatique mensuel. L'abonné en est informé par courrier (postal ou électronique), et recevra une facture annuelle.

Tous les frais de rejet sont à la charge de l'abonné et lui seront répercutés.

Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat pour l'année suivante par prélèvement automatique s'il le souhaite

9. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit.

10. Fin de contrat de prélèvement automatique

L'abonné qui le souhaite peut mettre fin à tout moment au contrat de prélèvement automatique mensuel.

Pour cela il en fait la demande par lettre simple auprès de Vichy Communauté avant le 20 du mois. Le prélèvement mensuel sera suspendu dès la mensualité suivante, ou le mois suivant si l'ordre de prélèvement a déjà été émis. Les mensualités déjà versées ne seront pas remboursées, elles seront prises en compte (déduites) sur la facture réelle suivante.

11. Renseignements, réclamations et recours

Les demandes de renseignements concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser au Service facturation Vichy Communauté. L'utilisateur peut contester une facture dans un délai d'un mois suivant la réception en saisissant les juridictions civiles territoriales compétentes et déterminées selon la valeur du litige.

12. Coordonnées de la Direction de l'agence clientèle

Adresse postale : 9 place Charles de Gaulle – CS 92956 – 03209 Vichy Cedex

Accueil physique : 2 avenue de la Croix Saint-Martin – 03200 Vichy (ATTENTION ! Site provisoire)

Téléphone : +33 (0)4 70 30 58 90 – Courriel : sfea@vichy-communaute.fr

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 26-0114

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 13/02/2026
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TERRATERRE

SF2622388002

DESIGNATION DES PROPRIETES

<i>Département</i> : 003												<i>Commune</i> : 236 SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle								
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance					
AE	0083			8 RUE DU PONT CANON	0ha05a60ca										

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
8 rue du Pont Canon, AE n° 83	03260	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date 02/09/2021

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...) Inondation Ruisseaux affluents Allier - Agglomération de Vichy

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date 17/10/2018

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...) Inondation Allier - Agglomération de Vichy - (9 communes)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui non

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui non

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui non

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

- Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)? oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage
 - la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom : M	Lieu : SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS	Nom : BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Signature :	Date : 13/02/2026	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols,

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 13 février 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

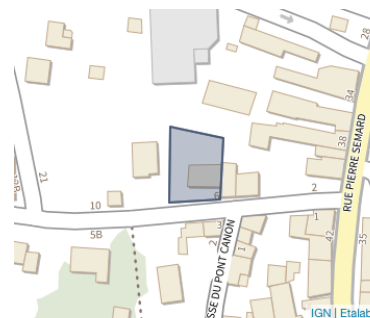
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

03260 SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

Code parcelle :
000-AE-83



Parcelle(s) : 000-AE-83, 03260 SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

1 / 8 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



INONDATION

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRN-I - Ruisseaux affluents Allier - Agglomération de Vichy - (7 communes) a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 13/12/2018

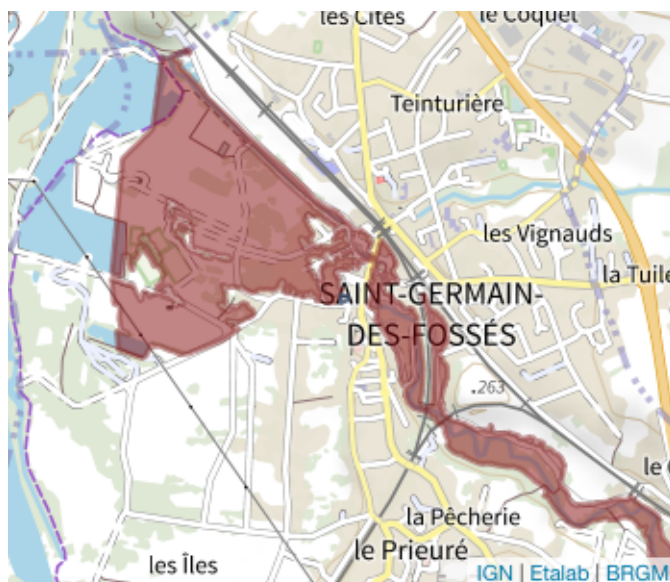
Date d'approbation : 02/09/2021

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



INONDATION

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRN-I - Allier - Agglomération de Vichy - (9 communes) a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 05/10/2016

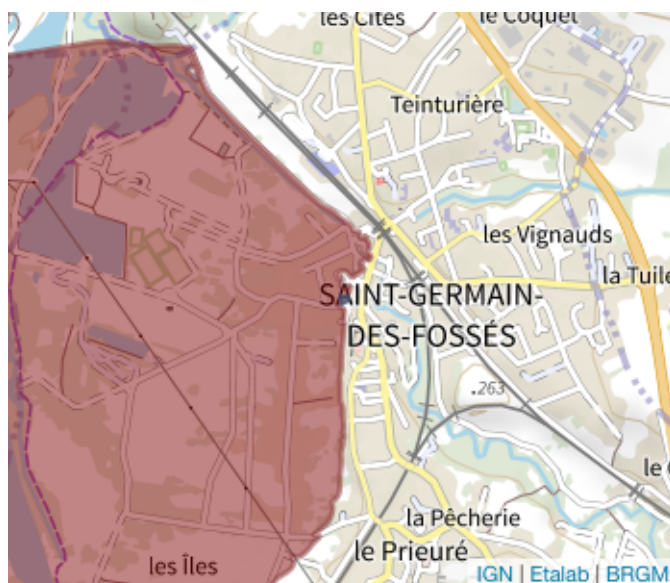
Date d'approbation : 17/10/2018

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :




Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.





SISMICITÉ : 2/5

-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 3/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

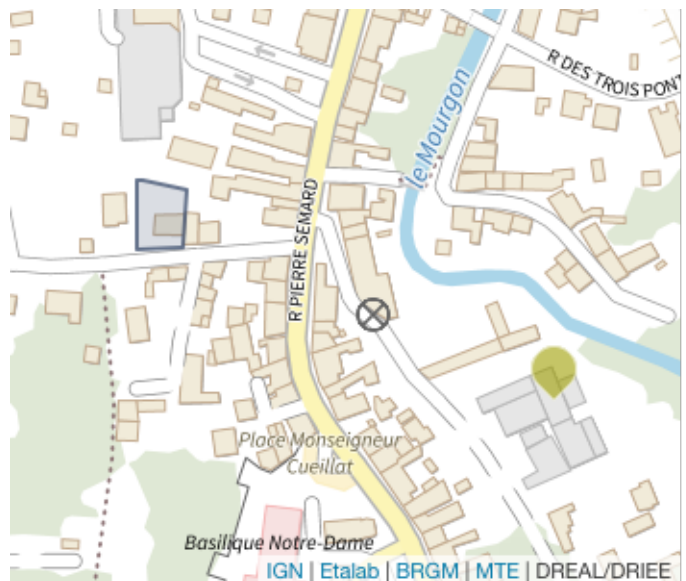


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECOA880100A	13/05/1988	17/05/1988	05/01/1989	14/01/1989
INTE0000045A	24/09/1999	24/09/1999	07/02/2000	26/02/2000
INTE0300789A	04/12/2003	07/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
INTE9400424A	08/06/1994	08/06/1994	08/09/1994	25/09/1994
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MDIE900018A	26/06/1990	28/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19830621	18/05/1983	23/05/1983	21/06/1983	24/06/1983

Sécheresse : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400656A	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
INTE1726133A	01/01/2016	31/03/2016	27/09/2017	20/10/2017
INTE1914147A	01/07/2018	30/09/2018	21/05/2019	22/06/2019
INTE2014522A	01/04/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020
INTE9700395A	01/01/1992	31/03/1997	19/09/1997	11/10/1997
INTE9900026A	01/04/1997	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
INTX9210277A	01/06/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

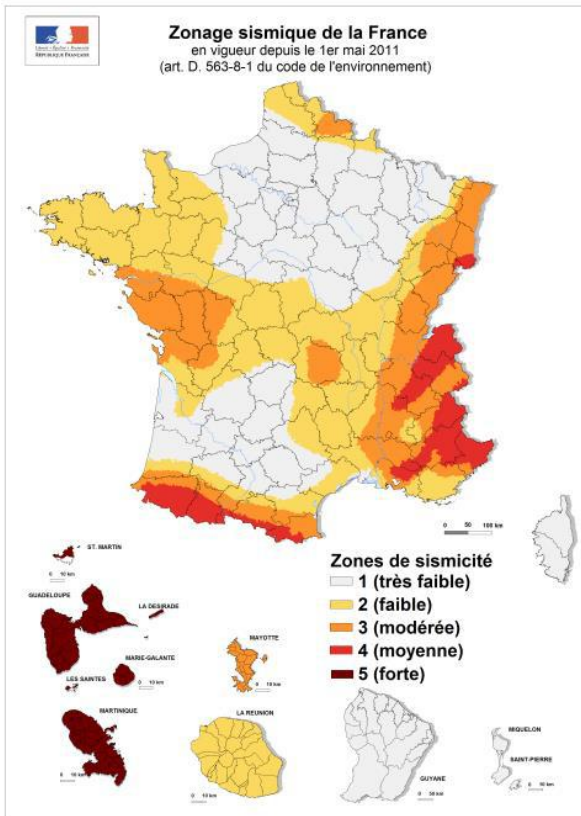
ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Anc. Scierie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3788099

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:








Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N° 36701 2020

ARRÊTÉ

**relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
situés sur des communes impactées par un PPR naturel, minier ou technologique
prescrit ou approuvé**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, R125-10, R125-23 à R125-27, R563-2 à R563-7 et D563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4, L271-5 et R111-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1788/2019 du 25 juillet 2019 relatif à l'information acquéreurs locataires et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs et technologiques auxquels sont exposés leurs biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Abrest, Aubigny, Audes, Avermes, Avrilly, Bagneux, Beaulon, Bellerives-sur-Allier, Bessay-sur-Allier, Bézenet, Billy, Biozat, Bressolles, Brugheas, Charmeil, Chassenard, Château-sur-Allier, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Cognat-Lyonne, Commentry, Contigny, Cosne d'Allier, Coulanges, Créchy, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Doyet, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Estivareilles, Gannat, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Hauterive, Hérisson, Jaligny-sur-Besbre, Jenzat, La Ferté Hauterive, Lapalisse, Lavault-Sainte-Anne, Le Vernet, Le Veudre, L'Etelon, Lignerolles, Luneau, Malicorne, Marcenat, Mariol, Mazerier, Mazirat, Meaulne-Vitray, Molinet, Monétay-sur-Allier, Monteignet-sur-l'Andelot, Montilly, Montluçon, Montvicq, Moulins, Nassigny, Neuvy, Paray-sous-Briailles, Pierrefitte-sur-Loire, Prémilhat, Reugny, Sainte-Thérance, Saint-Félix, Saint-Genest, Saint-Germain-de-salles, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Léopardin d'Augy, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Lais, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Prix, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Victor, Saint-Yorre, Sanssat, Saulzet, Serbannes, Teillet-Argenty, Toulon-sur-Allier, Trévol, Urçay, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Allier, Vaux, Vichy, Villebret et Villeneuve-sur-Allier.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes visées à l'article 1er sont consignés dans la fiche communale d'information, annexée au présent arrêté, précisant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Cette fiche et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfectures et mis en ligne sur le site internet des services de l'État www.allier.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour, au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace les anciens arrêtés relatifs à l'état des risques naturels sur les communes visées à l'article 1 ;

Article 4 : Une copie du présent arrêté et la fiche communale d'information sont adressées au maire des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal *La Montagne*.

Article 5 : la secrétaire générale, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **22 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Yves BOSSUYT





Préfecture de l'Allier

Code postal : 03260

Commune de Saint-Germain-Des-Fossés

Code INSEE : 03236

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du | |

mis à jour le | |

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé date 17/10/18

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé 22/08/08 (approuvé)
13/12/18 (prescrit)

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres RGA

- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui X non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M ² oui non
prescrit anticipé approuvé date

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

- > Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit ³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non

- > Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

- > Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre

Les arrêtés sont consultables sur le site Internet www.georisques.gouv.fr

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Règlement du PPRI de l'Allier sur l'agglomération de Vichy approuvé le 17/10/2018
Règlement du PPR RGA approuvé le 22/08/2008

Voir site internet des services de l'état : <http://www.allier.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-a485.html>

P
P

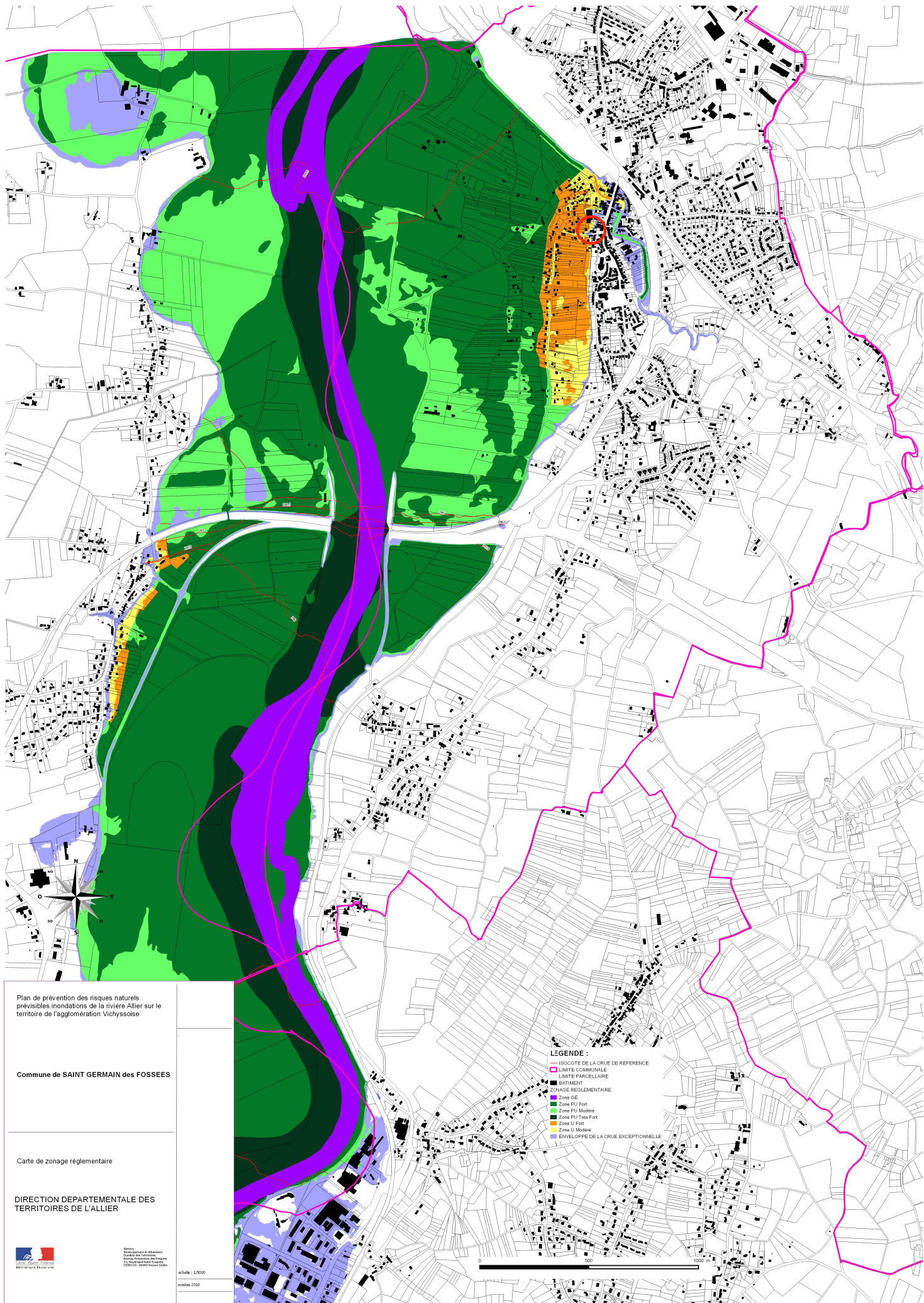
Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Voir site internet des services de l'état : <http://www.allier.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-a485.html>

date

le préfet de département



Plan de prévention des risques naturels
prévisibles inondations de la rivière Allier sur le
territoire de l'agglomération Vichyssoise

Commune de SAINT GERMAIN des FOSSEES

Carte de zonage réglementaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ALLIER



Service
Administration & Stratégie
D'Accès aux Territoires
Régionals, Départementaux et Locaux
12000 - 02 47 83 10 00
02 47 83 10 00

échelle : 1/5000
octobre 2018

LEGENDE :

- ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
- LIMITE COMMUNALE
- LIMITE PARCELLAIRE
- BATIMENT
- CHANGÉ RÉGLEMENTAIRE
- Zone GE
- Zone PU Fort
- Zone PU Modere
- Zone U Fort
- Zone U Modere
- ENVELOPPE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué

Patrick LAPOUZE

Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain liés au phénomène de
retrait-gonflement des argiles

Commune de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

Plan de zonage réglementaire

PPR approuvé le :

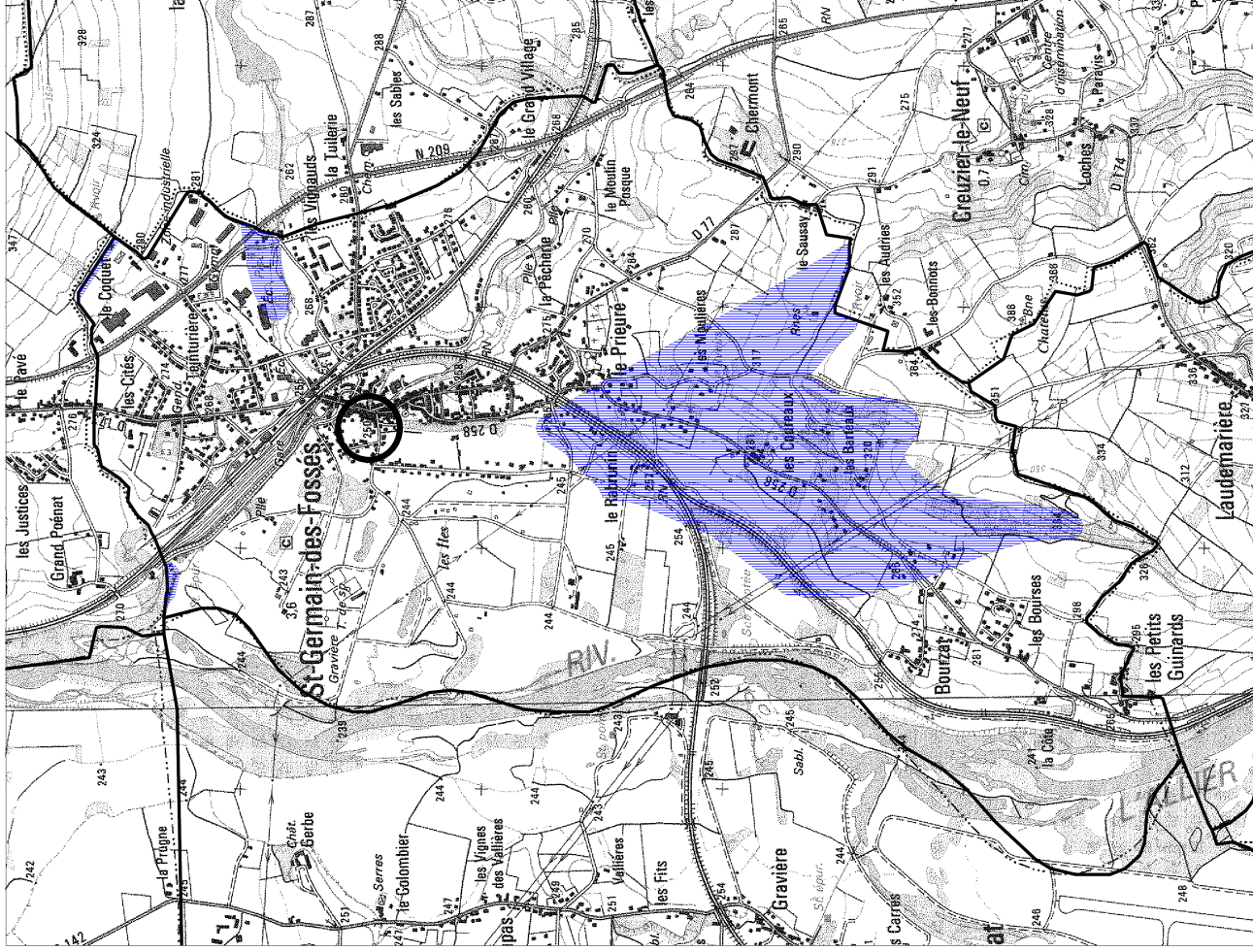


Extrait du rapport BRGM/PP-53375-FR, octobre 2004

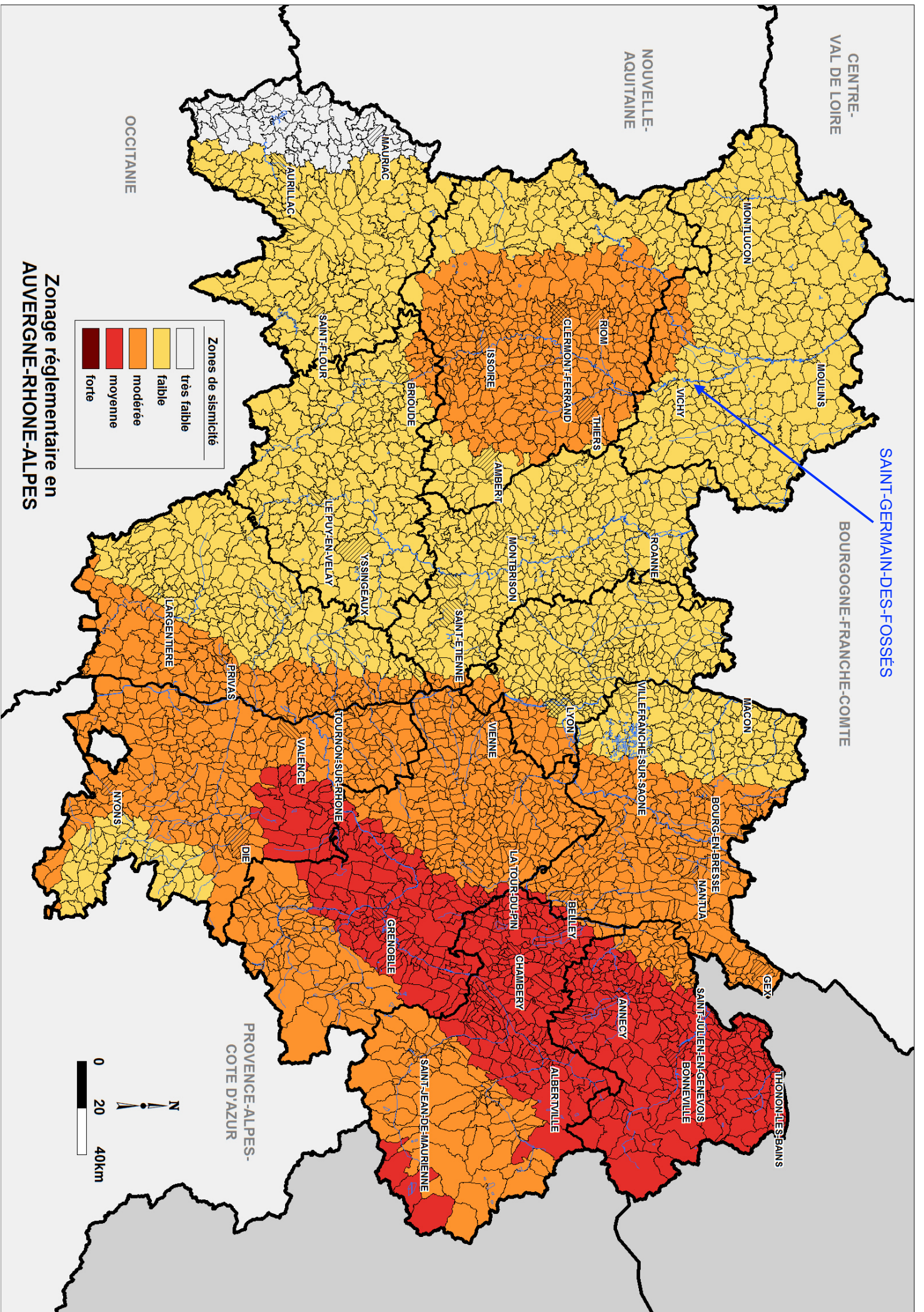
Commune de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES



Source: BRGM - Copie partielle de la carte BRGM/PP-53375-FR, août 2004



Echelle: 1/10 000



PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 13 février 2026

N/Ref.: 26-0114

Dossier suivi par : Mme [REDACTED]

Vente : BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE /
[REDACTED]

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS

8, rue du Pont Canon

Cadastrée Section : AE n° 83, 560m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodomes prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.





PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER Modification du Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération de VICHY



Commune de Bellerive sur Allier

RÈGLEMENT		
Prescription	Mise à disposition du public	Approbation
Le 06 septembre 2019 Par arrêté préfectoral n° 2148/2019	Du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019	Le 08 JAN. 2020 Par arrêté préfectoral n° 28 Bis

Sommaire

1 - Informations générales et portée du PPRNPL.....	5
1.1.1 - Périmètre d'application.....	5
1.1.2 - Effets du plan.....	5
1.1.3 - Principes du zonage réglementaire.....	6
2 - Dispositions applicables.....	8
2.1.1 - Dispositions générales.....	8
2.1.2 - Attestation à fournir.....	8
2.1.3 - Projets concernés par plusieurs zones.....	8
2.1.4 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE).....	9
Chapitre 0 - Dispositions générales communes aux différentes zones.....	12
2.1.5 - Toutes zones - Sont interdits.....	12
2.1.6 - Toutes zones - Sont autorisés.....	13
2.1.7 - Toutes zones - Dispositions particulières.....	15
Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE).....	17
2.1.8 - GE 1 - Sont interdits.....	17
2.1.9 - GE 2 - Sont autorisés.....	17
Chapitre II - Dispositions applicables en zone de Val Endigué (VE).....	18
2.1.10 - VE 1 - Sont interdits	18
2.1.11 - VE 2 - Sont autorisés	18
Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort).....	20
2.1.12 - PU Très Fort 1 - Sont interdits.....	20
2.1.13 - PU Très Fort 2 - Sont autorisés.....	20
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort).....	22
2.1.14 - PU Fort 1 - Sont interdits.....	22
2.1.15 - PU Fort 2 - Sont autorisés.....	22
Chapitre V - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré).....	25
2.1.16 - PU Modéré 1 - Sont interdits.....	25
2.1.17 - PU Modéré 2 - Sont autorisés	25
Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très Fort (U Très Fort).....	28
2.1.18 - U Très Fort 1 - Sont interdits	28
2.1.19 - U Très Fort 2 - Sont autorisés	28
Chapitre VII - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort).....	30
2.1.20 - U Fort 1- Sont interdits.....	30
2.1.21 - U Fort 2 - Sont autorisés.....	30
Chapitre VIII - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré).....	33
2.1.22 - U Modéré 1 - Sont interdits.....	33
2.1.23 - U Modéré 2 - Sont autorisés	33
Chapitre IX - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort).....	36
2.1.24 - UD aléa Fort 1- Sont interdits	36
2.1.25 - UD aléa Fort 2- Sont autorisés	36
Chapitre X - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré).....	38
2.1.26 - UD Modéré 1- Sont interdits	38
2.1.27 - UD Modéré 2- Sont autorisés.....	38
Chapitre XI - Dispositions applicables aux ESR.....	40
Chapitre XII - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.....	41
2.1.28 - Crue exceptionnelle - Sont interdits.....	41
2.1.29 - Crue exceptionnelle - Sont autorisés.....	42
Chapitre XIII - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés.....	43

2.1.30 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues.....	43
2.1.31 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation.....	43
3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.....	47
Chapitre I - Mesures Obligatoires.....	47
3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits.....	47
3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement et d'équipements collectifs.....	47
3.1.3 - Obligations imposées aux gestionnaires de parkings souterrains.....	48
3.1.4 - Obligations imposées à tous les propriétaires.....	48
3.1.5 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	48
3.1.6 - Information du public.....	48
3.1.7 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	49
3.1.8 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL).....	49
3.1.9 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	50
3.1.10 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS).....	50
3.1.11 - Inventaire des repères de crue.....	50
Chapitre II - Recommandations.....	51
3.2.1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien.....	51
3.2.2 - Aménagement de zone hors d'eau.....	51
3.2.3 - Limitation des dommages aux réseaux.....	51
3.2.4 - Réaménagement des bâtiments existants.....	51
3.2.5 - Activités sensibles.....	52
3.2.6 - Plan de Continuité d'Activité (PCA).....	52
3.2.7 - Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS).....	52
Glossaire.....	54
Annexe 1 – Modèle d'attestation à fournir en application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme.....	67
Annexe 2 - Liste des sigles et abréviations.....	69

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement détermine :

Titre 1 :

- les informations générales,

Titre 2 :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),

Titre 3 :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

Dans la suite du règlement, les mentions « PPRNPI », « PPRI » ou « plan de prévention » signifient « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ».

NOTA : Les termes explicités dans le glossaire, bien qu'apparaissant pour certains à de nombreuses reprises dans le corps de texte, ne sont mis en évidence qu'une seule fois par **surlignage**.

1 - Informations générales et portée du PPRNPI

1.1.1 - Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux 10 communes du PPRi de la rivière Allier – agglomération de Vichy. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation. Les communes concernées sont Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint Yorre et Vichy.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

1.1.2 - Effets du plan

Les mesures définies par le PPRi s'imposent à tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent également respecter les dispositions du présent PPRi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues au code de l'urbanisme.

En application de l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation, les plans de prévention des risques peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles édictées par le règlement de PPRi relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter. Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (...)

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (article R.431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRi.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme. Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les

constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

1.1.3 - Principes du zonage réglementaire

Le croisement entre l'intensité de l'aléa et la vulnérabilité des enjeux permet d'établir le plan de zonages réglementaires.

Sur le territoire couvert par le PPRI, sont définis un zonage et une limite réglementaires :

- A la commune, les cartes du **zonage**, qui représentent les zones réglementées dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurrence centennale (**crue de référence du PPRI**). La signification et les objectifs de chacune des zones sont définis dans la note de présentation du PPRI

	Zone de Grand Ecoulement (GE) et Val Endigué (VE)	Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)	Zone Urbanisée	Zone Urbanisée Dense (UD)
Aléa Très Fort	Zone GE Interdiction	Zone PU Très Fort Interdiction	Zone U Très Fort Interdiction constructions neuves Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)	Sans objet
Aléa Fort	VE Interdiction Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)	Zone PU Fort Interdiction (sauf construction agricole et aménagement sportif très limités)	Zone U Fort Interdiction (autorisation très limitée)	Zone UD Fort Autorisation limitée (renouvellement urbain, dent creuse,...)
Aléa Modéré (faible + moyen)		Zone PU Modéré Interdiction (sauf constructions agricoles)	Zone U Modéré Autorisation limitée avec contraintes (surface, %)	Zone UD Modéré Autorisation limitée (surface, %)

- La limite qui représente l'enveloppe des zones inondables de l'événement de probabilité exceptionnelle défini dans le rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation sur le secteur de Vichy de novembre 2013 élaboré par la DREAL Auvergne et approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013 est aussi représentée sur la carte du zonage réglementaire. Cette crue exceptionnelle correspond à la crue de novembre 1790. Les dispositions réglementaires relatives à ce zonage concernent exclusivement les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou au retour à un fonctionnement normal après une inondation ou dont la défaillance en crue présente un risque. Comme le prévoit la disposition 5-3 du Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23/11/15, sont représentées sur cette carte la crue fréquente et la crue exceptionnelle du Territoire à Risque Important (TRI) du bassin de Vichy.

Au-delà de ces zones issues du croisement aléa/enjeux, le zonage fait apparaître des secteurs particuliers nommés **Espaces Stratégiques de Requalification** (ESR). Ces espaces, situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort ou Très Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol.

Les ESR sont repérés sur les planches du zonage (périmètre de couleur noire avec hachures larges de couleur violette) et concernent deux secteurs sur la commune de Bellerive sur Allier :

- un secteur coté Est sur le quartier « Boucle des Isles », Centre commercial « Carré d'As » et zone sportive du « Sporting »,
- un secteur coté Nord situé en partie dans le quartier « Centre Omnisports - CREPS »

Les zones décrites ci-dessus permettent de constituer le zonage réglementaire, présenté sous forme de cartes au 1 / 5000^{ème} qui font partie des pièces réglementaires du PPRI.

Sur le territoire couvert par le PPRI, le zonage réglementaire est constitué au total de 10 planches au format A0 (1 planche par commune).

2 - Dispositions applicables

2.1.1 - Dispositions générales

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

On désigne par la suite par le terme « projet », les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux et les travaux sur l'existant.

Le chapitre 0 correspond aux mesures applicables à l'ensemble des zones définie aux plans de zonage du présent PPRI.

Les chapitres I à XII correspondent aux mesures applicables à chaque zone définie aux plans de zonage du présent PPRI.

Le chapitre XIII précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

Aide à l'emploi :

1/ identifier sur les plans de zonage réglementaire la zone à laquelle est soumis le projet.

2/ vérifier dans le chapitre des dispositions générales communes applicables aux différentes zones (chapitre 0) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou autorisé et s'il est autorisé si des dispositions communes lui sont applicables.

3/ vérifier dans le chapitre des dispositions applicables à la zone (chapitre I à XII) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou qu'il est spécifiquement autorisé.

4/ vérifier que les conditions éventuelles sont respectées le cas échéant. Puis identifier si le projet est soumis à des prescriptions supplémentaires définies au chapitre XIII.

2.1.2 - Attestation à fournir

Pour chacune des zones situées à l'intérieur du périmètre prescrit et pour tout projet soumis à permis de construire au sens de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, une attestation - voir annexe 1 - établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que la conception du projet respecte ces dispositions, devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

2.1.3 - Projets concernés par plusieurs zones

Lorsqu'une construction est assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Dans le cadre d'une **extension** entièrement située hors zonage réglementaire d'un bâtiment autorisé concerné en totalité ou partiellement par le zonage réglementaire du PPRI, le règlement du PPRI est sans objet pour cette extension.

2.1.4 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE)

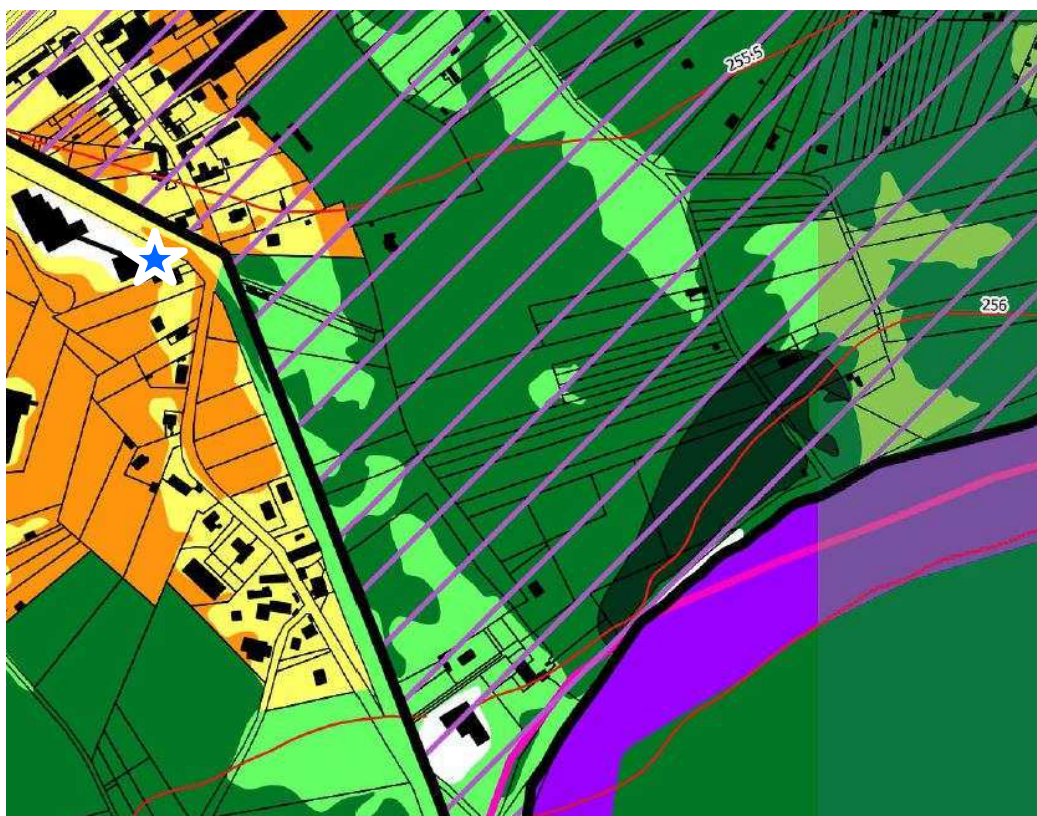
Dans la suite de ce document, la cote de référence à utiliser dans le calcul de la **cote de mise hors d'eau (CMHE)** correspond, pour chaque projet, à l'isocote altimétrique (c'est-à-dire la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence) immédiatement située en amont, ou correspond à la cote casier.

La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 m au-dessus de l'isocote amont de référence ou de la cote casier issue de la modélisation hydraulique pour la crue de référence du PPRI et reportée sur le zonage réglementaire. Toutefois, quand cela est possible (deux lignes d'isocotes rapprochées, distantes de moins de 300 mètres l'une de l'autre au droit du projet), le calcul de la CMHE par interpolation de ces deux lignes d'isocote est autorisé.

Les isocotes et les cotes casiers sont exprimées en mètres NGF (Nivellement Général de la France) par intervalle de 50 cm pour le PPRI Allier agglomération de Vichy.

Exemples de détermination d'une CMHE :

1^{er} exemple : Calcul de la CMHE en utilisant l'isocote amont :



Le projet (figuré ci-contre par une étoile) est positionné entre les lignes d'isocote 255,50 m NGF et 256,00 m NGF (environ 600 m de distance entre ces deux lignes d'isocote au droit du projet). La cote de référence à prendre en compte (cote située immédiatement à l'amont) est 256,00 m NGF.

La CMHE sera : $256,00 \text{ m} + 0,20 \text{ m} = 256,20 \text{ m NGF}$

2^{ème} exemple : Calcul de la CMHE par interpolation de deux lignes d'isocote rapprochées :



Le projet (figuré ci-contre par une étoile) est positionné entre les lignes d'isocote rapprochées 254,50 m NGF et 255,00 m NGF (moins de 150 mètres de distance entre ces deux lignes d'isocote au droit du projet). Plus précisément, ce dernier est positionné au 1/5 de la distance séparant ces deux lignes d'isocote et il est plus proche de l'isocote 254,50 m NGF que de l'isocote 255,00 m NGF. Par interpolation de ces deux lignes d'isocote, on obtient la cote de référence à prendre en compte : $254,50 \text{ m} + (1/5 \text{ de } 0,50 \text{ m}) = 254,60 \text{ m NGF}$.

La CMHE sera : $254,60 \text{ m} + 0,20 \text{ m} = 254,80 \text{ m NGF}$

3 ème exemple : Calcul de la CMHE en utilisant une cote casier :



Pour les zones où il n'a pas été possible de calculer une isocote, la hauteur d'eau de référence du projet (figuré ci-contre par une étoile) est identifiée par une cote casier.
Exemple : La cote casier au niveau de l'étoile est de 252,00 m NGF.

La CMHE sera : **252,00 m + 0,20 m = 252,20 m NGF**

Chapitre 0 - Dispositions générales communes aux différentes zones

Dans toutes les zones réglementées de la crue de référence du PPRI (applicables aux zones définies au chapitre I jusqu'au chapitre XI inclus du présent règlement, à l'exception donc du chapitre XII), en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- **sauf cas particuliers explicités ci-dessous, toutes les constructions nouvelles autorisées comprendront un plancher habitable correspondant à minima à la CMHE. Ne sont pas concernées par cette disposition les annexes des constructions existantes à usage de garage, de serre à usage domestique et/ou professionnel, d'abri de jardin, de vérandas, d'activités en lien avec les constructions existantes,**
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- dans tous les cas, il convient de :
 - limiter le nombre de biens exposés,
 - réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
 - ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

2.1.5 - Toutes zones - Sont interdits

- ✓ **la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes :**
 - vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
 - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention...),
 - mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...).
- ✓ **la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation :**
 - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
 - les centres de secours (SAMU/CODIS),
 - les services des urgences des hôpitaux,
 - les casernements relevant de la défense nationale,
 - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
- ✓ **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la classe 4xxx – Substances « Seveso 3 », série 4000 à 4802 suivant la nomenclature des installations classées de la Direction Générale de la Prévention des Risques,**
- ✓ **la création de nouvelle station d'épuration des eaux usées collectives,**
- ✓ **la création de sous-sol et l'aménagement de sous-sols existants,**

- ✓ la création de campings, d'aires de campings-cars, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage, de parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes,
- ✓ l'extension de campings et/ou de camping-cars quel que soit le pourcentage d'emplacements supplémentaires, sauf sur des parcelles situées au-dessus de la CMHE, contigu aux terrains de campings et/ou de campings-cars,
- ✓ la pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade, par exemple),
- ✓ à l'exception de travaux d'intérêt général menés par une collectivité ou dont les mesures s'inscrivent dans la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur ce territoire, tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- ✓ la création de parkings souterrains,
- ✓ l'extension de parkings souterrains existants,
- ✓ la création de nouveau remblai ou de nouvelle digue, hormis ceux dont le projet est inscrit dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé.

2.1.6 - Toutes zones - Sont autorisés

- **Les travaux sur constructions existantes** (sans extension et sans augmentation de capacité) à condition qu'ils soient accompagnés de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements est possible.

- **Dans le cadre d'un changement de destination, l'installation d'ERP de proximité destinés exclusivement au service des populations riveraines** (comme par exemple, les cabinets médicaux, les cabinets vétérinaires, les études notariales, les cabinets de professions libérales), uniquement de type U **sans hébergement** et de type W **sans hébergement** sous réserve (conditions cumulatives) :

- qu'il n'y ait pas dans leur enceinte création de nouveau logement,
- d'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- de rester dans l'emprise au sol initiale,
- d'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.

- **Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique**, sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.

- **Les équipements techniques de services publics (ou assurant une mission de service public) et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution ou de production d'énergie, de production hydro-électrique, d'alimentation d'eau potable, de télécommunications, les équipements d'assainissement sous réserve des mesures de mitigation** suivantes (conditions cumulatives) :

- de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- de placer les équipements sensibles au-dessus de la CMHE ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité,
- de les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique,

- sous la CMHE, d'utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible,
- de pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

- Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives existantes à la date d'approbation du PPRI révisé, y compris par de nouvelles constructions. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRI, ces aménagements sont autorisés sous réserve (conditions cumulatives) :

- de justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRI,
- de maintenir les installations électriques au-dessus de la CMHE,
- de permettre une remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

- Les travaux courants d'entretien et de réparation des locaux, ouvrages, installations techniques et infrastructures assurant une mission de service public.

- Les modifications morphologiques de profil en long ou en travers de la rivière justifiées par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.

- La réalisation de travaux de mises aux normes du bâti imposées par la loi (travaux de mise en accessibilité y compris la réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments, d'isolation thermique, acoustique,...) ainsi que les extensions des bâtiments existants nécessaires à leurs mises aux normes, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable.

- Les plantations (dont les opérations de reboisement), sur une surface totale limitée à 20 % de la surface de la parcelle à planter.

- Les ICPE mobiles, quel que soit leur régime, dont l'installation et l'exploitation revêtent un caractère provisoire nécessaires à la réalisation d'un chantier temporaire d'intérêt général d'une durée maximum de 6 mois. Les 6 mois de durée sont calculés depuis le début de sa construction jusqu'au démontage et l'évacuation de l'ICPE mobile et de tout engin de chantier.

- A l'exception des zones de grand Écoulement (GE) et du Val Endigué (VE), la création, l'extension, la réfection, l'entretien d'aires de stationnement de véhicules, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'aire de stationnement projeté doit être liée à un projet autorisé ou à un équipement ou une construction existantes à la date d'approbation du PPRI,
- lorsque la parcelle du projet est située dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau,
- en prévision de la survenance de l'aléa inondation, les dispositions pratiques d'évacuation des véhicules en secteur non inondable seront étudiées par le porteur de projet et devront être opérationnelles.

- Les mouvements de terre suivants :

- ✓ les déblais,
- ✓ les nivelages sans apports extérieurs,
- ✓ les mouvements de terre, sans apport extérieur, dont le volume mobilisé sur la parcelle est inférieur à 400 m³,
- ✓ les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en cas de crue.
- ✓ les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

Les mouvements de terre ne doivent pas être déplacés d'un secteur non inondé sur un secteur situé en zone inondable.

2.1.7 - Toutes zones - Dispositions particulières

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements autorisés, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ...).

Le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sera effectué au-dessus de la CMHE. A défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence.

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la CMHE, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau.

Les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement, ...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors CMHE.

Les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au-dessus de la CMHE ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de crue de référence.

En sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues.

Pour tous les projets autorisés, il conviendra :

- d'installer des dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique au-dessus de la CMHE,

- d'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- de créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,
- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné,
- de matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la CMHE),
- d'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE)

Cette zone comprend principalement le lit mineur de la rivière Allier.

2.1.8 - GE 1 - Sont interdits

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.9.

2.1.9 - GE 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

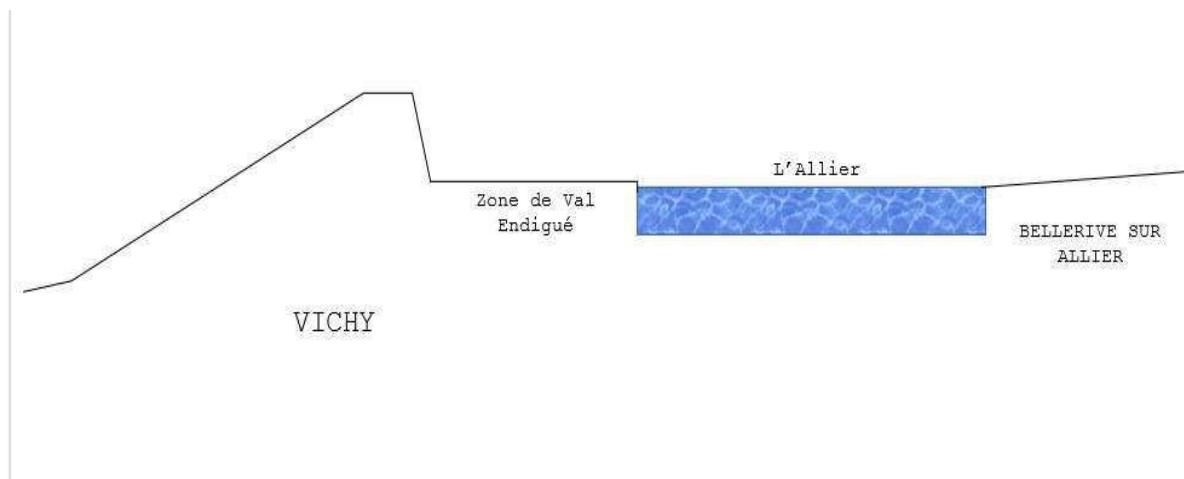
- ✓ **les aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement du lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.

Chapitre II - Dispositions applicables en zone de Val Endigué (VE)

Cette zone comprend uniquement les parcelles comprises entre la rivière Allier et le pied de la digue Napoléon sur la commune de Vichy.

Soumis à autorisation préfectorale : la constructibilité à proximité des ouvrages

Schéma de principe :



2.1.10 - VE 1 - Sont interdits

- ✓ la création de sous-sols,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux et/ou marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ la création d'établissements recevant du public,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ toute construction nouvelle et tous projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.11.

2.1.11 - VE 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagements internes, traitement et

modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- rester dans l'emprise au sol initiale,
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité
 - ✓ **les extensions d'établissements recevant du public, sans augmentation d'emprise au sol, sous condition de se situer en surélévation avec une cote plancher au moins égale à la CMHE. Un dispositif d'évacuation des occupants de ces ERP par passerelle(s) et/ou escalier(s) et/ou ascenseur(s) depuis le sommet de la digue Napoléon devra obligatoirement être intégré au projet.**
 - ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension,
- ✓ **uniquement la réfection et l'entretien des aires de stationnement de véhicules existantes.** Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- ✓ **la création d'auvents non clos,**
- ✓ **les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort)

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions nouvelles mais de permettre néanmoins le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes à la date d'approbation du PPRi rivière Allier agglomération de Vichy.

2.1.12 - PU Très Fort 1 - Sont interdits

- ✓ la construction de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment à usage industriel, artisanal, commercial ou agricole,
- ✓ les remblais et les mouvements de terre non liés aux opérations autorisées,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de **sous-sols** existants.
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux, quelle que soit la nature ou la destination de ces matériaux et/ou le stockage et dépôts de marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ la création d'**établissements recevant du public (ERP)**, quel que soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ l'édification **d'habitations légères de loisirs (HLL)**,
- ✓ toute construction nouvelle et tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.13.

2.1.13 - PU Très Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les extensions par surélévation des bâtiments existants ,
- ✓ les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✓ les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✓ les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- ✓ les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,
- ✓ l'extension de structures agricoles légères de type serre, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et à condition qu'elles n'aient pas pour but l'implantation permanente ou temporaire de

populations supplémentaires et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues.

Autres projets :

- ✓ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- ✓ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✓ **les murs de soutènement** parallèles au sens d'écoulement du fleuve,
- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension à usage d'habitation,
- ✓ **les constructions hébergeant les installations de pompage nécessaires à l'exploitation agricole** à condition qu'elles soient ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à celle de la crue de référence et dans la limite de **20 m²**.

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort)

2.1.14 - PU Fort 1 - Sont interdits

- ✓ la création de sous-sols,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grumes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,
- ✓ la construction de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP), quel que soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.15.

2.1.15 - PU Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain, toilettes publiques,...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m²,
- ✓ les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- ✓ les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✓ les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU fort,
 - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE),
 - les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :

- 1) qu'ils soient implantés dans un rayon de **100 mètres** mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation,
- 2) que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser la construction hors zone inondable,

Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

- les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisées sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition, la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
 - ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
 - ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **20 m²** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
 - ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
 - ✓ **les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes**, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
 - ✓ **les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives,**
 - ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,**
 - ✓ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI sous réserve :
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible,
 - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
 - ✓ d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de 300 m²,
 - d'implanter cette extension dans **l'ombre hydraulique** de la construction existante.
- Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**

Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa.

Autres projets :

- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),**
- ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),**
- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air,** sous réserve de ne créer aucune construction ou extension à usage d'habitation,
- ✓ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m² par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRI.
- ✓ **les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet,
- ✓ **la construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 2000 m² sur une même unité foncière,**
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre V - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré)

2.1.16 - PU Modéré 1 - Sont interdits

- ✓ la création de nouveaux logements,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grûmes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.17.

2.1.17 - PU Modéré 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de **30 m²**,
- ✓ **les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** d'une emprise au sol maximale de **30 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- ✓ **les cuves et les silos** nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✓ **les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU Modéré,
 - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU Modéré est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE).

Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,

- l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
- le nombre de logement n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
- la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles,** possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRNPI sous réserve :
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable,
 - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
 - d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de **300 m²**. **Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**
 - d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante,

Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa.

- ✓ **les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes,** notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✓ **les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives,**
- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants,** sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **100 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m² par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRI.

- ✓ **l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage existantes ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur fonctionnement**, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **50 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- ✓ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✓ **les murs de soutènement**,
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...).
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les terrasses de plain-pied et les plates-formes nécessaires aux activités agricoles** sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel,
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des biens existants** (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) ou assurant une mission de service public,
- ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole** (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),
- ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics** (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),
- ✓ **la construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 4000 m² sur une même unité foncière**,
- ✓ **les mouvements de terre suivants** :
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très Fort (U Très Fort).

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves mais de permettre néanmoins le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes à la date d'approbation du PPRI Allier agglomération de Vichy.

2.1.18 - U Très Fort 1 - Sont interdits

- ✓ les constructions nouvelles,
- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales
- ✓ la création de sous-sols,
- ✓ les mouvements de terre non liés aux opérations autorisées,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux, quelle que soit la nature ou la destination de ces matériaux et/ou le stockage et dépôts de marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ l'édification d'habitations légères de loisirs,
- ✓ toute construction nouvelle et tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.19.

2.1.19 - U Très Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✓ les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,

- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagement internes, traitement et modification des façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - rester dans l'emprise au sol initiale,
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,**
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants et/ou autres ouvrages existants (clôtures, murs de soutènement par exemple...),**
- ✓ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air** sous réserve de ne créer aucune construction ou extension à usage d'habitation ou autre usage quel qu'il soit,
- ✓ **les clôtures**, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier,
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau),
Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✓ **les murs de soutènement.**

Chapitre VII - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort).

2.1.20 - U Fort 1- Sont interdits

- ✓ la création de sous-sols,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,
- ✓ la création de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales
- ✓ la création d'établissements recevant du public (sauf ceux autorisés dans les dispositions générales) ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ l'édification d'habitations légères de loisirs,
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.21.

2.1.21 - U Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de **20 m²**,
- ✓ **les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** d'une emprise au sol maximale de **20 m²** et dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** et dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette extension est de **20 %** lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **150 m²** et dans la limite d'une construction totale de **250 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI.
- ✓ **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité.** Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagements internes, traitement et modification des façades, réfection de toiture notamment) sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - de rester dans l'emprise au sol initiale,
 - assurer la sécurité des personnes et des biens.
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- ✓ **les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit** à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,**

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **50 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI.
- ✓ **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée.
- ✓ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- ✓ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des**

ressources naturelles (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public.**

✓ **les mouvements de terre suivants :**

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre VIII - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré)

2.1.22 - U Modéré 1 - Sont interdits

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.23

2.1.23 - U Modéré 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre** de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.
- ✓ **les constructions nouvelles à usage d'habitation** dans la limite d'une construction de **150 m²** d'emprise au sol, ou de **15%** de l'unité foncière concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **1000 m²**.
- ✓ **la construction d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 – « Dispositions générales communes aux différentes zones »** et dans la limite **d'une seule construction** d'une emprise au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette construction,
- ✓ **les annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** et dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les extensions par surélévation des bâtiments existants,

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** et dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol **ou dans la limite de 15%** de l'unité foncière concernée par cette construction lorsque cette unité foncière à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **1000 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI.
- ✓ **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité.** Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagement internes, traitement et modification des façades, réfection de toiture notamment) sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ✓ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - ✓ qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - ✓ de rester dans l'emprise au sol initiale,
 - ✓ assurer la sécurité des personnes et des biens.
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- ✓ **les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit** à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air,**
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- ✓ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau ou mise en place de **batardeaux**).
Le projet de construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau est conditionné à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif démontrant que cela ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondation en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public,**
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,

- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.
- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

Chapitre IX - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort).

2.1.24 - UD aléa Fort 1- Sont interdits

- ✓ la création de sous-sols
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants.
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.25

2.1.25 - UD aléa Fort 2- Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de **20 m²**,
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle** sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
- ✓ **les constructions nouvelles ayant pour objet le comblement d'une dent creuse,**
- ✓ **les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** dans la limite d'une emprise au sol de **20 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** et dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette extension est de **20 %** lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **150 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.
- ✓ **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes**, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme,
- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagement internes, traitement et

modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - rester dans l'emprise au sol initiale,
 - assurer la sécurité des personnes et des biens.
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de **50 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ **la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules** directement liée à un projet de construction autorisé. Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau,
- ✓ **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée par un dispositif pérenne dépassant de la CMHE,
- ✓ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- ✓ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✓ **les murs de soutènement**,
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carpot, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public**,
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes, constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre X - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré)

2.1.26 - UD Modéré 1- Sont interdits

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.27

2.1.27 - UD Modéré 2- Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XIII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions faisant suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
- ✓ **les constructions nouvelles** dans la limite d'une construction de **300 m²** d'emprise au sol, ou de **30 %** de l'unité foncière concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **1000 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.
- ✓ **les annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abris de jardin** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** et dans la limite d'une construction totale de **300 m²** d'emprise au sol, ou de **30 %** de l'unité foncière concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **1000 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRNPI,
- ✓ **la construction d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistique et d'activités de services**. La construction d'un bâtiment autre qu'une ICPE est autorisée dans la limite d'une emprise au sol de 200 m² par **parcelle**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRI.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** ou de **30%** lorsque l'emprise au sol du bâtiment à la date

d'approbation du PPRI est supérieure à **100 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI.

- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve de pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants**,

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air**,
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- ✓ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✓ **les murs de soutènement**,
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau ou mise en place de batardeaux),
Le projet de construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau est conditionné à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif démontrant que cela ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public**,
- ✓ **les mouvements de terre suivants** :
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

Chapitre XI - Dispositions applicables aux ESR

Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR), situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort ou Très Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation.

Pour apprécier l'amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation, deux conditions doivent être réunies :

- d'une part, diminution globale de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones de l'ESR, quel que soit le niveau d'aléa,
- d'autre part, non augmentation de l'emprise au sol pour tous les projets situés en zones d'aléa Fort ou Très Fort (un équilibre entre les surfaces de démolitions et les surfaces de constructions dans les zones de l'ESR soumises à un aléa Fort ou Très Fort doit impérativement être respecté).

Les ESR sont repérés sur les planches du zonage (périmètre de couleur noire avec hachures larges de couleur violette) et sont composés de différents zonages : Peu ou Pas Urbanisés PU, Urbanisés U et Urbanisés Denses UD, en aléas Modéré, Fort ou Très Fort et parfois de secteurs non inondables. **En dérogation aux articles « sont interdits » et « sont autorisés » des chapitres 0 à X, qui restent applicables dans le périmètre de l'ESR, est également admis :**

La création de bâtiments intégrés à un projet d'aménagement d'ensemble basé notamment sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve :

1. Pour ce qui relève de la responsabilité de la collectivité pilote du projet d'ensemble, que le projet d'aménagement d'ensemble :

- soit **défini par un schéma directeur piloté et arrêté par la collectivité** (par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'une Déclaration de Projet (DP), etc...);
- n'induit **pas d'augmentation de l'emprise au sol bâti cumulée sur toutes les zones concernées par un aléa Fort ou Très Fort** (emprise au sol initiale calculée à la date d'approbation du présent PPRI);
- soit accompagné d'une **diminution globale de la vulnérabilité de l'ESR face au risque inondation**, attestée par un diagnostic de vulnérabilité s'attachant à :
 - démontrer la diminution de la surface de plancher sous la cote de référence ;
 - démontrer la suppression des logements implantés sous la cote de référence ;
 - établir un plan de gestion de crise adaptée à la population projetée au droit de l'ESR, en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;
 - assurer la meilleure continuité d'activité possible et un retour rapide à la normale après l'inondation ;
 - définir une implantation optimale des stationnements en zone inondable afin de diminuer le risque d'emportement des véhicules ;
 - définir les mesures d'affichage et de communication à mettre en œuvre pour sensibiliser les habitants au risque inondation et les informer des mesures à prendre en cas d'inondation.

2. Pour ce qui relève de la responsabilité du pétitionnaire porteur du projet de bâtiment :

- que la création du bâtiment respecte les principes définis par le schéma directeur ;
- que les premiers planchers aménagés des bâtiments soient calés au minimum à la cote CMHE ;
- que les mesures de mitigation soient mises en œuvre.

Chapitre XII - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle

Ce chapitre concerne les projets exclus de l'enveloppe de la crue de référence du PPRI mais inclus dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

2.1.28 - Crue exceptionnelle - Sont interdits

Les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou dont la défaillance en crue présente un risque.

Ces établissements sont :

- **Les établissements nécessaires pour la gestion de crise :**

Ce sont les établissements stratégiques dont le fonctionnement est important pour la sécurité publique, pour la gestion de crise et la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SDIS, Police, Gendarmerie, caserne de pompiers ou militaire, hôtels de Ville...).

- **Les établissements recevant du public sensible :**

Les établissements publics ou collectifs « sensibles » rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP) (sauf ceux autorisés dans les Dispositions générales communes aux différentes zones), avec ou sans hébergement permanent, dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les prisons, les crèches, ainsi que les écoles maternelles et primaires. L'objectif est de limiter à terme les conséquences d'une inondation sur la gestion des occupants de ce genre d'établissements lors de la crise et en post-crise. **Toutefois, la construction d'un établissement recevant du public sensible est autorisée si son implantation est située partiellement en dehors de toute zone inondable et si au moins une sortie de secours de cet établissement se trouve totalement en dehors de toute zone inondable.**

- **Les équipements collectifs stratégiques :**

On entend par équipement collectif stratégique, tout équipement nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population.

Les conséquences d'une inondation sur les équipements collectifs stratégiques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement du territoire pendant et après la crue : réduction de l'efficacité de la gestion de crise, création de dommages aux personnes, aux biens et aux activités, dégradation voire ruine du niveau de service aux usagers, aggravation des risques et dégradation de l'environnement.

L'objectif à poursuivre consiste à garantir non seulement le redémarrage le plus rapidement possible des zones urbaines denses inondées, mais aussi la préservation des fonctionnements des territoires périphériques non inondés.

Il s'agit donc de rechercher à long terme, le retrait des équipements collectifs considérés comme stratégiques pour le fonctionnement du territoire, des zones les plus exposées aux risques. Leur présence sur les zones d'aléas faibles à forts doit pouvoir être conditionnée à des aménagements qui les rendent opérationnels dès la sortie de crise.

2.1.29 - Crue exceptionnelle - Sont autorisés

- Les extensions et les créations d'ICPE, quels que soient leurs classements, leurs régimes déclaratifs ou leur surface d'emprise au sol,
- Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives et/ou industrielles existantes à la date d'approbation du PPRI révisé, y compris par de nouvelles constructions,
- La création de parkings souterrains ainsi que l'extension de parkings souterrains existants sous réserve d'une obligation d'imperméabilité totale par cuvelage et batardeaux à la cote de la crue exceptionnelle. Cette obligation d'imperméabilité est complétée par une obligation d'informations à l'intention des usagers de ces parkings souterrains et à la charge du (ou des) gestionnaire(s) de ces parkings (ces mesures d'information obligatoires sont prescrites au chapitre 3.1.3 des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable).

Chapitre XIII - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRI.

Ces dispositions sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du code des assurances). Elles s'appliquent à tous les projets de constructions nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI et autorisés dans chacune des zones du PPRI.

Le choix de la technique à employer est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage : vide sanitaire, remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau (ex : pilotis..).

2.1.30 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

- ✓ **La plus grande longueur des constructions** est orientée dans le sens du courant. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. De même, les ouvertures doivent préférentiellement être disposées à l'opposé ou parallèlement au sens du courant.
- ✓ **Les biens pouvant être déplacés par la crue**, susceptibles de créer des **embâcles** (tels que le mobilier urbain, les citernes), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

2.1.31 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

- ✓ **Sauf cas particuliers explicités ci-dessous, les planchers des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes doivent être situés au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE).**
 - Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de service public ou d'intérêt collectif doivent avoir un plancher situé au-dessus de la CMHE. Les garages, les abris de jardins, les locaux techniques, les locaux sanitaires des espaces de plein air et les parties communes des bâtiments de logement collectif ne sont pas concernés par cette prescription.
 - Les constructions nouvelles et les extensions à destination de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt doivent avoir un plancher situé au-dessus de la CMHE. Pour les garages, les bâtiments de stockage de matériel insensible à l'eau, et les extensions inférieures à **20 %** du bâtiment existant, la mise hors d'eau est seulement recommandée. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau et/ou des produits polluants y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation de l'extension du bâtiment.Les planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination d'exploitation agricole ou forestière ne sont pas soumis au respect à la CMHE. Le cas échéant, si du

matériel sensible à l'eau, des produits polluants, y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation du bâtiment.

- ✓ **les constructions nouvelles (hors serres et tunnels) et extensions des constructions existantes doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance :**

- des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ des clapets de sous pression,
- ✓ le lestage d'ouvrages,
- ✓ des armatures de radier,
- ✓ le cuvelage extérieur par membrane étanche,
- ✓ le pompage en sous-sol,
- ✓ la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).

- des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ des protections des talus,
- ✓ la mise en place de matériaux filtrants,
- ✓ un drainage et un pompage.

- des fondations aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,
- ✓ des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs, des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- ✓ un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,
- ✓ un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

- du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;

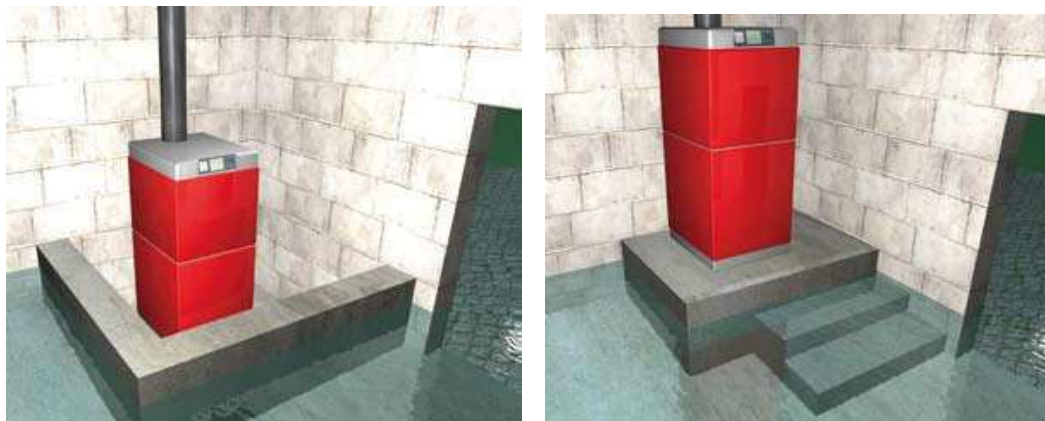
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,
- ✓ une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,
- ✓ l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,
- ✓ une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.

De plus, sur tous les bâtiments qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi que sur les bâtiments remarquables, immeubles exceptionnels ou intéressants repérés dans le règlement du site patrimonial remarquable de Vichy et sur les monuments historiques, la restauration se fera uniquement avec des matériaux traditionnels et les installations modifiant l'aspect traditionnel des édifices (atardeaux, menuiseries, enduits) pourront faire l'objet de la part de l'architecte des bâtiments de France d'une étude au cas par cas.

- ✓ Pour les projets de constructions nouvelles, d'extensions des constructions existantes, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants, les installations, équipements et matériels sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la CMHE ou être protégés d'une éventuelle inondation, notamment :

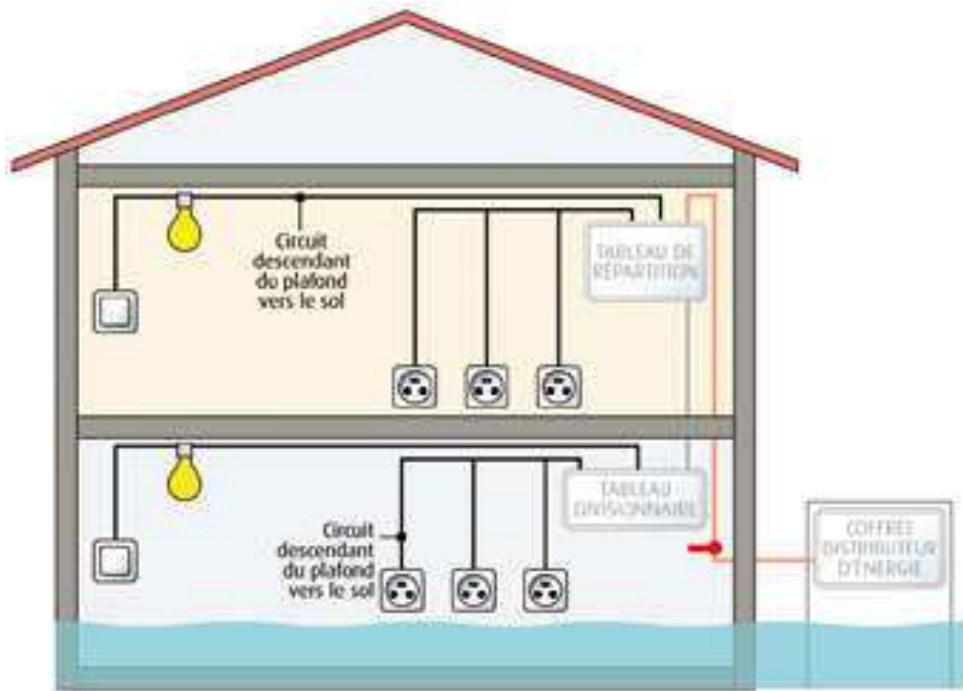
- les installations de chauffage doivent être situées au-dessus de la CMHE ou protégées d'une éventuelle inondation (exemples illustrés ci-dessous).



- Les points de rejet du réseau d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour (exemple illustré ci-dessous).



- Lorsque le projet prévoit la création d'un ascenseur, le mécanisme de fonctionnement de celui-ci doit être implanté au-dessus de la CMHE.
- Les coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la CMHE. Les éventuels branchements situés sous la cote de référence doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés. Les prises et interrupteurs doivent être resitués au-dessus de la CMHE. Les bornes d'éclairage extérieur doivent pouvoir fonctionner en cas d'inondation (exemple illustré ci-après).



3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement). Le chapitre I définit les mesures obligatoires s'appliquant dans l'emprise des zonages du PPRI et le chapitre II définit les recommandations.

Chapitre I - Mesures Obligatoires

L'article R. 562-5 du code de l'environnement précise que « *Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan* ». A ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits

Les propriétaires et ayant-droits, ne disposant pas d'une autorisation d'activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI** :

- ✓ assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets, de matériaux ou de produits dangereux ou polluants,
- ✓ assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- ✓ arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- ✓ matérialiser l'emprise des piscines et bassins.

3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements doivent, **dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- ✓ afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- ✓ informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- ✓ définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- ✓ définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

3.1.3 - Obligations imposées aux gestionnaires de parkings souterrains

Les gestionnaires de ces établissements doivent, **sans délai et avant toute ouverture au public**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- ✓ afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- ✓ informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- ✓ définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- ✓ définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

3.1.4 - Obligations imposées à tous les propriétaires

Conformément à l'article 640 et 641 du code civil, tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété. Il doit un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection, ou assurant un bon écoulement des eaux (en particulier digues et bassins d'orage, aqueducs, siphons, fossés et busages).

3.1.5 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Chaque préfet de département a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement), qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie ou sur le site Internet de l'État via le lien suivant : <http://www.allier.gouv.fr/le-nouveau-ddrm-est-arrive-a1358.html>

3.1.6 - Information du public

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRI devront être évoqués. L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points de territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des "risques majeurs" connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,

- les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

3.1.7 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le maire doit assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

L'article R.125-11 du code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les

risques majeurs est considérée dans un DICRIM établi par le maire. Un des objectifs du DICRIM est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé. Il est réalisé sur les bases des informations fournies par le préfet dans le DDRM.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L563-6 du code de l'Environnement ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

3.1.8 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n° 2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle

d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers.

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- **D'une part, un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)"** établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.

- **D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L. 271-5 du code de la construction.

3.1.9 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRI, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRI.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

3.1.10 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée - les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BOEN n°44 du 26-11-2015) abrogeant la circulaire de 2002.

3.1.11 - Inventaire des repères de crue

L'article L. 563-3 du code l'environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

Chapitre II - Recommandations

Outre les obligations précisées au chapitre précédent, le présent chapitre définit des recommandations.

3.2.1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

3.2.2 - Aménagement de zone hors d'eau

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone hors d'eau, permettant aux personnes d'être en sécurité dans l'attente de la fin de la crue ou de l'arrivée des secours.

3.2.3 - Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants ci-après sont recommandées :

- ✓ Équiper les ouvertures des bâtiments implantés au niveau du terrain naturel de dispositif anti-intrusion de l'eau (ex : batardeaux).
- ✓ Sous la CMHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
- ✓ Prévoir un dispositif de verrouillage des tampons et des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

3.2.4 - Réaménagement des bâtiments existants

Il est recommandé de tenir compte de la connaissance du risque d'inondation sur les bâtiments existants, notamment dans le cadre de réaménagement des locaux, pour réduire la vulnérabilité des biens et équipements existants, en les protégeant ou en les déplaçant dans une zone hors d'eau.

En complément, il est également recommandé :

- Dans chaque propriété bâtie, de maintenir ou d'équiper une ouverture aux dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- De mettre hors d'eau des équipements les plus sensibles.
- D'équiper de pompes d'épuisement en état de marche les sous-sols des constructions déjà existantes à la date de publication du présent plan.

3.2.5 - Activités sensibles

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), de réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité spécifique visant à :

- ✓ établir les risques réels encourus par les installations,
- ✓ recenser les dégradations possibles du patrimoine,
- ✓ évaluer les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement des services,
- ✓ déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
- ✓ mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...).

Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux. Dans tous les cas, il est obligatoire qu'une étude hydraulique soit réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

Les équipements nécessaires à l'exploitation des parcelles agricoles tels que les mangeoires, les râteliers à fourrage, les abreuvoirs pour le bétail, les balles de paille, de foin, d'ensilage, les fertilisants... doivent pouvoir être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux. Des points de repli du bétail à l'extérieur des périmètres d'inondation doivent être étudiés par chaque exploitant agricole.

De la même façon, les accès aux prairies et pâtures potentiellement inondées doivent pouvoir être aménagés et régulièrement entretenus pour permettre l'évacuation et la mise en sécurité du bétail dans de bonnes conditions.

Enfin, procéder à l'élimination, dès que cela est possible, de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers, etc.

3.2.6 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un «processus de management global qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs».

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

3.2.7 - Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des

informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

Abri ouvert	Structure, couverte ou non, ayant au moins deux façades ouvertes et ne soustrayant de fait aucun volume à la zone inondable.
Activité	Hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole, entrepôt, service public, et toute activité professionnelle exercée hors du domicile.
Affouiller	Action de creuser due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant d'eau butant sur un obstacle naturel (rive concave de méandre) ou artificiel (pile de pont, ouvrage, etc...)
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité exprime l'importance du phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur de submersion, vitesse du courant, durée de l'inondation, etc...)
Aménagement des bâtiments existants	Travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.
Annexe	Constructions secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables, dont le fonctionnement ou les activités sont liés à ce bâtiment : exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, buvettes, etc...
Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès doivent donc être : <ul style="list-style-type: none">○ <u>praticables</u> : avec un itinéraire situé au-dessus de la CMHE (le terme CMHE est défini dans le glossaire)○ <u>suffisants</u> : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.
Batardeau	Dispositif visant à empêcher l'intrusion de l'eau par une ouverture. Ces dispositifs peuvent être amovibles manuellement, ou asservis hydrauliquement.

Exemple :



La stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée dès lors que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint un mètre. Ceci conduit à limiter la hauteur des batardeaux à un mètre.

Champ d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement.

Changement de destination

Changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R. 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation
- l'hébergement hôtelier
- les bureaux
- le commerces
- l'artisanat
- l'industrie
- l'exploitation agricole ou forestière
- la fonction d'entrepôt
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces neuf classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité :

- a) ERP sensibles et établissements stratégiques
 - b) Locaux de logement qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier sauf hôpitaux, maisons de retraite,.. visées au a), ainsi que les hébergements d'animaux.
Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil.
Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement
Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.
 - c) Locaux d'activité : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
 - d) Locaux de stockage : fonction d'entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement et hébergement d'animaux.
-

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des ERP sensibles, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activités).
Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

$$a > b > c > d$$

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en local de stockage réduit cette vulnérabilité.

A noter : au regard de la vulnérabilité, un hôtel est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité, la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

: «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. [...]» (Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire).

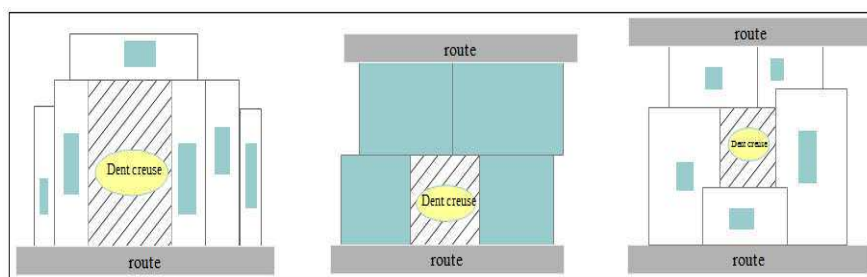
Changement d'affectation	Changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Exemple : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.
Construction à usage d'hébergement	Construction destinée à héberger temporairement du public (Exemples : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, maison de retraite, foyer pour handicapés, etc...).
Construction à usage de logement	Construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (Exemples : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.)
Cote de mise hors	La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 m au-

d'eau (CMHE) **dessus de la cote de référence ou de la cote casier du PPRI** déterminée par la modélisation hydraulique pour la crue et reportée sur le zonage réglementaire.

Cote NGF Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN 69).

Dent creuse Parcelle ou ensemble de parcelles peu ou pas bâtie encadrée(s) par des constructions constituant un tissu urbain, insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti. Il s'agit aussi d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles enclavées dans un îlot urbain à la date d'approbation du PPRI.

Exemples :



Nota : les espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières, etc, ne sont pas considérés comme des dents creuses.

Diagnostic de vulnérabilité Il vise à définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
- la réduction globale de la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement en cas de sinistre,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une inondation.

Pour cela, il s'attache notamment à :

- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons, ...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarii d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Les mesures de réduction de vulnérabilité définies par le diagnostic doivent à minima répondre aux objectifs des mesures de mitigation forfaitaires définies au chapitre 0 sur les dispositions générales communes aux différentes zones du présent PPRI.

Quand le diagnostic de vulnérabilité est réalisé par le propriétaire du bâtiment concerné (auto-diagnostic), celui-ci devra fournir un plan coté du ou des bâtiments sur lesquels apparaissent à minima :

- la cote de référence du terrain concerné,

-
- la cote topographique du terrain naturel,
 - la cote topographique des planchers et de toutes les ouvertures.

Digue

Une digue est un ouvrage longitudinal qui n'a pas fonction de retenir de l'eau mais plutôt de faire obstacle à sa venue (circulaire du 08/07/2008).

Les digues sont des ouvrages linéaires ou transversaux au cours d'eau qui entravent temporairement l'écoulement, sans avoir pour autant systématiquement la vocation initiale d'empêcher les débordements et de protéger contre les inondations.

Dispositifs de retenue des aires de stationnement

Les aires de stationnement situées dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau doivent être munies de dispositifs de retenue ou des garde-corps, dont l'ancrage et le dimensionnement permet d'empêcher, pour des vitesses égales à 1 m/s l'intrusion de véhicules dans le lit mineur.

Exemple :



Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de **modénature** (terme défini dans le glossaire) et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise matérialisée

Afin d'éviter aux personnes et véhicules d'intervention de secours, appelés à circuler dans une zone inondée de tomber dans la piscine, cette dernière n'étant plus visible, les coins des piscines sont :

- soit matérialisés par des repères dont la hauteur dépasse de 50 cm la CMHE (terme défini dans le glossaire),

- soit matérialisés par des flotteurs attachés à une corde ancrée dont la longueur permet aux flotteurs d'être au-dessus de la CMHE.



Enjeux Personnes, biens, activités, moyens et/ou patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement et infrastructure publics Construction, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseau de distribution électrique, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

Espace ouvert de plein air Espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers démontables, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar démontable à bateaux, ponton, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, trame verte et bleue (au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement), cours d'eau, sentier de promenade.

Établissement Recevant du Public (ERP) Les ERP sont définis par les articles R. 123.2 et R. 123.19 du code de la construction et de l'habitat comme étant tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité.

Existence juridique d'une construction **Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée dans le JO Sénat du 30/12/2010 – page 3368**

« Au regard du droit de l'urbanisme, la notion de construction existante implique la réunion de deux conditions, une existence légale et une existence physique. Elle sera considérée légale si elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, ou conformément à une législation applicable à l'époque

de la construction ou conformément au permis de construire accordé. C'est au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de cette construction. À défaut, la construction sera réputée illégale et la demande de travaux devra porter sur l'ensemble de la construction. Dans ce dernier cas, si le terrain est inconstructible, l'autorisation ne pourra pas être délivrée. La preuve de l'existence physique de l'édifice peut être apportée par tout moyen. Elle suppose que la construction ne soit pas en état de ruine ou, si elle est inachevée, qu'elle ait atteint un état d'avancement des travaux suffisant pour qu'elle puisse être qualifiée de construction. »

Exploitation agricole

L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non,
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Extension au sol

Construction créant de l'emprise au sol, accolée à un bâtiment existant et disposant d'un accès direct à la construction existante.

Extension par surélévation

Toute surface de plancher créée en surélévation d'un bâtiment existant s'inscrivant dans l'emprise au sol des constructions existantes.

Garage

Bâtiment destiné exclusivement au stationnement des véhicules affectés au transport des personnes ou des marchandises.

Habitation Légère de Loisirs (HLL)

Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (art. R.111-37 du code de l'urbanisme).

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.
Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Lit majeur

Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.


Lit mineur

Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui-même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.

Local technique

Bâtiment ou partie de bâtiment, maçonné, destiné à abriter des équipements techniques. Ces locaux ne peuvent être des bureaux et ne peuvent être occupés de manière régulière. A titre d'exemple, ces locaux peuvent être :

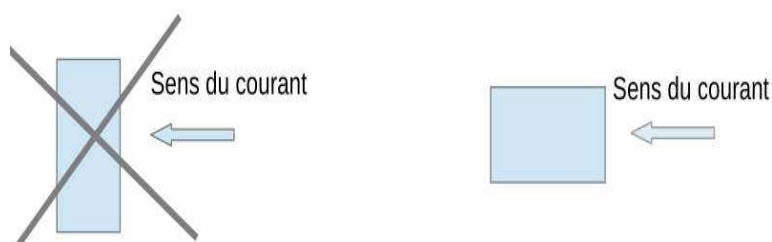
- local des installations de fonctionnement des piscines ou des bassins,
- local destiné au fonctionnement des réseaux,

	- local poubelle, - local à vélo.
Locaux d'hébergement	Regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier ou touristique, y compris gîtes et chambres d'hôtes définies par le code du tourisme. Les établissements recevant du public sensible définis au chapitre XI ne sont pas considérés comme locaux d'hébergement. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement. Par contre, la création d'une chambre supplémentaire dans un logement unifamilial n'est pas la création d'un nouvel hébergement.
Maître d'ouvrage	Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir : les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
Maître d'oeuvre	Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone hors d'eau ou un accès sécurisé. Les termes « zone hors d'eau » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
Mitigation	Mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés au risque inondation, afin d'atténuer leur vulnérabilité.
Modénature	Éléments d'ornement constitués des moulures, profils, corniches constituant une façade.
Mur bahut	Mur constitué de matériaux pleins (partie basse réalisée d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 0,80 m avec ou sans couronnement) surélevée d'un ouvrage, soit : - d'une grille doublée ou non d'une haie végétale, - d'une haie végétale doublée ou non par une grille ou un grillage.
Nivelage	Action d'aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière.
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système IGN 69.
Ombre hydraulique	Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.
	Exemple : 
Orientation d'un	Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner

bâtiment dans le sens du courant

le moins possible l'écoulement des eaux.

Exemple :



Parcelle

« La parcelle cadastrale est une portion de terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, située dans une même commune, une même section et un même lieu-dit.

Une parcelle cadastrale est identifiée par l'association de sa (ou ses) lettre(s) de section et d'un numéro cadastral attribuée par section.

Les parcelles sont dites « bâties » ou « non bâties », suivant qu'elles supportent ou non des constructions. »

Définition extraite du **Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts** (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5359-PGP.html>)

Parties communes des bâtiments de logement collectif

Ces parties de bâtiment sont celles permettant l'accès aux logements ainsi que les locaux techniques (terme défini dans le glossaire). Elles ne comprennent pas les locaux destinés à accueillir une activité (salle de réunion par exemple).

Personnes exposées aux inondations

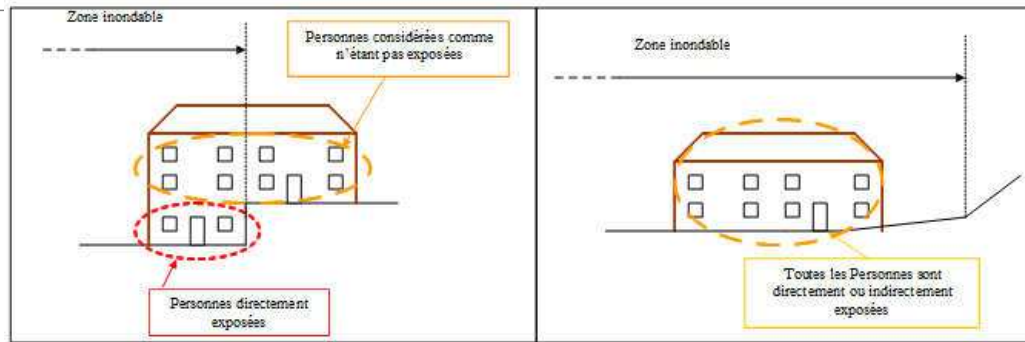
Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences de la crue de référence.

Sont directement exposées, les personnes situées sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire).

Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus de la CMHE mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation.

A titre d'illustration :

- bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ;
- bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la CMHE et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.



Plancher	Sol dans une construction close et couverte.
Prescription	Condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.
Produit dangereux, toxique ou polluant	La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permet d'identifier les différents produits dangereux ou polluants par famille de substance (toxiques, combustibles, explosifs...). Pour plus d'information : http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/la-nomenclature-des-installations.html
Projet	Est désigné par « projet » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels les changements de destination, les extensions et les reconstructions, et ce qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.
Reconstruction	Correspond à la démolition (involontaire dans le cas d'un sinistre ou volontaire dans d'une opération de démolition/reconstruction) et la réédification consécutive d'un bâtiment. La demande de permis, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire.
Remblai	Matériaux destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille. Ne sont pas considérés comme remblai les mouvements de terre suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions, • les régallages sans apports extérieurs.
Repères de crues	Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'évènement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues.
Risque	Résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu.
Risque majeur	Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins

et moyens de secours disponibles.

Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.

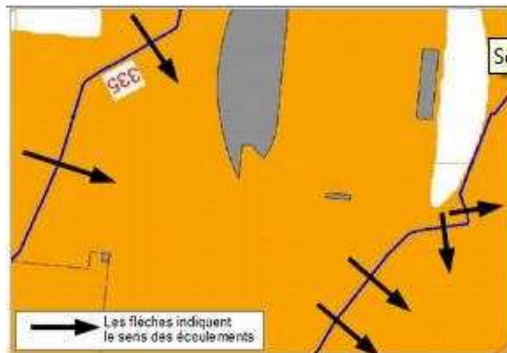
On identifie 2 grands types de risques majeurs :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique,
- les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,...

Un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.

Sens des écoulements

Le sens des écoulements est perpendiculaire aux lignes représentant les isocotes sur la carte de zonage réglementaire.



Service public

Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.

Sinistre

Domages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (inondation par exemple).

Sous-sol

Tout ou partie des planchers situés sous la cote du terrain naturel (terme défini dans le glossaire). Ne sont pas considérés comme sous-sol, les fosses telles que les piscines situées dans des bâtiments ou les fosses de maintenance (maintenance véhicules, équipements industriels).

Terrain Naturel

La cote du terrain naturel est celle considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

Transparence hydraulique

Capacité d'un ouvrage, une construction ou un aménagement à permettre l'écoulement des eaux.

Pour les clôtures :

La transparence hydraulique des clôtures est assurée lorsqu'elles sont constituées de grillages posés sur des piquets ou poteaux. Les clôtures autres que les grillages (murs en maçonnerie, panneaux de bois ou de matériaux de synthèse) assurent la transparence hydraulique lorsqu'elles présentent sous la cote des plus hautes eaux, des parties ajourées, également réparties sur leur hauteur et leur longueur, au moins égale au 3/4 de leur surface.

Travaux de réparation ordinaires	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courantes sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des aménagements internes, traitements de façades et réfections de toitures.
Unité foncière	La définition est donnée par un arrêt du Conseil d'État du 27 juin 2005 (requête n° 264.667), à propos de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) portant sur un immeuble situé à cheval sur deux zones (ancien régime). Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
Vulnérabilité d'usage	<p>Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens.</p> <p><u>Réduire/augmenter la vulnérabilité</u> : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens directement exposés au risque.</p> <p>Est considérée comme « <u>augmentation de la vulnérabilité d'usage</u> », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'un garage en logements, dont les planchers sont situés sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire). Les hiérarchies suivantes, par ordre décroissant de vulnérabilité d'usage, sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements sensibles et établissements stratégiques > habitation, locaux d'hébergement > bureaux, commerces de détail et de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, centre de congrès et d'exposition hors hébergement > artisanat ou industrie > entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes. • Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés.
	<p><u>Exemple</u> :</p> <p>Une grange en zone inondable dont les planchers sont situés au niveau du terrain naturel. Aménager le rez-de-chaussée de la grange en logement augmente le nombre de personnes directement exposées et augmente donc la vulnérabilité, selon la hiérarchie énoncée ci-dessus. Néanmoins, si le projet prévoit la surélévation des planchers existants de la grange au-dessus de la CMHE pour y accueillir des logements, le nombre de personnes directement exposées n'est pas augmenté, et la vulnérabilité n'est, de ce fait, pas augmentée.</p>
Vulnérabilité structurelle	Désigne la vulnérabilité d'un bien (construction, installation, ouvrage) ou d'un projet, liée à sa conception, sa construction ou son organisation. Il est possible de la diminuer en mettant en place les mesures de mitigation définies par le présent règlement ou les mesures définies par un diagnostic de vulnérabilité propre au projet.
Zone hors d'eau	La zone hors d'eau (dite aussi zone refuge) est un espace dont le

plancher est situé au-dessus de la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire), permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours.



Cette zone hors d'eau peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

Une zone hors d'eau est :

- d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,
- aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
- aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère, ...) et l'évacuation des personnes.

Annexe 1 – Modèle d’attestation à fournir en application de l’article R431-16e du code de l’urbanisme

Attestation

Je soussigné
(1)
En ma qualité de Maître d’œuvre – d’expert (2)
Pour le projet de.....
.....
Présenté sous le dossier n°.....
(3)
sur le territoire de
(4)
Présenté par
(5)

ATTESTE

1 - Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d’aménagement (2) se situe, d’après le règlement du PPRI rivière Allier agglomération de Vichy

- dans la zone «GE»
- dans la zone «VE»
- dans la zone «PU Très Fort»
- dans la zone «PU Fort»
- dans la zone «PU Modéré»
- dans la zone «U Très Fort»
- dans la zone «U Fort»
- dans la zone «U Modéré»
- dans la zone «UD Fort»
- dans la zone «UD Modéré»
- dans la zone « ESR »
- dans la zone de l’enveloppe de la crue exceptionnelle

2 - Avoir évalué par une étude préalable l’impact sur le projet des risques sur les personnes dans la zone concernée.

En cas de risque inondation, l’étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement et en particulier les dispositions constructives mais également les dispositions liées à la mise en sécurité des biens et des personnes.

3 - Avoir pris en compte, dans la définition du projet, les prescriptions du présent règlement ainsi que les conclusions des études techniques préalables pré-citées, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa naturel inondation.

Fait à..... , le

Signature :

- (1) Nom, prénom du responsable technique du projet
- (2) Rayer les mentions inutiles
- (3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- (4) Nom de la commune où se situera le projet
- (5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Annexe 2 - Liste des sigles et abréviations

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

IAL : Dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires.

PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation des ruisseaux affluents de l'Allier sur l'agglomération de VICHY



Image d'illustration non libre de droit

Communes de Bellerive sur Allier, Cusset, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy.

RÈGLEMENT		
Prescription	Enquête Publique	Approbation
Le 13 décembre 2018 Par arrêté préfectoral n° 2018/3549 bis	Du 26 avril 2021 au 28 mai 2021	Le 02 septembre 2021 Par arrêté préfectoral n° 2112 bis

NOTA: Les termes explicités dans le glossaire, bien qu'apparaissant pour certains à de nombreuses reprises dans le corps de texte, ne sont mis en évidence qu'une seule fois par surlignage.

Sommaire

1 - Informations générales et portée du PPRNPI.....	6
1.1.1 - Périmètre d'application.....	6
1.1.2 - Effets du plan.....	6
1.1.3 - Principes du zonage réglementaire.....	7
2 - Dispositions applicables.....	9
2.1.1 - Dispositions générales.....	9
2.1.2 - Attestation à fournir.....	9
2.1.3 - Projets concernés par plusieurs zones.....	9
2.1.4 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE).....	10
Chapitre 0 - Dispositions générales communes aux différentes zones.....	12
2.1.5 - Toutes zones.....	12
2.1.6 - Toutes zones.....	13
2.1.7 - Toutes zones	15
Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE).....	17
2.1.8 - GE.....	17
2.1.9 - GE.....	17
Chapitre II - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort).....	18
2.1.10 - PU Très Fort.....	18
2.1.11 - PU Très Fort.....	18
Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort).....	20
2.1.12 - PU aléa Fort	20
2.1.13 - PU aléa Fort	20
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré).....	23
2.1.14 - PU Modéré.....	23
2.1.15 - PU Modéré.....	23
Chapitre V - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort).....	26
2.1.16 - U Fort	26
2.1.17 - U Fort.....	26
Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré).....	28
2.1.18 - U Modéré.....	28
2.1.19 - U Modéré.....	28
Chapitre VII - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Très Fort (UD Très Fort).....	31
2.1.20 - UD Très Fort.....	31
2.1.21 - UD Très Fort.....	31
Chapitre VIII - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort).....	33
2.1.22 - UD Fort.....	33
2.1.23 - UD Fort.....	33
Chapitre IX - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré).....	35
2.1.24 - UD Modéré.....	35
2.1.25 - UD Modéré.....	35
Chapitre X - Dispositions applicables aux ESR.....	38
Chapitre XI - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.....	39
2.1.26 - Crue exceptionnelle	39
2.1.27 - Crue exceptionnelle.....	40
Chapitre XII - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés.....	41
2.1.28- Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues.....	41
2.1.29 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation.....	41
3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.....	45
Chapitre I - Mesures Obligatoires.....	45

3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits.....	45
3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs et d'équipements collectifs.....	45
3.1.3 - Obligations imposées aux gestionnaires de parkings souterrains.....	45
3.1.4 - Obligations imposées aux gestionnaires d'aires de stationnement.....	46
3.1.5- Obligations imposées à tous les propriétaires.....	46
3.1.6 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	46
3.1.7 - Information du public.....	46
3.1.8 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	47
3.1.9 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL).....	47
3.1.10 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	48
3.1.11 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS).....	48
3.1.12 - Inventaire des repères de crue.....	48
Chapitre II - Recommandations.....	49
3.2.1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien.....	49
3.2.2 - Aménagement de zone hors d'eau.....	49
3.2.3 - Limitation des dommages aux réseaux.....	49
3.2.4 - Réaménagement des bâtiments existants.....	49
3.2.5 - Activités sensibles.....	49
3.2.6 - Plan de Continuité d'Activité (PCA).....	50
3.2.7 - Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS).....	50
Glossaire.....	51
Annexe 1 – Modèle d'attestation à fournir en application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme.....	63
Annexe 2 - Liste des sigles et abréviations.....	65

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement détermine :

Titre 1 :

- les informations générales,

Titre 2 :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),

Titre 3 :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

Dans la suite du règlement, les mentions « PPRNPi », « PPRi » ou « plan de prévention » signifient « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ».

1 - Informations générales et portée du PPRNPi

1.1.1 - Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux 7 communes du PPRi ruisseaux affluents de la rivière Allier – agglomération de Vichy. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation des cours d'eau suivants : Le Mourgon, Le Briandet, Le Sichon, Le Jolan, Le Sarmon, le Gourcet, Le Darot.

Les communes concernées sont les communes de Bellerive sur Allier, Cusset, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

1.1.2 - Effets du plan

Les mesures définies par le PPRi s'imposent à tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent également respecter les dispositions du présent PPRi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues au code de l'urbanisme.

En application de l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation, les plans de prévention des risques peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles édictées par le règlement de PPRi relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter. Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (...)

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (article R.431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRi.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme. Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les

constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

1.1.3 - Principes du zonage réglementaire

Le croisement entre l'intensité de l'aléa et la vulnérabilité des enjeux permet d'établir le plan de zonages réglementaires.

Sur le territoire couvert par le PPRi, sont définis un zonage et une limite réglementaires :

- A la commune, les cartes du **zonage**, qui représentent les zones réglementées dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurrence centennale (**crue de référence du PPRi**). La signification et les objectifs de chacune des zones sont définis dans la note de présentation du PPRi.

	Zone de Grand Ecoulement (GE)	Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)	Zone Urbanisée	Zone Urbanisée Dense (UD)
Aléa Très Fort	Zone GE Interdiction	Zone PU Très Fort Interdiction	Sans objet	Zone UD dense Très Fort Interdiction constructions neuves Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)
Aléa Fort	Sans objet	Zone PU Fort Interdiction (sauf construction agricole et aménagement sportif très limités)	Zone U Fort Interdiction (autorisation très limitée)	Zone UD Fort Autorisation limitée (renouvellement urbain, dent creusé,...)
Aléa Modéré (faible + moyen)	Sans objet	Zone PU Modéré Interdiction (sauf constructions agricoles)	Zone U Modéré Autorisation limitée avec contraintes (surface, %)	Zone UD Modéré Autorisation limitée (surface, %)

- La limite qui représente l'enveloppe des zones inondables de l'événement de probabilité exceptionnelle est aussi représentée sur la carte du zonage réglementaire. L'enveloppe de la crue exceptionnelle de chacun des 7 ruisseaux a été modélisée au cours des études préalables de définition et de cartographie de l'aléa inondation de ces ruisseaux. Les dispositions réglementaires relatives à ce zonage concernent exclusivement les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou au retour à un fonctionnement normal après une inondation ou dont la défaillance en crue présente un risque.

Comme le prévoit la disposition 5-3 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015, sont représentées sur cette carte la crue fréquente et la crue exceptionnelle pour chacun des 7 ruisseaux affluents de l'Allier de l'agglomération de Vichy.

Au-delà de ces zones issues du croisement aléa/enjeux, le zonage fait apparaître des secteurs particuliers nommés **Espaces Stratégiques de Requalification (ESR)**. Ces espaces, situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par un aléa Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation.

Pour apprécier l'amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation, deux conditions doivent être réunies :

- d'une part, diminution globale de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones de l'ESR, quel que soit le niveau d'aléa,
- d'autre part, non augmentation de l'emprise au sol pour tous les projets situés en zones d'aléa Fort (un équilibre entre les surfaces de démolitions et les surfaces de constructions dans les zones de l'ESR soumises à un aléa Fort doit impérativement être respecté).

Les ESR sont repérés sur les planches du zonage (périmètre de couleur noire avec hachures larges de couleur violette) et concernent deux secteurs sur la commune de Bellerive sur Allier :

- un secteur coté Est sur la zone sportive du « Sporting » et du centre commercial « Le Carré d'As », impacté par le ruisseau Le Sarmon,
- un secteur coté Nord situé en partie sur la zone du « Centre Omnisports », impacté par le ruisseau Le Briandet.

Les zones décrites ci-dessus permettent de constituer le zonage réglementaire, présenté sous forme de cartes aux échelles variant entre le 1/2500^{ème} et le 1/5000^{ème} qui font partie des pièces réglementaires du PPRI.

Sur l'ensemble du territoire couvert par le PPRI, le zonage réglementaire est constitué au total de 7 planches, sous différents formats.

2 - Dispositions applicables

2.1.1 - Dispositions générales

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les **prescriptions** applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou **d'exploitation agricole**, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

On désigne par la suite par le terme « **projet** », les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles **nouveaux** et les **travaux sur l'existant**.

Le chapitre 0 correspond aux mesures applicables à l'ensemble des zones définies aux plans de zonage du présent PPRi.

Les chapitres I à XI correspondent aux mesures applicables à chaque zone définie aux plans de zonage du présent PPRi.

Le chapitre XII précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

Aide à l'emploi :

1/ identifier sur les plans de zonage réglementaire la zone à laquelle est soumis le projet.

2/ vérifier dans le chapitre des dispositions générales communes applicables aux différentes zones (chapitre 0) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou autorisé et s'il est autorisé si des dispositions communes lui sont applicables.

3/ vérifier dans le chapitre des dispositions applicables à la zone (chapitre I à XI) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou qu'il est spécifiquement autorisé.

4/ vérifier que les conditions éventuelles sont respectées le cas échéant. Puis identifier si le projet est soumis à des prescriptions supplémentaires définies au chapitre XII.

2.1.2 - Attestation à fournir

Pour chacune des zones situées à l'intérieur du périmètre prescrit et pour tout projet soumis à permis de construire au sens de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, une attestation - voir annexe 1 - établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que la conception du projet respecte ces dispositions, devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

2.1.3 - Projets concernés par plusieurs zones

Lorsqu'une construction est assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Dans le cadre d'une **extension** entièrement située hors zonage réglementaire d'un bâtiment autorisé concerné en totalité ou partiellement par le zonage réglementaire du PPRi, le règlement du PPRi est sans objet pour cette extension.

2.1.4 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE)

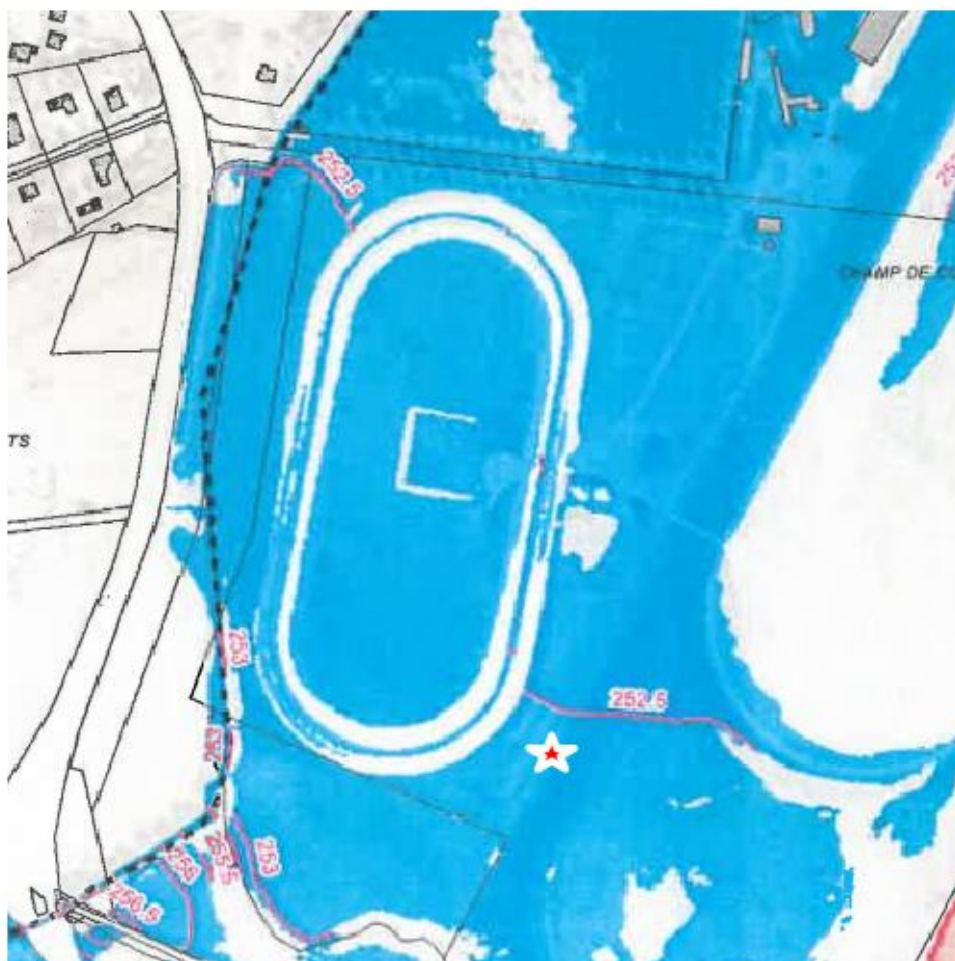
Dans la suite de ce document, la cote de référence à utiliser dans le calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE) correspond, pour chaque projet, à l'isocote altimétrique (c'est-à-dire la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence) immédiatement située en amont, ou correspond à la cote casier.

La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 m au-dessus de l'isocote amont de référence issue de la modélisation hydraulique pour la crue de référence du PPRi et reportée sur le zonage réglementaire. Toutefois, quand cela est possible (deux lignes d'isocotes rapprochées, distantes de moins de 100 mètres l'une de l'autre au droit du projet), le calcul de la CMHE par interpolation de ces deux lignes d'isocote est autorisé.

Les isocotes sont exprimées en mètres NGF (Nivellement Général de la France) par intervalle de 50 cm pour le PPRi ruisseaux affluents de l'Allier agglomération de Vichy.

Exemples de principe pour la détermination d'une CMHE :

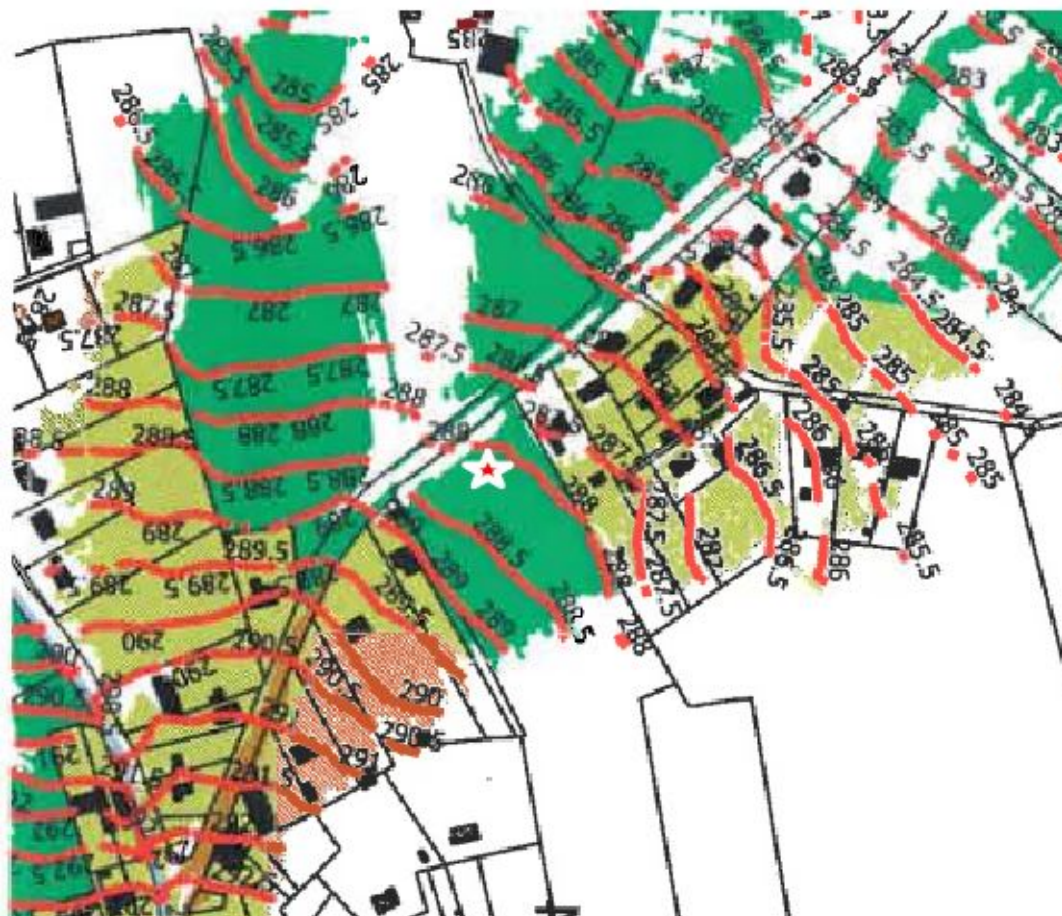
1 er exemple : Calcul de la CMHE en utilisant l'isocote amont :



Le projet (figuré ci-contre par une étoile de couleur rouge) est positionné entre les lignes d'isocote 252,50 m NGF et 253,00 m NGF (il y a environ 220 m de distance entre ces deux lignes d'isocote au droit du projet). La cote de référence à prendre en compte (cote située immédiatement à l'amont) est 253,00 m NGF.

La CMHE sera : **253,00 m + 0,20 m = 253,20 m NGF**

2 ème exemple : Calcul de la CMHE par interpolation de deux lignes d'isocote rapprochées :



Le projet (figuré ci-contre par une étoile de couleur rouge) est positionné entre les lignes d'isocote rapprochées 288,50 m NGF et 288,00 m NGF (il y a environ 40 mètres de distance entre ces deux lignes d'isocote au droit du projet). Plus précisément, ce dernier est positionné au 1/5 de la distance séparant ces deux lignes d'isocote ; il est aussi plus proche de l'isocote 288,00 m NGF que de l'isocote 288.50 m NGF. Par interpolation de ces deux lignes d'isocote, on obtient la cote de référence à prendre en compte : $288,00 \text{ m} + (1/5 \text{ de } 0,50 \text{ m}) = 288,10 \text{ m NGF}$.

La CMHE sera : $288,10 \text{ m} + 0,20 \text{ m} = 288,30 \text{ m NGF}$

Chapitre 0 - Dispositions générales communes aux différentes zones

Dans toutes les zones réglementées de la crue de référence du PPRi (applicables aux zones définies au chapitre I jusqu'au chapitre X inclus du présent règlement, à l'exception donc du chapitre XI), en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- **sauf cas particuliers explicités ci-dessous, toutes les constructions nouvelles autorisées comprendront un plancher habitable correspondant à minima à la CMHE. Ne sont pas concernées par cette disposition les annexes des constructions existantes à usage de garage, de serre à usage domestique et/ou professionnel, d'abri de jardin, de vérandas, d'activités en lien avec les constructions existantes,**
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- dans tous les cas, il convient de :
 - limiter le nombre de biens exposés,
 - réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
 - ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

2.1.5 - Toutes zones

- Sont interdits :

- ✓ **la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes :**
 - vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
 - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention...),
 - mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...).
- ✓ **la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation :**
 - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
 - les centres de secours (SAMU/CODIS),
 - les services des urgences des hôpitaux,
 - les casernements relevant de la défense nationale,
 - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
- ✓ **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la classe 4xxx – Substances « Seveso 3 », série 4000 à 4801 suivant la nomenclature des installations classées de la Direction Générale de la Prévention des Risques,**
- ✓ **l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants.**
- ✓ **la création de nouvelle station d'épuration des eaux usées collectives,**
- ✓ **la création de sous-sols,**
- ✓ **la création de campings, d'aires de campings-cars, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage, de parcs résidentiels de loisirs, parcs**

d'attraction et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, quelle qu'en soit la cause, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite.

- ✓ l'extension de campings et/ou de camping-cars quel que soit le pourcentage d'emplacements supplémentaires, sauf sur des parcelles situées au-dessus de la CMHE, contigu aux terrains de campings et/ou de campings-cars,
- ✓ la pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade, par exemple),
- ✓ à l'exception de travaux d'intérêt général menés par une collectivité ou dont les mesures s'inscrivent dans la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur ce territoire, tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- ✓ la création de parkings souterrains,
- ✓ l'extension de parkings souterrains existants,
- ✓ la création de nouveau remblai ou de nouvelle digue, hormis ceux dont le projet est inscrit dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé.

2.1.6 - Toutes zones

- Sont autorisés :

- ✓ **Les travaux sur constructions existantes** (sans extension et sans augmentation de capacité) à condition qu'ils soient accompagnés de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements est possible.
- ✓ **Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique, sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue. Les travaux simples sur le lit mineur du cours d'eau (arasement de seuils sans création d'ouvrages annexes de stabilisation de profils en long et sans réduction de la largeur du lit mineur) visant à améliorer la continuité et/ou la restauration écologique, nécessiteront seulement une expertise hydraulique.**
- ✓ **Les locaux et équipements techniques de services publics (ou assurant une mission de service public) et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement (ouvrages de distribution ou de production d'énergie, de production hydro-électrique, d'alimentation d'eau potable, de télécommunications, les équipements d'assainissement sous réserve des mesures de mitigation suivantes (conditions cumulatives) :**
 - de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - de placer les équipements sensibles au-dessus de la CMHE ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité,
 - de les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique,
 - sous la CMHE, d'utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible,
 - de pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
- ✓ **Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives existantes à la date d'approbation du présent PPRI, y compris par de nouvelles constructions.**

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRi, ces aménagements sont autorisés sous réserve (conditions cumulatives) :

- de justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRi,
 - de maintenir les installations électriques au-dessus de la CMHE,
 - de permettre une remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
- ✓ **Les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
 - ✓ **Les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants et/ou autres ouvrages existants (murs de soutènement par exemple...),**
 - ✓ **Les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants** (aménagement internes, traitement et modification des façades, réfection de toiture notamment) sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - de rester dans l'emprise au sol initiale,
 - assurer la sécurité des personnes et des biens.
 - ✓ **Les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
 - ✓ **Les travaux de rénovation des clôtures existantes sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,**
 - ✓ **Les travaux courants d'entretien et de réparation des locaux, ouvrages, installations techniques et infrastructures assurant une mission de service public ainsi que les travaux de réparation et de réhabilitation des réseaux existants,**
 - ✓ **Les aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement du lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la production d'une expertise hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
 - ✓ **Les modifications morphologiques de profil en long ou en travers de la rivière justifiées par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes** sous réserve de justification par la production d'une expertise hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.
 - ✓ **La réalisation de travaux de mises aux normes du bâti imposées par la loi (travaux de mise en accessibilité y compris la réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments, d'isolation thermique, acoustique,...) ainsi que les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leurs mises aux normes,** sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
 - ✓ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement), sous réserve d'un espacement

entre arbres supérieur à 6,00 mètres et sur une surface totale limitée à 20 % de la surface de la parcelle à planter.

- ✓ **Les ICPE mobiles**, quel que soit leur régime, dont l'installation et l'exploitation revêtent un caractère provisoire nécessaires à la réalisation d'un chantier temporaire d'intérêt général d'une durée maximum de 6 mois. Les 6 mois de durée sont calculés depuis le début de sa construction jusqu'au démontage et l'évacuation de l'ICPE mobile et de tout engin de chantier.
- ✓ **Sauf en zones d'aléa Très Fort et Fort (où seulement la réfection et l'entretien sont autorisés), la création, l'extension, la réfection, l'entretien d'aires de stationnement de véhicules**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - l'aire de stationnement projeté doit être liée à un projet autorisé ou à un équipement ou une construction existantes à la date d'approbation du PPRi,
 - lorsque la parcelle du projet est située dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau,
 - en prévision de la survenance de l'aléa inondation, les dispositions pratiques d'évacuation des véhicules en secteur non inondable seront étudiées par le porteur de projet et devront être opérationnelles.
- ✓ **La réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux, de terrains de plein air, de sports et de loisirs sans exhaussements.**
- ✓ **les travaux** de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- ✓ **Les mouvements de terre suivants :**
 - les déblais,
 - les **nivelages** sans apports extérieurs,
 - les mouvements de terre, sans apport extérieur, dont le volume mobilisé sur la parcelle est inférieur à 400 m³,
 - les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la production d'une expertise hydraulique par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en cas de crue.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

Les mouvements de terre ne doivent pas être déplacés d'un secteur non inondé sur un secteur situé en zone inondable.

2.1.7 - Toutes zones

- Dispositions particulières :

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements autorisés, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ...).

Le stockage **des produits toxiques ou dangereux** relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sera effectué au-dessus de la CMHE. A défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence.

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la CMHE, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau.

Les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement, ...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors CMHE.

Les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au-dessus de la CMHE ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de crue de référence.

En sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues.

Pour tous les projets autorisés, il conviendra :

- d'installer des dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique au-dessus de la CMHE,
- d'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- de créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,
- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné,
- de matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la CMHE),
- d'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE)

Cette zone comprend principalement le lit mineur de chaque ruisseau.

2.1.8 - GE

- Sont interdits :

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.9.

2.1.9 - GE

- Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort)

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions nouvelles mais de permettre néanmoins le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes à la date d'approbation du PPRi des ruisseaux affluents de l'Allier agglomération de Vichy.

2.1.10 - PU Très Fort

- Sont interdits :

- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment à usage industriel, artisanal, commercial ou agricole y compris sur pilotis,
- ✓ les remblais et les mouvements de terre non liés aux opérations autorisées,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux, quelle que soit la nature ou la destination de ces matériaux et/ou le stockage et dépôts de marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...) y compris sur pilotis, quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ l'édification d'habitations légères de loisirs (HLL),
- ✓ la création de cimetières,
- ✓ tout dispositif freinant l'écoulement des eaux tels que palissades, murs et murets,
- ✓ les plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6,00 mètres),
- ✓ toute construction nouvelle et tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.11.

2.1.11 - PU Très Fort

- Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les extensions par surélévation des bâtiments agricoles existants,
- ✓ l'extension de structures agricoles légères, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, sans soubassement et à condition qu'elles n'aient pas pour but l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues.

Autres projets :

- ✓ **les murs de soutènement parallèles** au sens d'écoulement du fleuve,
- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air** ainsi que **les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol de **30 m²**,
- ✓ **les constructions hébergeant les installations de pompage nécessaires à l'exploitation agricole** à condition qu'elles soient ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à celle de la crue de référence et dans la limite de **20 m²**.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Fort faisant office de champs d'expansion des crues (PU Fort)

2.1.12 - PU aléa Fort

- Sont interdits :

- ✓ les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grumes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,
- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...), quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ l'édification d'habitations légères de loisirs (HLL),
- ✓ la création de cimetières,
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.13

2.1.13 - PU aléa Fort

- Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

Constructions nouvelles :

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain, toilettes publiques,...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.
- ✓ les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.
- ✓ les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✓ les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU fort,
- l'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE),
- les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :
 - 1) qu'ils soient implantés dans un rayon de **100 mètres** mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation,
 - 2) que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser la construction hors zone inondable,

Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

Les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisées sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate.

- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition, la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments agricoles existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **20 m²** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi,
- ✓ **les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives,**
- ✓ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRi sous réserve :
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible,
 - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
 - d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de **200 m²**,
 - d'implanter cette extension dans **l'ombre hydraulique** de la construction existante.

Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra concevoir ceux-ci de manière à faciliter l'évacuation rapide du cheptel en cas de survenance de l'aléa inondation.

Autres projets :

- ✓ les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toutes activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),
- ✓ l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol de 50 m²,
- ✓ les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ la construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 2000 m² sur une même unité foncière,
- ✓ les mouvements de terre suivants :
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Peu ou Pas urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré)

2.1.14 - PU Modéré

- Sont interdits :

- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...), quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grûmes, déchets,...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.15.

2.1.15 - PU Modéré

- Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,
- ✓ **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de **30 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi,
- ✓ **les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** d'une emprise au sol maximale de **30 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi,
- ✓ **les cuves et les silos** nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✓ **les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU Modéré,
 - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU Modéré est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE).

Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logement n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.
- ✓ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRi sous réserve :
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable,
 - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
 - d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de **300 m²**. **Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.**
 - d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante.

Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra concevoir ceux-ci de manière à faciliter l'évacuation rapide du cheptel en cas de survenance de l'aléa inondation.

- ✓ **les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives,**

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol de **100 m²**,
- ✓ **l'installation d'habitations légères de loisirs** d'une emprise au sol maximale de **30 m² par construction** dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRi.
- ✓ **l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage existantes ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur fonctionnement**, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **50 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi,
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :

- les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...).
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les terrasses de plain-pied et les plates-formes nécessaires aux activités agricoles** sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel,
 - ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc...),**
 - ✓ **les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toutes activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc...),**
 - ✓ **la construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 4000 m² sur une même unité foncière,**
 - ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre V - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort).

2.1.16 - U Fort

- Sont interdits :

- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...), quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ l'édification d'habitations légères de loisirs (HLL),
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.17.

2.1.17 - U Fort

- Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi,
- ✓ **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.
- ✓ **les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage , de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** dans la limite d'une emprise au sol de 20 m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRi.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions uniquement par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** et dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette extension est de **10 %** lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **150 m²** et dans la limite d'une construction totale de **200 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol de **50 m²,**
- ✓ **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
- ✓ les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
- ✓ les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
- ✓ les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants),
- ✓ **les mouvements de terre suivants :** les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ou permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré)

2.1.18 - U Modéré

- Sont interdits :

- ✓ La création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- ✓ Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.19

2.1.19 - U Modéré

- Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre** de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition,
- ✓ **les constructions nouvelles à usage d'habitation** dans la limite d'une emprise totale au sol de **150 m²** ou de **15%** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions lorsque l'unité foncière à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **1000 m²**,
- ✓ **la ou (les) construction(s) d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 – « Dispositions générales communes aux différentes zones »** et dans la limite d'une emprise totale cumulée (constructions projetées + éventuellement constructions existantes) au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions,
- ✓ **la construction d'ERP de 5^{ème} catégorie**, suivant leurs seuils d'assujettissement et uniquement de type **L, S, T, U, V, W et Y**, sans aucune forme d'hébergement et **dans la limite d'une seule construction** d'une emprise au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette construction.
- ✓ **les annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** et dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRi.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** et dans la limite d'une construction totale de **150 m²** d'emprise au sol. Cette extension est de **15 %** lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **150 m²** et dans la limite d'une construction totale de **250 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à caractère d'activités économiques, artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 – « Dispositions générales communes aux différentes zones »** dans la limite d'une emprise totale cumulée (surface des constructions projetées + surface des constructions existantes) au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- ✓ **dans le cadre d'un changement de destination, la transformation de bâtiments permettant l'installation d'ERP de 5^{ème} catégorie,** suivant leurs seuils d'assujettissement et uniquement de type L, S, T, U, V, W et Y, sous réserve (conditions cumulatives) :
 - qu'il n'y ait pas dans leur enceinte création de nouveau logement,
 - d'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de rester dans l'emprise au sol initiale,
 - d'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol de 100 m²,**
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau

d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

Chapitre VII - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Très Fort (UD Très Fort).

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves mais de permettre néanmoins le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes à la date d'approbation du PPRi ruisseaux affluents de l'Allier agglomération de Vichy.

Il ne concerne que les communes de Vichy et de Cusset, impactées par le ruisseau le Sichon.

2.1.20 - UD Très Fort

- Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles,
- ✓ la construction et la création de nouveaux logements,
- ✓ les remblais non liés aux opérations autorisées,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux et/ou marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...) y compris sur pilotis, quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants,
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- ✓ toute construction nouvelle et tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.21.

2.1.21 - UD Très Fort

- Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur l'unité foncière**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - les constructions ne sont pas liées à l'habitation,
 - les constructions ne sont pas destinées à devenir des établissements recevant du public.

Autres projets :

- ✓ l'aménagement d'**espaces ouverts de plein air** ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol de **30 m²**,
- ✓ **les murs de soutènement parallèles** au sens d'écoulement du fleuve,
- ✓ **les clôtures**, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

Chapitre VIII - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort).

2.1.22 - UD Fort

- Sont interdits :

- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) ou de structures accueillant des personnes extérieures (ex : chambres d'hôtes,...), quel que soit le type ou le classement d'ERP,
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.23

2.1.23 - UD Fort

- Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

Constructions nouvelles :

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m²,
- ✓ les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
- ✓ les constructions nouvelles ayant pour objet le comblement d'une dent creuse,
- ✓ les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin dans la limite d'une emprise au sol de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les extensions par surélévation des bâtiments existants,
- ✓ les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol. Cette extension est de 10 % lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI est supérieure à 150 m² et dans la limite d'une construction totale de 200 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de **50 m²** par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi,
- ✓ **la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules** directement liée à un projet de construction autorisé. Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- ✓ **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée par un dispositif pérenne dépassant de la CMHE,
- ✓ **les murs de soutènement**,
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les mouvements de terre suivants** :
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes, constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Chapitre IX - Dispositions applicables en zone Urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré)

2.1.24 - UD Modéré

- Sont interdits :

- ✓ La création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- ✓ Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.25

2.1.25 - UD Modéré

- Sont autorisés :

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre XII.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ✓ les constructions faisant suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - ✓ l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
- ✓ **les constructions nouvelles à usage d'habitation** dans la limite d'une construction de **300 m²** d'emprise au sol, ou de **30 %** de l'unité foncière concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **1000 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.
- ✓ **les annexes des bâtiments existants à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abris de jardin** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** et dans la limite d'une construction totale de **300 m²** d'emprise au sol, ou de **30 %** de l'unité foncière concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRI est supérieure à **1000 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI,
- ✓ **la ou (les) construction(s) d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 – « Dispositions générales communes aux différentes zones »** et dans la limite d'une emprise totale cumulée (surface des constructions projetées + éventuellement surface des constructions existantes) au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions,
- ✓ **la construction d'ERP de 5^{ème} catégorie**, suivant leurs seuils d'assujettissement et uniquement de type **L, S, T, U, V, W et Y**, sans aucune forme d'hébergement et **dans la limite d'une seule construction** d'une emprise au sol de **30 %** de l'unité foncière concernée par cette construction.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants,**
- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,**
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de **30 m²** ou de **30%** lorsque l'emprise au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRi est supérieure à **100 m²**. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi.
- ✓ **les extensions au sol des bâtiments existants à caractère d'activités économiques, artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 – « Dispositions générales communes aux différentes zones »** dans la limite d'une emprise totale cumulée (surface des constructions projetées + surface des constructions existantes) au sol de **20 %** de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRi,
- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants,** sous réserve de pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✓ **dans le cadre d'un changement de destination, la transformation de bâtiments permettant l'installation d'ERP de 5^{ème} catégorie,** suivant leurs seuils d'assujettissement et uniquement de type L, S, T, U, V, W et Y, sous réserve (conditions cumulatives) :
 - qu'il n'y ait pas dans leur enceinte création de nouveau logement,
 - d'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de rester dans l'emprise au sol initiale,
 - d'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol de 100 m²,**
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- ✓ **les murs de soutènement,**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain est

conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

Chapitre X - Dispositions applicables aux ESR

Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR), situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation.

Pour apprécier l'amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation, deux conditions doivent être réunies :

- d'une part, diminution globale de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones de l'ESR, quel que soit le niveau d'aléa,
- d'autre part, non augmentation de l'emprise au sol pour tous les projets situés en zones d'aléa Fort (un équilibre entre les surfaces de démolitions et les surfaces de constructions dans les zones de l'ESR soumises à un aléa Fort doit impérativement être respecté).

Les ESR sont repérés sur les planches du zonage (périmètre de couleur noire avec hachures larges de couleur violette) et sont composés de différents zonages : Peu ou Pas Urbanisés PU et Urbanisés Denses UD, en aléas Modéré ou Fort et parfois de secteurs non inondables. **En dérogation aux articles « sont interdits » et « sont autorisés » des chapitres 0 à X, qui restent applicables dans le périmètre de l'ESR, est également admis :**

La création de bâtiments intégrés à un projet d'aménagement d'ensemble basé notamment sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve :

1. Pour ce qui relève de la responsabilité de la collectivité pilote du projet d'ensemble, que le projet d'aménagement d'ensemble :

- soit **défini par un schéma directeur piloté et arrêté par la collectivité** (par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'une Déclaration de Projet (DP), etc...) ;
- n'induisse **pas d'augmentation de l'emprise au sol bâti cumulée sur toutes les zones concernées par un aléa Fort** (emprise au sol initiale calculée à la date d'approbation du présent PPRI) ;
- soit accompagné d'une **diminution globale de la vulnérabilité de l'ESR face au risque inondation**, attestée par un diagnostic de vulnérabilité s'attachant à :
 - démontrer la diminution de la surface de plancher sous la cote de référence ;
 - démontrer la suppression des logements implantés sous la cote de référence ;
 - établir un plan de gestion de crise adaptée à la population projetée au droit de l'ESR, en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;
 - assurer la meilleure continuité d'activité possible et un retour rapide à la normale après l'inondation ;
 - définir une implantation optimale des stationnements en zone inondable afin de diminuer le risque d'emportement des véhicules ;
 - définir les mesures d'affichage et de communication à mettre en œuvre pour sensibiliser les habitants au risque inondation et les informer des mesures à prendre en cas d'inondation.

2. Pour ce qui relève de la responsabilité du pétitionnaire porteur du projet de bâtiment :

- que la création du bâtiment respecte les principes définis par le schéma directeur ;
- que les premiers planchers aménagés des bâtiments soient calés au minimum à la cote CMHE ;
- que les mesures de mitigation soient mises en œuvre.

Chapitre XI - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle

Ce chapitre concerne les projets exclus de l'enveloppe de la crue de référence du PPRi mais inclus dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

2.1.26 - Crue exceptionnelle

- **Sont interdits :**

Les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou dont la défaillance en crue présente un risque.

Ces établissements sont :

- **Les établissements nécessaires pour la gestion de crise :**

Ce sont les établissements stratégiques dont le fonctionnement est important pour la sécurité publique, pour la gestion de crise et la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne de pompiers ou militaire, hôtels de Ville...).

- **Les établissements recevant du public sensible :**

Les établissements publics ou collectifs « sensibles » rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP) (sauf ceux autorisés dans les Dispositions générales communes aux différentes zones), avec ou sans hébergement permanent, dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les prisons, les crèches, ainsi que les écoles maternelles et primaires. L'objectif est de limiter à terme les conséquences d'une inondation sur la gestion des occupants de ce genre d'établissements lors de la crise et en post-crise.

Toutefois, la construction d'un établissement recevant du public sensible est autorisée si son implantation est située partiellement en dehors de toute zone inondable et si au moins une sortie de secours de cet établissement se trouve totalement en dehors de toute zone inondable.

- **Les équipements collectifs stratégiques :**

On entend par équipement collectif stratégique, tout équipement nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population.

Les conséquences d'une inondation sur les équipements collectifs stratégiques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement du territoire pendant et après la crue : réduction de l'efficacité de la gestion de crise, création de dommages aux personnes, aux biens et aux activités, dégradation voire ruine du niveau de service aux usagers, aggravation des risques et dégradation de l'environnement.

L'objectif à poursuivre consiste à garantir non seulement le redémarrage le plus rapidement possible des zones urbaines denses inondées, mais aussi la préservation des fonctionnements des territoires périphériques non inondés.

Il s'agit donc de rechercher à long terme, le retrait des équipements collectifs considérés comme stratégiques pour le fonctionnement du territoire, des zones les plus exposées aux risques. Leur présence sur les zones d'aléas faibles à forts doit pouvoir être conditionnée à des aménagements qui les rendent opérationnels dès la sortie de crise.

2.1.27 - Crue exceptionnelle

- Sont autorisés :

- Les extensions et les créations d'ICPE, quels que soient leurs classements, leurs régimes déclaratifs ou leur surface d'emprise au sol,
- Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives et/ou industrielles existantes à la date d'approbation du présent PPRi y compris par de nouvelles constructions,
- La création de parkings souterrains ainsi que l'extension de parkings souterrains existants sous réserve d'une obligation d'imperméabilité totale par cuvelage et batardeaux à la cote de la crue exceptionnelle. Cette obligation d'imperméabilité est complétée par une obligation d'informations à l'intention des usagers de ces parkings souterrains et à la charge du (ou des) gestionnaire(s) de ces parkings (ces mesures d'information obligatoires sont prescrites au chapitre 3.1.3 des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable).

Chapitre XII - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRi.

Ces dispositions sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du code des assurances). Elles s'appliquent à tous les projets de constructions nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRi et autorisés dans chacune des zones du PPRi.

Le choix de la technique à employer est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage : vide sanitaire, remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau (ex : pilotis..).

2.1.28- Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

- ✓ **La plus grande longueur des constructions** est orientée dans le sens du courant. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. De même, les ouvertures doivent préférentiellement être disposées à l'opposé ou parallèlement au sens du courant.
- ✓ Les **biens pouvant être déplacés par la crue**, susceptibles de créer des **embâcles** (tels que le mobilier urbain, les citernes), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

2.1.29 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

- ✓ **Sauf cas particuliers explicités ci-dessous, les planchers des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes doivent être situés au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE).**
 - Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de service public ou d'intérêt collectif doivent avoir un plancher situé au-dessus de la CMHE. Les garages, les abris de jardins, les locaux techniques, les locaux sanitaires des espaces de plein air et les parties communes des bâtiments de logement collectif ne sont pas concernés par cette prescription.
 - Les constructions nouvelles et les extensions à destination de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt doivent avoir un plancher situé au-dessus de la CMHE. Pour les garages, les bâtiments de stockage de matériel insensible à l'eau, et les extensions inférieures à **20 %** du bâtiment existant, la mise hors d'eau est seulement recommandée. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau et/ou des produits polluants y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation de l'extension du bâtiment.

Les planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination d'exploitation agricole ou forestière ne sont pas soumis au respect à la CMHE. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau, des produits polluants, y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation du bâtiment.
- ✓ **les constructions nouvelles (hors serres et tunnels) et extensions des constructions existantes doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance :**
 - des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ des clapets de sous pression,
- ✓ le lestage d'ouvrages,
- ✓ des armatures de radier,
- ✓ le cuvelage extérieur par membrane étanche,
- ✓ le pompage en sous-sol,
- ✓ la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).

- des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ des protections des talus,
- ✓ la mise en place de matériaux filtrants,
- ✓ un drainage et un pompage.

- des fondations aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,
- ✓ des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,
- ✓ des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- ✓ un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,
- ✓ un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

- du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;

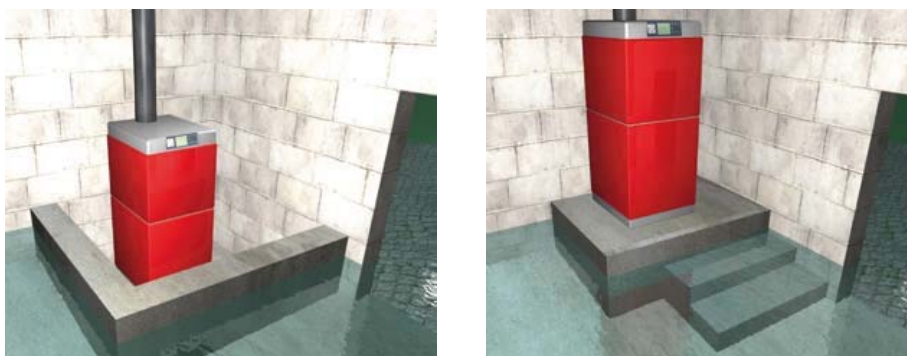
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- ✓ un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,
- ✓ une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,
- ✓ l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,
- ✓ une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.

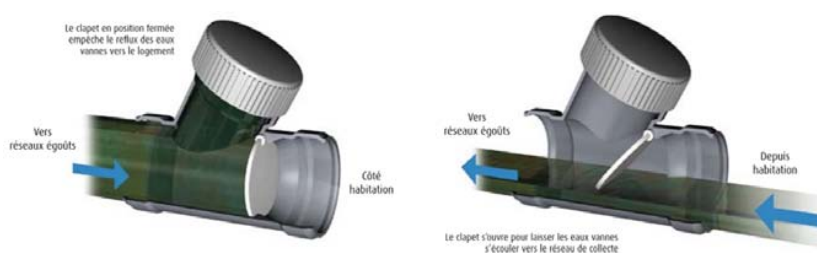
De plus, sur tous les bâtiments qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi que sur les bâtiments remarquables, immeubles exceptionnels ou intéressants repérés dans le règlement du site patrimonial remarquable de Vichy et sur les monuments historiques, la restauration se fera uniquement avec des matériaux traditionnels et les installations modifiant l'aspect traditionnel des édifices (batardeaux, menuiseries, enduits) pourront faire l'objet de la part de l'architecte des bâtiments de France d'une étude au cas par cas.

- ✓ **Pour les projets de constructions nouvelles, d'extensions des constructions existantes, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants, les installations, équipements et matériels sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la CMHE ou être protégés d'une éventuelle inondation, notamment :**

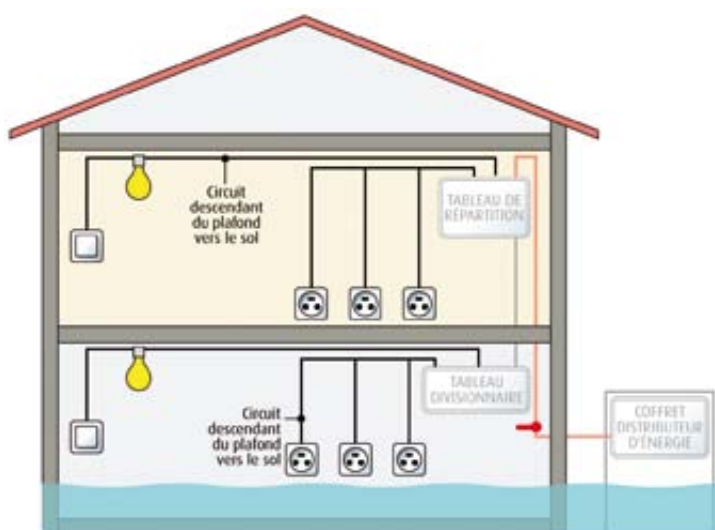
- les installations de chauffage doivent être situées au-dessus de la CMHE ou protégées d'une éventuelle inondation (exemple illustré ci-dessous).



- Les points de rejet du réseau d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour (exemple illustré ci-dessous).



- Lorsque le projet prévoit la création d'un ascenseur, le mécanisme de fonctionnement de celui-ci doit être implanté au-dessus de la CMHE.
- Les coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la CMHE. Les éventuels branchements situés sous la cote de référence doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés. Les prises et interrupteurs doivent être resitués au-dessus de la CMHE. Les bornes d'éclairage extérieur doivent pouvoir fonctionner en cas d'inondation.



✓ **Pour tous les nouveaux réseaux publics (création, extension, renforcement) :**

- Réseau de téléphonie : tout le matériel sensible (armoire, coffret, lignes, centraux téléphoniques,...) sera mis hors d'eau par rapport à la CMHE.
Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches.
Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.
- Réseaux électriques : les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commande et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la CMHE. Sous cette cote, en dehors des câbles insensibles à un séjour dans l'eau, les dispositifs devront permettre de maintenir les équipements au sec.
- Les lignes aériennes seront au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour permettre le passage des engins et des embarcations de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence.
- Réseaux de gaz : tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations,...) sera mis hors d'eau par rapport à la CMHE. Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.
- Réseau d'eau potable : les ouvrages d'exploitation de la ressource (captages et pompages) et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la CMHE.
Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) ainsi que l'étanchéité parfaite afin d'éviter toute pollution.
- Réseau d'assainissement d'eaux usées : les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la CMHE.
Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.
La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).
- Réseau d'assainissement pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi qu'au niveau des postes de refoulement.
Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement). Le chapitre I définit les mesures obligatoires s'appliquant dans l'emprise des zonages du PPRi et le chapitre II définit les recommandations.

Chapitre I - Mesures Obligatoires

L'article R. 562-5 du code de l'environnement précise que « *Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan* ». À ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits

Les propriétaires et ayant-droits, ne disposant pas d'une autorisation d'activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRi** :

- ✓ assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets, de matériaux ou de produits dangereux ou polluants,
- ✓ assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- ✓ arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- ✓ matérialiser l'emprise des piscines et bassins.

3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés doivent, **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du plan**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- ✓ afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- ✓ informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- ✓ définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- ✓ définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

3.1.3 - Obligations imposées aux gestionnaires de parkings souterrains

Les gestionnaires de ces établissements doivent, **sans délai et avant toute ouverture au public**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- ✓ afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- ✓ informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- ✓ définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- ✓ définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

3.1.4 - Obligations imposées aux gestionnaires d'aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque d'inondation afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin dans **le délai d'un an**, les propriétaires ou gestionnaires des aires de stationnement devront installer des panneaux indiquant le caractère inondable de ces aires, de façon visible pour tout utilisateur, à chacune des entrées.

3.1.5- Obligations imposées à tous les propriétaires

Conformément à l'article 640 et 641 du code civil, tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété. Un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection, ou assurant un bon écoulement des eaux (en particulier digues et bassins d'orage, aqueducs, siphons, fossés et busages).

3.1.6 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Chaque préfet de département a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement), qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie ou sur le site Internet de l'État via le lien suivant : <http://www.allier.gouv.fr/le-nouveau-ddrm-est-arrive-a1358.html>

3.1.7 - Information du public

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le Maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRi devront être évoqués. L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points de territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des "risques majeurs" connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

3.1.8 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Maire doit assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

L'article R.125-11 du code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les

risques majeurs est considérée dans un DICRIM établi par le maire. Un des objectifs du DICRIM est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé. Il est réalisé sur les bases des informations fournies par le préfet dans le DDRM.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L563-6 du code de l'Environnement ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

3.1.9 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n° 2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers.

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- **D'une part, un « état des risques et pollutions - aléas naturels, miniers, technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués »** établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.

- **D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L. 271-5 du code de la construction.

3.1.10 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRi, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRi.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

3.1.11 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée - les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BOEN n°44 du 26-11-2015) abrogeant la circulaire de 2002.

3.1.12 - Inventaire des repères de crue

L'article L. 563-3 du code de l'environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

Chapitre II - Recommandations

Outre les obligations précisées au chapitre précédent, le présent chapitre définit des recommandations.

3.2.1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

3.2.2 - Aménagement de zone hors d'eau

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une **zone hors d'eau**, permettant aux personnes d'être en sécurité dans l'attente de la fin de la crue ou de l'arrivée des secours.

3.2.3 - Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants ci-après sont recommandées :

- ✓ Équiper les ouvertures des bâtiments implantés au niveau du **terrain naturel** de dispositif anti-intrusion de l'eau (ex : batardeaux).
- ✓ Sous la CMHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
- ✓ Prévoir un dispositif de verrouillage des tampons et des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

3.2.4 - Réaménagement des bâtiments existants

Il est recommandé de tenir compte de la connaissance du risque d'inondation sur les bâtiments existants, notamment dans le cadre de réaménagement des locaux, pour réduire la vulnérabilité des biens et équipements existants, en les protégeant ou en les déplaçant dans une zone hors d'eau.

En complément, il est également recommandé :

- Dans chaque propriété bâtie, de maintenir ou d'équiper une ouverture aux dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- De mettre hors d'eau des équipements les plus sensibles.
- D'équiper de pompes d'épuisement en état de marche les sous-sols des constructions déjà existantes à la date de publication du présent plan.

3.2.5 - Activités sensibles

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), de réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité spécifique visant à :

- ✓ établir les risques réels encourus par les installations,
- ✓ recenser les dégradations possibles du patrimoine,
- ✓ évaluer les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement des services,
- ✓ déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
- ✓ mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...).

Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux. Dans tous les cas, il est obligatoire qu'une étude hydraulique soit réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

Les équipements nécessaires à l'exploitation des parcelles agricoles tels que les mangeoires, les râteliers à fourrage, les abreuvoirs pour le bétail, les balles - de paille, de foin, d'ensilage - ,les fertilisants... doivent pouvoir être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux. Des points de repli du bétail à l'extérieur des périmètres d'inondation doivent être étudiés par chaque exploitant agricole.

De la même façon, les accès aux prairies et pâtures potentiellement inondées doivent pouvoir être aménagés et régulièrement entretenus pour permettre l'évacuation et la mise en sécurité du bétail dans de bonnes conditions.

Enfin, procéder à l'élimination, dès que cela est possible, de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers, etc.

3.2.6 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un «processus de management global qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs».

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

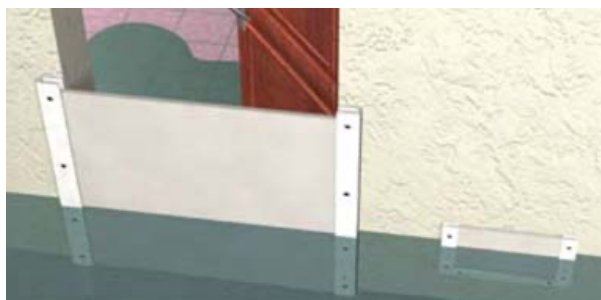
3.2.7 - Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

Glossaire

Abri ouvert	Structure, couverte ou non, ayant au moins deux façades ouvertes et ne soustrayant de fait aucun volume à la zone inondable.
Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès doivent donc être : <ul style="list-style-type: none">○ <u>praticables</u> : avec un itinéraire situé au-dessus de la CMHE (le terme CMHE est défini dans le glossaire)○ <u>suffisants</u> : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.
Activité	Hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole, entrepôt, service public, et toute activité professionnelle exercée hors du domicile.
Affouiller	Action de creuser due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant d'eau butant sur un obstacle naturel (rive concave de méandre) ou artificiel (pile de pont, ouvrage, etc.).
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité exprime l'importance du phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur de submersion, vitesse du courant, durée de l'inondation, etc.).
Aménagement des bâtiments existants	Travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.
Annexe	Constructions secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, appentis, remise, atelier familial, etc...
Batardeau	Dispositif visant à empêcher l'intrusion de l'eau par une ouverture. Ces dispositifs peuvent être amovibles manuellement, ou asservis hydrauliquement. Exemple :



La stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée dès lors que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint un mètre. Ceci conduit à limiter la hauteur des batardeaux à un mètre.

Champ d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement.

Changement de destination

Changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R. 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation
- l'hébergement hôtelier
- les bureaux
- le commerce
- l'artisanat
- l'industrie
- l'exploitation agricole ou forestière
- la fonction d'entrepôt
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Ces 9 classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité :

- a) ERP sensibles et établissements stratégiques.
- b) Locaux de logement qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier sauf hôpitaux maisons de retraite, ... visés au a), ainsi que les hébergements d'animaux.
Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil.
Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le Code du Tourisme) font partie des locaux de logement.
Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.
- c) Locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
- d) Locaux de stockage : fonction d'entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement et hébergement d'animaux.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc ...) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple les crèches et bâtiments scolaires sont des ERP sensibles, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activités).
Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.
Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est la suivante :

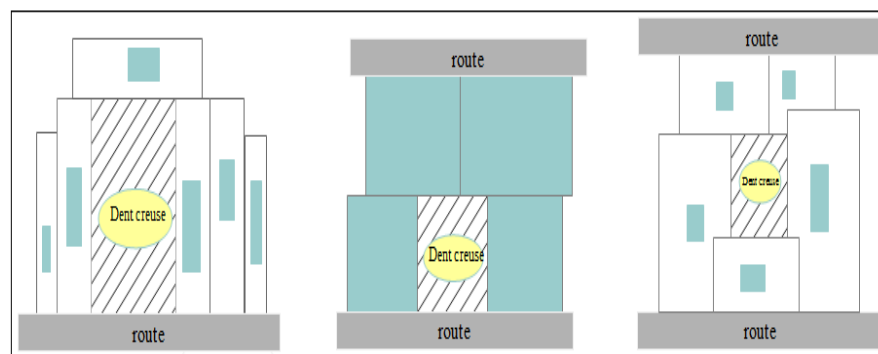
$$a > b > c > d$$

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en local de stockage réduit cette vulnérabilité.

A noter : au regard de la vulnérabilité, un hôtel est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce. Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité, la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Changement d'affectation	Changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation de bureaux en commerce.
Construction à usage d'hébergement	Construction destinée à héberger temporairement du public (Ex. : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, maison de retraite, foyer pour handicapés, etc...).
Construction à usage de logement	Construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (Ex. : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc...).
Cote de référence	Cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette cote est indiquée sur les plans de zonages réglementaires.
Cote de mise hors d'eau (CMHE)	La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 cm au-dessus de la cote de référence du PPRI déterminée par la modélisation hydraulique pour la crue et reportée sur le zonage réglementaire.
Cote NGF	Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69).
Dent creuse	Parcelle ou ensemble de parcelles peu ou pas bâties, de taille limitée encadrée(s) par des constructions constituant un tissu urbain, insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti. Il s'agit aussi d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles enclavées dans un îlot urbain à la date d'approbation du PPRI.

Exemples :



Nota : les espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières, etc, ne sont pas considérés comme des dents creuses.

Diagnostic de vulnérabilité

Il vise à définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
- la réduction globale de la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement en cas de sinistre,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une inondation.

Pour cela, il s'attache notamment à :

- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons, ...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Les mesures de réduction de vulnérabilité définies par le diagnostic doivent à minima répondre aux objectifs des mesures de mitigation forfaitaires définies au chapitre 0 sur les dispositions générales communes aux différentes zones du présent PPRI.

Quand le diagnostic de vulnérabilité est réalisé par le propriétaire du bâtiment concerné (auto-diagnostic), celui-ci devra fournir un plan coté du ou des bâtiments sur lesquels apparaissent à minima :

- la cote de référence du terrain concerné,
- la cote topographique du terrain naturel,
- la cote topographique des planchers et de toutes les ouvertures.

Digue


Une digue est un ouvrage longitudinal qui n'a pas fonction de retenir de l'eau mais plutôt de faire obstacle à sa venue (circulaire du 8 juillet 2008).

Les digues sont des ouvrages linéaires ou transversaux au cours d'eau qui entravent temporairement l'écoulement, sans avoir pour autant systématiquement la vocation initiale d'empêcher les débordements et de protéger contre les inondations.

Dispositifs de retenue des aires de stationnement

Les aires de stationnement situées dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau doivent être munies de dispositifs de retenue ou des garde-corps, dont l'ancrage et le dimensionnement permet d'empêcher, pour des vitesses d'écoulement égales à 1 m/s, l'intrusion des véhicules dans le lit mineur.



Embâcle	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.	
Emprise au sol	Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.	
Emprise matérialisée	Afin d'éviter aux personnes et véhicules d'intervention de secours, appelés à circuler dans une zone inondée de tomber dans la piscine, cette dernière n'étant plus visible, les coins des piscines sont matérialisés par des repères dont la hauteur dépasse de 50 cm la CMHE (terme défini dans le glossaire).	
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens et/ou patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.	
Équipement et infrastructure publics	Construction, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseau de distribution électrique, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc...	
Espace ouvert de plein air	Espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, trame verte et bleue (au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement), cours d'eau, sentier de promenade.	
Établissement Recevant du Public (ERP)	Les ERP sont définis par les articles R. 123.2 et R. 123.19 du code de la construction et de l'habitat comme étant tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, où dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.	
	Est considérée comme faisant partie du public, toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.	

Les catégories d'ERP sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment. Les ERP sont aussi classés par type, en fonction de leur activité ou de la nature de leur exploitation.

Existence juridique d'une construction

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée dans le JO Sénat du 30/12/2010 – page 3368

« Au regard du droit de l'urbanisme, la notion de construction existante implique la réunion de deux conditions, une existence légale et une existence physique. Elle sera considérée légale si elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé. C'est au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de cette construction. À défaut, la construction sera réputée illégale et la demande de travaux devra porter sur l'ensemble de la construction. Dans ce dernier cas, si le terrain est inconstructible, l'autorisation ne pourra pas être délivrée. La preuve de l'existence physique de l'édifice peut être apportée par tout moyen. Elle suppose que la construction ne soit pas en état de ruine ou, si elle est inachevée, qu'elle ait atteint un état d'avancement des travaux suffisant pour qu'elle puisse être qualifiée de construction. »

Exploitation agricole

L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Extension au sol

Construction créant de l'emprise au sol, accolée à un bâtiment existant et disposant d'un accès direct à la construction existante.

Extension par surélévation

Toute surface de plancher créée en surélévation d'un bâtiment existant s'inscrivant dans l'emprise au sol des constructions existantes.

Garage

Bâtiment destiné exclusivement au stationnement des véhicules affectés au transport des personnes ou des marchandises.

Habitation Légère de Loisirs (HLL)

Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (art. R.111-37 du code de l'urbanisme).


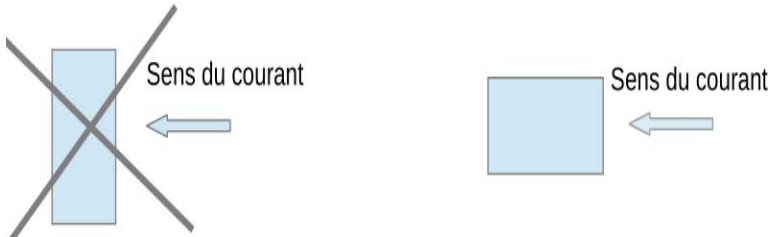
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Lignes d'isocote

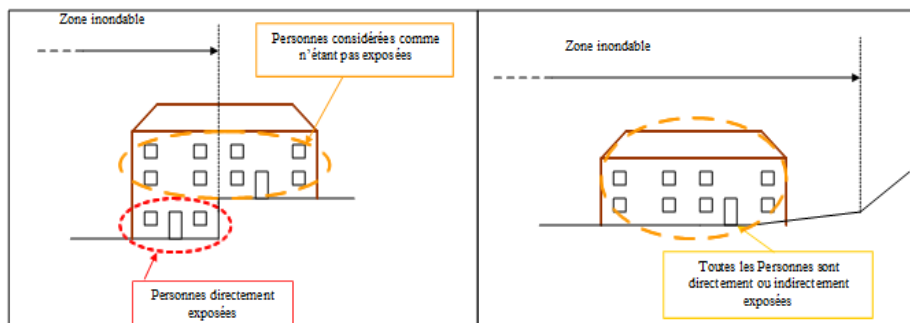
Courbes de niveaux des altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation.

Lit majeur	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.
Lit mineur	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui-même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
Local technique	Bâtiment ou partie de bâtiment, maçonné, destiné à abriter des équipements techniques. Ces locaux ne peuvent être des bureaux et ne peuvent être occupés de manière régulière. A titre d'exemple, ces locaux peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> - local des installations de fonctionnement des piscines ou des bassins, - local destiné au fonctionnement des réseaux, - local poubelle, - local à vélo.
Locaux d'hébergement	Regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier ou touristique, y compris gîtes et chambres d'hôtes définies par le code du tourisme. Les établissements recevant du public sensible définis au chapitre XI ne sont pas considérés comme locaux d'hébergement. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement. Par contre, la création d'une chambre supplémentaire dans un logement unifamilial n'est pas la création d'un nouvel hébergement.
Maître d'ouvrage	Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir : les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
Maître d'oeuvre	Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone hors d'eau ou un accès sécurisé. Les termes « zone hors d'eau » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
Mitigation	Mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés au risque inondation, afin d'atténuer leur vulnérabilité.
Modélisation	Quantification et spatialisation d'une crue et des inondations qu'elle peut provoquer pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques ou physiques.
Modénature	Éléments d'ornement constitués des moulures, profils, corniches constituant une façade.
Mur bahut	Mur constitué de matériaux pleins (partie basse réalisée d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 0,80 m avec ou sans couronnement) surélevée d'un ouvrage, soit : <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille doublée ou non d'une haie végétale, - d'une haie végétale doublée ou non par une grille ou un grillage.

Nivelage	Action d'aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière.
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système IGN 69.
Ombre hydraulique	 <p>Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.</p>
Orientation d'un bâtiment dans le sens du courant	<p>Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner le moins possible l'écoulement des eaux.</p> <p>Exemple :</p> 
Parcelle	<p>« La parcelle cadastrale est une portion de terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, située dans une même commune, une même section et un même lieu-dit. Une parcelle cadastrale est identifiée par l'association de sa (ou ses) lettre(s) de section et d'un numéro cadastral attribuée par section. Les parcelles sont dites « bâties » ou « non bâties », suivant qu'elles supportent ou non des constructions. »</p> <p>Définition extraite du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5359-PGP.html</p>
Parties communes des bâtiments de logement collectif	Ces parties de bâtiment sont celles permettant l'accès aux logements ainsi que les locaux techniques (terme défini dans le glossaire). Elles ne comprennent pas les locaux destinés à accueillir une activité (salle de réunion par exemple).
Personnes exposées aux inondations	<p>Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences de la crue de référence.</p> <p>Sont directement exposées, les personnes situées sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire).</p> <p>Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus de la CMHE mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation.</p> <p>A titre d'illustration :</p> <p>→ bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit</p>

indirectement exposés ;

→ bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la CMHE et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.



Plancher

Sol dans une construction close et couverte.
Par définition, un plancher habitable correspond au plancher du rez-de-chaussée d'une habitation ou d'une construction.

Prescription

Condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

Produit dangereux, toxique ou polluant

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permet d'identifier les différents produits dangereux ou polluants par famille de substance (toxiques, comburants, explosifs...) Pour plus d'information : <http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/la-nomenclature-des-installations.html>

Projet

Est désigné par « projet » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels les changements de destination, les extensions et les reconstructions, et ce qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.

Reconstruction

Correspond à la démolition (involontaire dans le cas d'un sinistre ou volontaire dans d'une opération de démolition/reconstruction) et la réédification consécutive d'un bâtiment. La demande de permis, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire.

Régilage

Action d'aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière.

Remblai

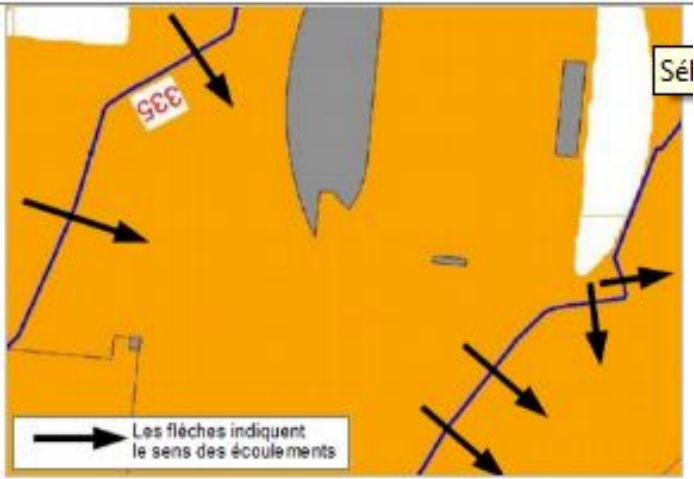
Matériaux destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

Ne sont pas considérés comme remblai les mouvements de terre suivants :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
- les régilages sans apports extérieurs.

Repères de crues

Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'évènement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues.

Risque	Résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu.
Risque majeur	<p>Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles.</p> <p>Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.</p> <p>On identifie 2 grands types de risques majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique, • les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,... <p>Un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.</p>
Sens des écoulements	Le sens des écoulements est perpendiculaire aux lignes représentant les isocotes sur la carte de zonage réglementaire.
	
Service public	Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.
Sinistre	Dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (inondation par exemple).
Sous-sol	Tout ou partie des planchers situés sous la cote du terrain naturel (terme défini dans le glossaire). Ne sont pas considérés comme sous-sol, les fosses telles que les piscines situées dans des bâtiments ou les fosses de maintenance (maintenance véhicules, équipements industriels).
Terrain Naturel	La cote du terrain naturel est celle considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

Transparence hydraulique

Capacité d'un ouvrage, une construction ou un aménagement à permettre l'écoulement des eaux.

Pour les clôtures :

La transparence hydraulique des clôtures est assurée lorsqu'elles sont constituées de grillages posés sur des piquets ou poteaux. Les clôtures autres que les grillages (murs en maçonnerie, panneaux de bois ou de matériaux de synthèse) assurent la transparence hydraulique lorsqu'elles présentent sous la cote des plus hautes eaux, des parties ajourées, également réparties sur leur hauteur et leur longueur, au moins égale au 3/4 de leur surface.

Travaux de réparation ordinaires

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courantes sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions (aménagement internes, traitements de façades et réfections de toitures).

Unité foncière

La définition est donnée par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2005 (requête n° 264.667). Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une **parcelle** ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vulnérabilité d'usage

Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens **directement** exposés au risque.

Est considérée comme « augmentation de la vulnérabilité », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'un garage en logements, dont les planchers sont situés sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire).

Les hiérarchies suivantes, par ordre décroissant de vulnérabilité d'usage, sont retenues :

- Établissements sensibles et établissements stratégiques > habitation, locaux d'hébergement > bureaux, commerces de détail et de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, centre de congrès et d'exposition hors hébergement > artisanat ou industrie > entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.
- Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés.

Exemple :

Une grange en zone inondable dont les planchers sont situés au niveau du terrain naturel. Aménager le rez-de-chaussée de la grange en logement augmente le nombre de personnes directement exposées et augmente donc la vulnérabilité, selon la hiérarchie énoncée ci-dessus.

Néanmoins, si le projet prévoit la surélévation des planchers existants de la grange au-dessus de la CMHE pour y accueillir des logements, **le nombre de personnes directement exposées n'est pas augmenté, et la vulnérabilité n'est, de ce fait, pas augmentée.**

Vulnérabilité structurelle

Désigne la vulnérabilité d'un bien (construction, installation, ouvrage) ou d'un projet, liée à sa conception, sa construction ou son organisation. Il est possible de la diminuer en mettant en place les mesures de mitigation définies par le présent règlement ou les mesures définies par un **diagnostic de vulnérabilité** propre au projet.

Zone hors d'eau

La zone hors d'eau (dite aussi zone refuge) est un espace dont le plancher est situé au-dessus de la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire), permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours.



Cette zone hors d'eau peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

Une zone hors d'eau est :

- ♦ d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,
- ♦ aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :
- ♦ offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
- ♦ aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.

Attestation

Je soussigné
(1)
En ma qualité de Maître d’œuvre – d’expert (2)
Pour le projet de.....
.....
Présenté sous le dossier n°.....
(3)
sur le territoire de
(4)
Présenté par
(5)

ATTESTE

1 - Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRi ruisseaux affluents de l'Allier agglomération de Vichy

- dans la zone «GE»
- dans la zone «PU Très Fort»
- dans la zone «PU Fort»
- dans la zone «PU Modéré»
- dans la zone «U Fort»
- dans la zone «U Modéré»
- dans la zone «UD Très Fort»
- dans la zone «UD Fort»
- dans la zone «UD Modéré»
- dans l’enveloppe de la crue exceptionnelle

2 - Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet des risques sur les personnes dans la zone concernée.

En cas de risque inondation, l'étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement et en particulier les dispositions constructives mais également les dispositions liées à la mise en sécurité des biens et des personnes.

3 - Avoir pris en compte, dans la définition du projet, les prescriptions du présent règlement ainsi que les conclusions des études techniques préalables pré-citées, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa naturel inondation.

Fait à..... , le

Signature :

- (1) Nom, prénom du responsable technique du projet
- (2) Rayer les mentions inutiles
- (3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- (4) Nom de la commune où se situera le projet
- (5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Annexe 2 - Liste des sigles et abréviations

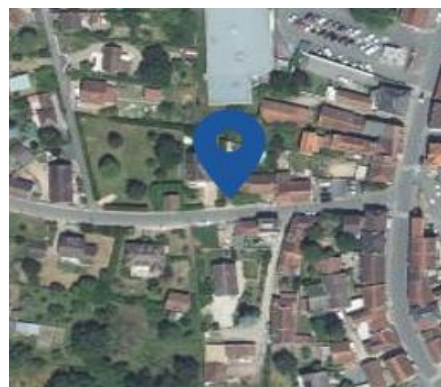
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDT : Direction Départementale des Territoires
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP : Établissement Recevant du Public
FPRNM : Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs
IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PHEC : Plus Hautes Eaux Connues
POS : Plan d'Occupation des Sols
PLU : Plan Local d'Urbanisme
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPC : Service de Prévision des Crues

GÉORISQUES

Rapport de risques

 **Adresse recherchée :**

8 Rue du Pont Canon, 03260
Saint-Germain-des-Fossés
(parcelle : 000-AE-0083)




Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :

 INONDATION	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 REMONTÉE DE NAPPE	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : EXISTANT
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : IMPORTANT	sur ma commune : IMPORTANT
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

1 Risque technologique identifié :

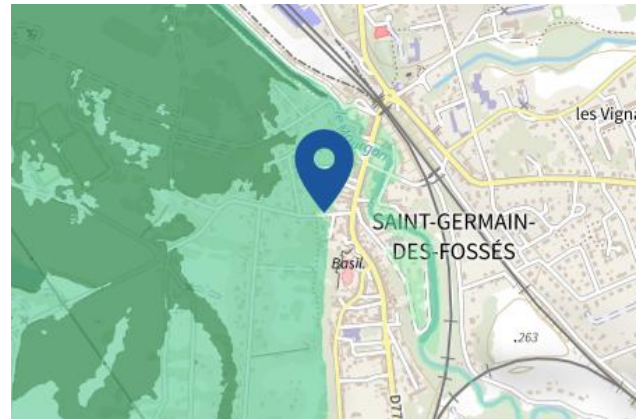
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
--	------------------------------------	-------------------------------------

Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Crue de faible probabilité Crue de moyenne probabilité Crue de forte probabilité

Informations détaillées :

TRI : Vallées de l'Allier et du Sichon dans l'agglomération de Vichy

Un territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. L'identifiant de votre TRI est : FRG_TRI_VICHY
Votre bien est situé en zone d'intensité : aléa de faible probabilité

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

8 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE0300789A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/12/2003	20/12/2003
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE0000045A	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/09/1999	26/02/2000
INTE9400424A	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/06/1994	25/09/1994
MDIE900018A	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/06/1990	19/12/1990
ECOA880100A	Inondations et/ou Coulées de Boue	13/05/1988	14/01/1989

Risque d'inondation près de chez moi

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
NOR19830621	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/05/1983	24/06/1983
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

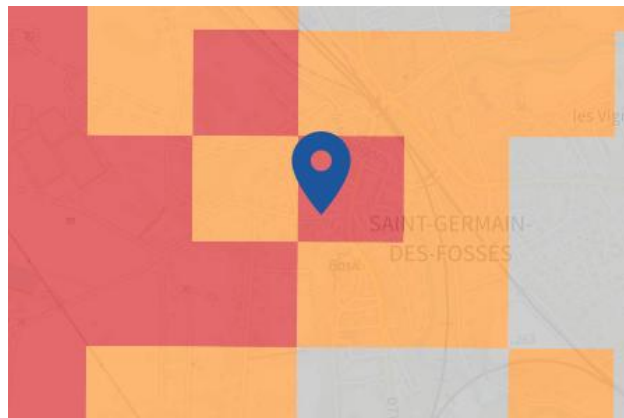
Risque de remontées de nappe près de chez moi

Risque à mon adresse **INCONNU**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE

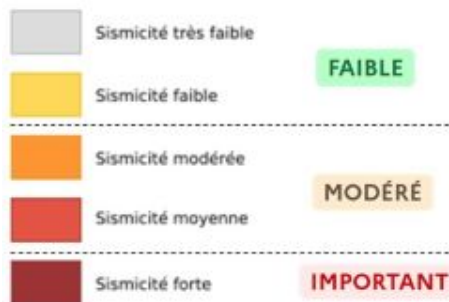
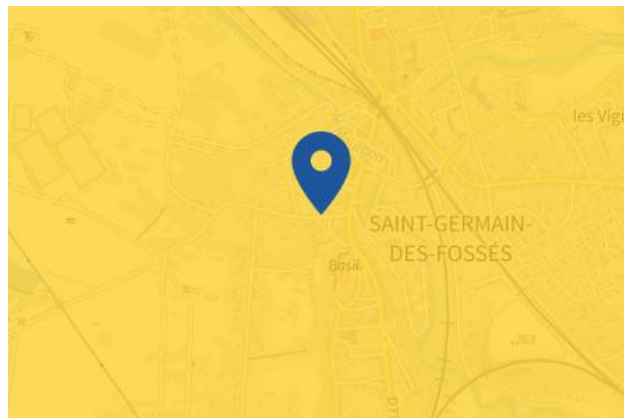
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :

DDRM : DDRM03

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Séisme](#)

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **2/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

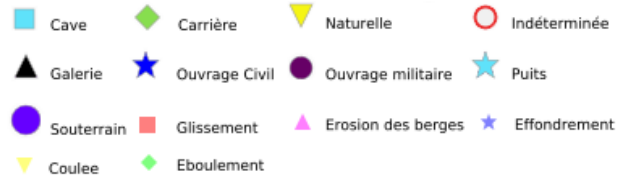
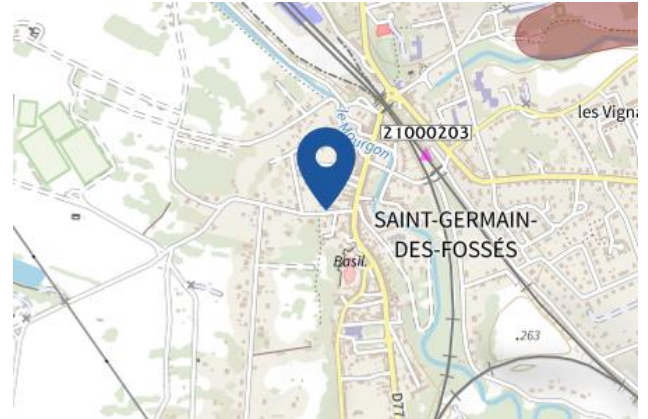
Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Informations détaillées :

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

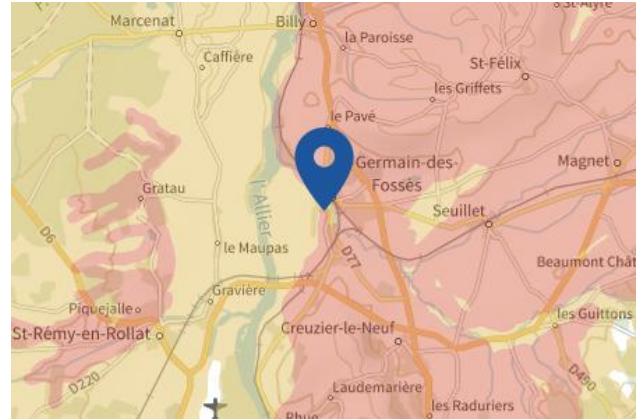
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **IMPORTANT**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de **3/3**.
 Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

7 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

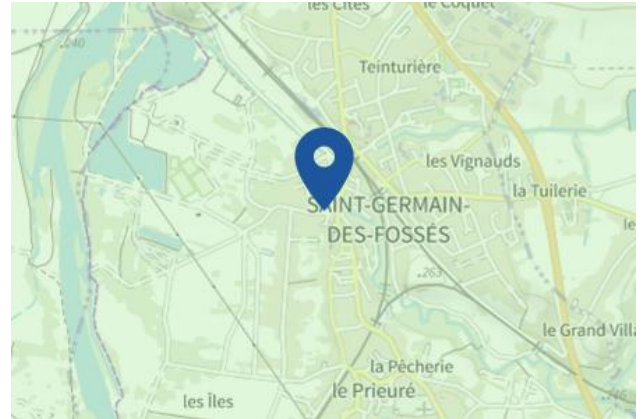
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2014522A	Sécheresse	01/04/2019	10/07/2020
INTE1914147A	Sécheresse	01/07/2018	22/06/2019
INTE1726133A	Sécheresse	01/01/2016	20/10/2017
INTE0400656A	Sécheresse	01/07/2003	26/08/2004
INTE9900026A	Sécheresse	01/04/1997	05/02/1999
INTE9700395A	Sécheresse	01/01/1992	11/10/1997
INTX9210277A	Sécheresse	01/06/1989	18/08/1992

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

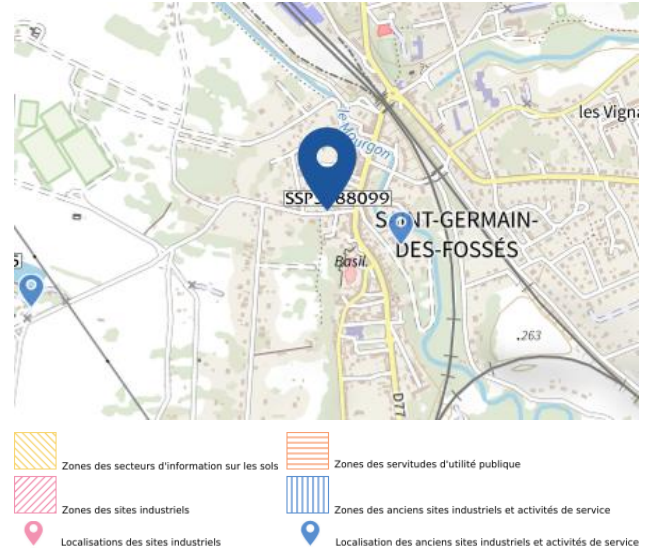
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de pollution des sols près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

1 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3788099	Anc. Scierie	En arrêt	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gov.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

